

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	1 6 DEC. 2022	1 6 DEC. 2022

Le quatorze décembre deux mille vingt-deux à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le huit décembre deux mille vingt-deux.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Ingénieure du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2022/753 :

Accueil de déchets ménagers et assimilés sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers de Bagnols-en-Forêt pour l'année 2023 : tonnages admis et fixation du coût du service.

Objet : Accueil de déchets ménagers et assimilés sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers de Bagnols-en-Forêt pour l'année 2023 : tonnages admis et fixation du coût du service.

Monsieur le Président expose :

Il convient de déterminer l'organisation et les conditions d'accueil de déchets (ordures ménagères résiduelles, refus de tri) pour l'année 2023 sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers.

Pour rappel, le SMIDDEV s'est engagé à ne livrer que des déchets pré triés issus de l'Usine de Valorisation Multifilières (UVM) sur l'ISDND du Vallon des Pins, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'UVM du SMIDDEV, suite à un aléa géotechnique, ne pourra pas être mise en service au cours du 1^{er} semestre 2023.

En 2023, selon la date de mise en service de l'UVM, une majeure partie voire l'ensemble des ordures ménagères résiduelles issues du SMIDDEV seront donc traitées sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers.

Cette situation nous impose de modifier notre engagement, formalisé dans le contrat de DSP conclu avec la SPL, à déposer 20 000 tonnes de refus de tri issus de l'UVM au sein de l'ISDND du Vallon des Pins en 2023.

La conséquence pour le SMIDDEV est une réduction des tonnages commercialisables à des tiers sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers en 2023.

Concernant les clients privés, il est proposé d'admettre les entreprises SOFOVAR et ENSO, pour les refus de leurs centres de tri situés dans le périmètre territorial du SMIDDEV, ainsi que VEOLIA et PGS/PEPS (Groupe Pizzorno), pour les refus de tri et ordures ménagères résiduelles issues du périmètre territorial du SMIDDEV ou du bassin azuréen.

Concernant les tonnages :

Compte tenu de ces éléments, il est proposé, pour l'année 2023, d'admettre les tonnages prévisionnels suivants :

- SMIDDEV : 50 500 tonnes
- SOFOVAR : 12 000 tonnes
- VEOLIA : 10 000 tonnes
- ENSO : 1 500 tonnes
- PGS/PEPS : 1 500 tonnes
- Réserves commercialisables : 4 500 tonnes

TOTAL : 80 000 tonnes

Les réserves commercialisables seront affectées au fil de l'année en fonction des tonnages réellement produits.

Concernant les tarifs :

Les tarifs sont différenciés entre adhérents du SMIDDEV et clients extérieurs.

Sont pris en compte les coûts des travaux d'investissement, les coûts d'exploitation, de maintenance et de traitement des lixiviats et biogaz, la post exploitation.

Il est à noter que l'ISDND des Lauriers bénéficie d'une TGAP à taux réduit grâce à la valorisation des biogaz in situ (soit 45 € HT/T pour 2022, le taux de base étant de 58 € HT/T) ; pour 2023, la TGAP applicable devrait être de 52 € HT/T (le taux de base devrait atteindre 61 € HT/T).

Les taxes communales votées en 2021 par les conseils municipaux de Bagnols-en-Forêt, Fréjus, et Puget-sur-Argens, pour un montant total de 1,50 €/tonne, seront appliquées en 2023 comme en 2022 à chaque tonne traitée au sein de l'ISDND des Lauriers.

Les calculs effectués à cet effet conduisent aux montants suivants :

	Coûts en € ramenés à la Tonne A compter du 1 ^{er} janvier 2023 :				
	Coût de traitement HT	TGAP	Taxes communales	TVA	TOTAL en € TTC/tonne
Membres du SMIDDEV	61.00	52.00	1.50	10%	125.95
Clients extérieurs	145.00	52.00	1.50	20%	238.20

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE son Président à modifier le tonnage prévisionnel 2023 annexé au contrat de Délégation de Service Public signé avec la Société Publique Locale du Vallon des Pins, compte tenu du retard de mise en service de l'Unité de Valorisation Multifilières du SMIDDEV,

RECONDUIT le tarif actuel pour le traitement des déchets sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers, pour les collectivités membres du SMIDDEV, à 61.00 € la tonne, hors TGAP et hors taxes, à compter du 1^{er} janvier 2023,

FIXE le tarif à mettre en œuvre pour le traitement des déchets sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers, pour les clients extérieurs, à 145.00 € la tonne, hors TGAP et hors taxes, à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE son Président à signer les conventions précisant les conditions d'accueil des déchets avec les clients extérieurs, et tous documents afférents.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 14 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 14 décembre 2022

Le Président,
Gilles LONGO

SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_753-DE
Reçu le 16/12/2022

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	1 6 DEC. 2022	1 6 DEC. 2022

Le quatorze décembre deux mille vingt-deux à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le huit décembre deux mille vingt-deux.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Ingénieure du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2022/754 :

Plateforme de compostage de la Poudrière : modification du coût de traitement des déchets verts.

Objet : Plateforme de compostage de la Poudrière : modification du coût de traitement des déchets verts.

Monsieur le Président expose :

Depuis le 01/07/2020, la totalité des déchets verts issus des déchèteries du territoire du SMIDDEV (16 000 tonnes annuelles en moyenne) peut être traitée sur la plateforme de compostage de la Poudrière à Puget-sur-Argens, suite à l'arrêté préfectoral du 17/03/2020 qui a permis d'augmenter la capacité de l'installation.

Par délibération du 17/06/2020, le comité syndical avait approuvé une tarification pour le traitement des déchets verts. Compte tenu du contexte économique actuel, notamment de l'évolution des coûts du carburant, de l'énergie et des matières premières, de l'actualisation du loyer, et de l'amortissement des travaux menés récemment, il convient de réévaluer ce prix.

Le prix évolue de la manière suivante :

	Prix moyen de traitement à la tonne en € TTC :	
	Déchets verts broyés	Déchets verts bruts
Ancien tarif	39,39	47,53
Nouveau tarif à partir du 01/01/2023	42,90	51,45

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la tarification pour le traitement des déchets verts telle que proposée :

- Traitement des déchets verts broyés : 42,90 € TTC/tonne.
- Traitement des déchets verts bruts : 51,45 € TTC/tonne.

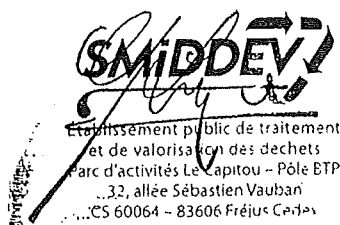
Et ce à compter du 1/01/2023.

SOUTIEN la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 14 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 14 décembre 2022

Le Président,
Gilles LONGO



Annexe 1 : détail du calcul du prix de traitement des déchets verts

Prix de traitement "poudrière"		
	déchets verts broyés	déchets verts bruts
Traitement de 16 000 tonnes de déchets verts € TTC	218 064,00 €	354 816,00 €
forfait exploitation annuel	262 369,80 €	262 369,80 €
loyer annuel	75 000,00 €	75 000,00 €
amortissement des équipements sur 10 ans	70 500,00 €	70 500,00 €
Amortissement des travaux d'extension sur 10 ans	48 950,00 €	48 950,00 €
amortissement travaux adduction eau sur 10 ans	11 487,00 €	11 487,00 €
TOTAL € TTC	686 370,80 €	823 122,80 €
TOTAL € TTC à la tonne	42,90 €	51,45 €

prix de traitement à la tonne en € TTC :	
déchets verts broyés	déchets verts bruts
42,90	51,45

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_754-DE
Reçu le 16/12/2022

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	16 DEC. 2022	16 DEC. 2022

Le quatorze décembre deux mille vingt-deux à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le huit décembre deux mille vingt-deux.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Ingénieure du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2022/755 :

Nomenclature M57 – Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Objet : Nomenclature M57 – Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Président expose :

Afin d'assouplir la gestion budgétaire et comptable, la nomenclature M57, qui sera adoptée par le SMIDDEV dès le 01 janvier 2023 (Délibération N°2022-730), permet à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas le président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue de décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE son Président à signer tous les documents s'y rapportant.

SOUTIEN la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 14 décembre 2022.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 14 décembre 2022*

**Le Président,
Gilles LONGO**

SMIDDEV
Etablissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capiton - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS*****
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	16 DEC. 2022	16 DEC. 2022

Le quatorze décembre deux mille vingt-deux à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le huit décembre deux mille vingt-deux.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Ingénieure du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2022/756 :***Exercice 2023 – Règlement anticipé des dépenses d'investissement.***

Objet : Exercice 2023 – Règlement anticipé des dépenses d'investissement.

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est appelé à autoriser le règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux opérations programmées :

INVESTISSEMENT - DEPENSES / ANTICIPATION BP 2023					
Chapitres	Articles	Crédits votés BP 2022	Crédits votés DM 2022	Total crédits votés 2022	Montants à prendre en compte (25%)
20	2031	- €	- €	- €	- €
	2033	- €	- €	- €	- €
21	21318	- €	- €	- €	- €
	2135	- €	- €	- €	- €
	2158	300 000,00 €	- €	300 000,00 €	75 000,00 €
	2182	- €	45 000,00 €	45 000,00 €	11 250,00 €
	2183	- €	- €	- €	- €
	2184	- €	- €	- €	- €
23	2313	- €	- €	- €	- €
	2315	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	2 500,00 €
OPERATIONS comptes 2315	17	1 500 000,00 €		1 500 000,00 €	375 000,00 €
	18	- €		- €	- €
	20	1 600 000,00 €		1 600 000,00 €	400 000,00 €
	21	- €		- €	- €

Les crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L 1612-1 CGCT s'élèvent à :
863 750 €

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE son président à procéder au règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux opérations programmées.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 14 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 14 décembre 2022

Le Président,
Gilles LONGO

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	16 DEC. 2022	16 DEC. 2022

Le quatorze décembre deux mille vingt-deux à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le huit décembre deux mille vingt-deux.

Présents :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant

Absents excusés :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Ingénieure du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2022/757 :

Actions pour la prévention et le tri des déchets – Demande de subventions à la Région Sud PACA.

Objet : Actions pour la prévention et le tri des déchets – Demande de subventions à la Région Sud PACA.

Monsieur le Président expose :

Le 26 septembre 2022, la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur et le SMIDDEV ont signé un contrat d'objectifs « Prévention, tri des déchets et économie circulaire ».

Ce contrat, d'une durée de 3 ans, définit les modalités de partenariat entre la Région et le SMIDDEV, ainsi que les engagements de la collectivité pour mettre en œuvre les orientations du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

En parallèle, Estérel Côte d'Azur Agglomération a adopté un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), dont le SMIDDEV est partenaire, par délibération du 24/06/2022.

La Région peut participer au financement des actions éligibles programmées par le SMIDDEV, dans le cadre de l'aide au changement de comportement.

Les actions retenues par le SMIDDEV dans le cadre du PLPDMA et du contrat d'objectifs portent essentiellement sur le soutien aux collectivités membres dans leurs actions de communication et d'investissement sur la prévention et l'augmentation du tri des déchets ménagers et assimilés telles que : l'incitation au broyage des déchets verts et au paillage sur les lieux de production, l'incitation au compostage individuel et collectif, l'incitation au tri des déchets sur les marchés forains et dans les entreprises, la généralisation du tri à la source des biodéchets alimentaires, l'acquisition de contenants de tri, la communication sur les sites publics produisant des déchets ménagers hors foyers, la communication sur les opérations de prévention et de collecte des biodéchets (lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage,...), le développement des événements éco-responsables, ou encore la poursuite des engagements « zéro déchet plastique ».

Une phase d'évaluation des actions menées est également nécessaire après la mise en œuvre des différentes opérations.

Une caractérisation des ordures ménagères résiduelles (OMR) du territoire permettra de rendre compte de l'évolution du comportement des citoyens pour la prévention et le tri des déchets.

Ces opérations seront réalisées en partenariat avec les collectivités membres, à compter du premier trimestre 2023, et jusqu'en 2026.

Le plan de financement prévisionnel qui est proposé par le SMIDDEV à la Région est le suivant :

1 – Acquisition de contenants de collectes sélectives pour l'optimisation des collectes et du tri :

Dépenses Totales	: 800 000 € HT	Ressources : 960 000 € TTC
(contenants pour papiers, verre, cartons, emballages légers, ...)		SMIDDEV : 880 000 €
		Région (10% du HT) : 80 000 €

2 – Mise en œuvre des actions des programmes locaux de prévention et des actions pour l'augmentation du tri :

Dépenses Totales : 130 000 € HT Ressources : 156 000 € TTC

(Création et mise en place des supports d'information consignés de tri pour les contenants de tri, information et formation des publics cibles, publication, diffusion, distribution de l'information sur la prévention, le réemploi et le tri, caractérisation des OMR,...)

SMIDDEV : 143 000 €

Région (10% du HT) : 13 000 €

TOTAL DES OPERATIONS 1 et 2

Dépenses Totales : 930 000 € HT Ressources Totales : 1 116 000 € TTC

SMIDDEV : 1 023 000 €

Région : 93 000 €

Le SMIDDEV s'engagera :

- dans les opérations d'acquisition de contenants de tri des déchets ménagers et assimilés, selon les besoins des collectivités membres et les crédits disponibles ;
- dans la mise en œuvre d'actions pour la prévention et l'augmentation du tri sur le territoire du SMIDDEV ;
- à évaluer l'impact des actions menées en concertation avec les collectivités membres du SMIDDEV, en réalisant une caractérisation des OMR du territoire.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ces propositions,

AUTORISE son Président à solliciter les subventions indiquées dans le plan de financement auprès de la Région Sud PACA pour l'acquisition des contenants de tri et pour les opérations de communication sur la prévention des déchets et l'augmentation du tri,

AUTORISE son Président à signer tous documents afférents à cette demande.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 14 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 14 décembre 2022

Le Président,
Gilles LONGO

SMIDDEV
Etablissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle ETP
32, allée Sébastien Vautour
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex
3

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_757-DE
Reçu le 16/12/2022

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS*****
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	1 6 DEC. 2022	1 6 DEC. 2022

Le quatorze décembre deux mille vingt-deux à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le huit décembre deux mille vingt-deux.

Présents :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant

Absents excusés :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Ingénieure du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2022/758 :

Contrat avec ECOSYSTEM pour la prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets – Autorisation de signature

Objet : Contrat avec ECOSYSTEM pour la prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

La filière de recyclage et de traitement des lampes d'éclairage usagées est en place depuis 2015. Tous les six ans environ, l'Etat fait évoluer les cahiers des charges et les agréments des Eco-organismes qui contractualisent avec les collectivités locales pour la prise en charge opérationnelle de ces déchets.

C'est ainsi qu'en 2022, il a souhaité une nouvelle organisation des relations contractuelles et financières de la filière et a modifié le cahier des charges en cours avec les éco-organismes.

De ce fait, il est proposé aux collectivités locales de signer :

- La résiliation par anticipation de la convention de reprise des lampes usagées, collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du 22/04/2021,
- un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec Ecosystem.

Le 4 mars 2022, l'éco-organisme Ecosystem a été agréé par arrêté ministériel pour l'organisation de la filière. Il doit assurer la fourniture des dispositifs de collecte, l'enlèvement, le regroupement, le transport et le traitement aux normes des déchets issus des lampes collectés en déchèteries.

L'organisme coordonnateur OCAD3E, agréé par arrêté ministériel du 15 juin 2022, a retenu l'éco-organisme Ecosystem pour intervenir sur le territoire du SMIDDEV pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

°
° °

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE son Président à :

- Signer la résiliation par anticipation de la convention de reprise des lampes usagées, collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du 22/04/2021,
- Signer un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec Ecosystem, et tous documents afférents.

SOUTIEN la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 14 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 14 décembre 2022

Le Président,
Gilles LONGO

SMIDDEV
Etablissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle ETP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60004 - 83606 Fréjus Cedex

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]
représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : [REDACTED]

Code postal : [REDACTED]

Ville : [REDACTED]

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;
- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED retrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6^{ème}. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem, le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystem.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'écosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_758-DE
Reçu le 16/12/2022

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déferés devant les Tribunaux compétents.

[Variante : signature manuscrite]

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature

Pour ecosystem
Nom
Titre
Signature

[Variante : version signature électronique :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature
Date de signature

Pour ecosystem
Nom
Titre
Signature
Date de signature

ANNEXES

ANNEXE 1

Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystème
(voir fichier Excel)

Contrat n° : Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	Collecte	
	☐	Traitement	
	☐	Collecte et Traitement	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	
		AUJOURD'HUI	
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	POPULATION (base INSEE)		

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité. L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*) : le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

ité :

E TERRITEO

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité. L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

[illegible]

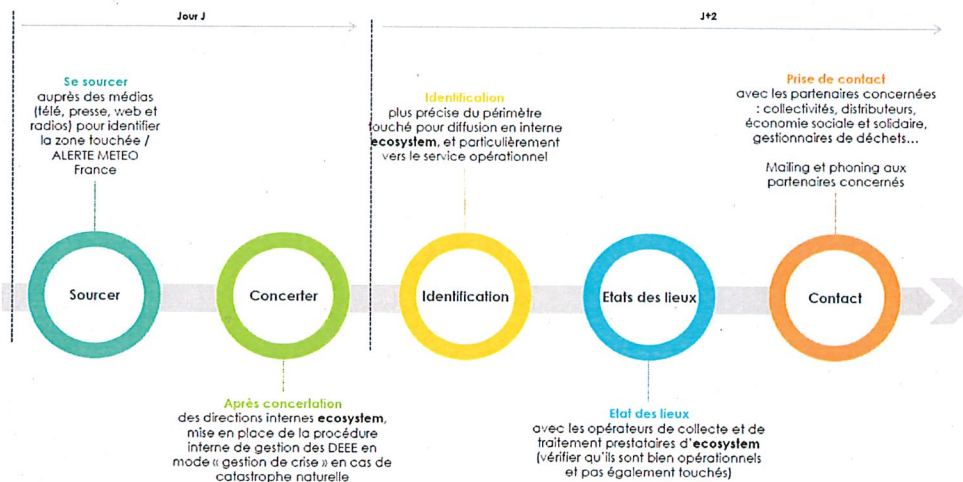
ANNEXE 3: PROCEDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES
D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'écosystème

<https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/documentation/lister>

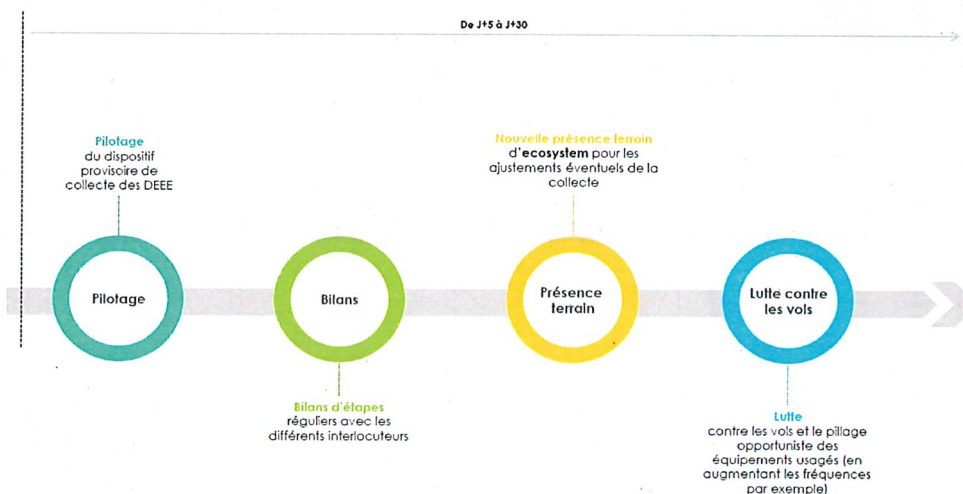
Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1. Par acte sous signature privée du [____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_758-DE
Reçu le 16/12/2022

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____,

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature

Pour OCAD3E
Nom
Titre Président
Signature

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_758-DE
Reçu le 16/12/2022

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire
« DocuSign » ».]

Pour la Collectivité

Nom

Titre

Signature

Date de signature

Pour OCAD3E

Nom

Titre

Président

Signature

Date de signature

Projet

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_758-DE
Reçu le 16/12/2022

**INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE AU TRAITEMENT DE
DONES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES
CONSETEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes ») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

- au prestataire de services d'écosystème (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystème ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de l'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession de l'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'écosystème, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_758-DE
Reçu le 16/12/2022

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'ecosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com).

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'ecosystem
"lu et approuvé"

Contrat n° : _.....

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN			
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM Prénom	☐ Mme	☐ M.
	TELEPHONE		
	COURRIEL		
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom	☐ Mme	☐ M.
	TELEPHONE		
	COURRIEL		

fait àle

Pour la Collectivité :
"lu et approuvé" signature

S.Mi.D.D.E.V

**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022**

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	1 6 DEC. 2022	1 6 DEC. 2022

Le quatorze décembre deux mille vingt-deux à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le huit décembre deux mille vingt-deux.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant

Absents excusés :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Ingénieure du SMiDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMiDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMiDDEV

Délibération n°2022/759 :

Mise à disposition des locaux à usage de bureau sis « La Palud ».

Objet : Mise à disposition des locaux à usage de bureau sis « La Palud ».

Monsieur le Président expose :

Par acte notarié en date du 2 décembre 2021, le SMiDDEV a acquis des locaux à usages de bureaux dans la zone du Capitou, Pôle BTP, 32, allée Sébastien Vauban à Fréjus et y a installé son siège social.

Conformément à la délibération n°2021/710 du 10 septembre 2021, les locaux à usage de bureaux situés dans la Zone de La Palud, 90 impasse Thomas Edison, ancien siège social du SMiDDEV ont été mis en vente.

A ce jour, aucune proposition d'achat n'a été retenue.

La Communauté d'Agglomération Esterel Cote d'Azur Agglomération a fait part au Syndicat de son désir de louer ces locaux.

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition de ces locaux vacants sis « La palud », avec la Communauté d'Agglomération Esterel Cote d'Azur Agglomération telle que présentée en annexe.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE cette proposition,

AUTORISE son Président à signer la convention de mise à disposition telle que présentée en annexe et tous documents afférents.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 14 décembre 2022.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 14 décembre 2022*

**Le Président,
Gilles LONGO**

SMiDDEV
Etablissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83006 Fréjus Cedex

Convention de mise à disposition de locaux

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMIDDEV), représenté par Monsieur Gilles LONGO, Président, agissant ès qualités au nom et pour le compte dudit Syndicat en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 14 décembre 2022, et désigné ci-après sous le nom du bailleur,
D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, représentée par Monsieur Frédéric MASQUELIER président, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération en vertu d'une décision en date du, prise en vertu de ses délégations de pouvoirs, et désignée ci-après sous le nom de preneur,
D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Mise à disposition des locaux

Le SMIDDEV met à la disposition du preneur un local dont la désignation suit.

2 – Désignation des locaux

Les locaux mis à la disposition du preneur dont le Syndicat est propriétaire sont situés à 90, impasse Thomas Edison, Parc d'activités La Palud, 83600 FREJUS, et figurent au cadastre de la commune section BM n°533 Lieudit La Palud.

3 – Description

Locaux à usage professionnel portant le n° 10 au plan d'une superficie de 360 m², composés d'un rez-de-chaussée, élevé d'une partie en étage, à laquelle on accède par un escalier intérieur.

Le rez de chaussée est composé : d'un espace d'accueil pouvant accueillir 1 bureau, d'une salle de réunion, de 2 bureaux, d'un local et d'un coin lavabo sanitaire. Le rez de chaussée est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), les sanitaires sont accessibles mais non adaptés aux PMR. L'étage est composé : de 8 bureaux et d'un coin lavabo sanitaire.

Le tout bénéficie d'un bon niveau d'aménagement et de prestations adaptés à sa vocation. Absence de parkings privés, mais 15 places pour l'ensemble de la copropriété.

4 – Destination

Les locaux mis à la disposition du preneur sont à usage de toute activité entrant dans le champ de compétence du preneur, y compris par mise à disposition de ces locaux à un partenaire de l'agglomération.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord du Syndicat et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celui-ci.

5 – Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera le 01/01/2023 est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – Reprise des locaux

Le SMIDDEV se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, Le Syndicat deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur, mobilier y compris.

7 – Loyer

La présente mise à disposition des locaux est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 2 000 € payable à terme échu entre les mains de Monsieur le comptable public du Syndicat.

Le loyer sera revalorisé en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant INSEE 001515333, à chaque date anniversaire.

8 – Entretien des locaux

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale.

Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement au bailleur, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

Le bailleur assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

9 – Charges d'exploitation

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de téléphone seront à la charge du preneur.

Celui-ci assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

10 – Assurance

Le bailleur fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, ainsi que ceux des éventuels travaux qu'il serait susceptible de réaliser afin d'exercer ses activités, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux locaux.

Il devra également être assuré contre les risques locatifs.

Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

11 – Responsabilités

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, le preneur utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du preneur.

12 – impôts et taxes

Le preneur aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

13 – contrôles

Les représentants qualifiés du bailleur auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

14 – contentieux

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

15 – clause résolutoire

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour le preneur.

Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, le preneur occupait toujours les lieux, la commune pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

16 – droits de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle pourra toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à leen deux exemplaires

Le Président du SMiDDEV :

Gilles LONGO

Le Président
de la Communauté d'Agglomération :

Frédéric MASQUELIER

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice :	Date de publication :	Date d'envoi à la Préfecture :
12	16 DEC. 2022	16 DEC. 2022

Le quatorze décembre deux mille vingt-deux à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le huit décembre deux mille vingt-deux.

Présents :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant

Absents excusés :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-Yves HUET, délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Madame Nathalie LACUBE, Ingénieure du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Responsable administratif du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2022/760 :

Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du SMIDDEV – Exercices 2015 à 2020.

Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du SMIDDEV – Exercices 2015 à 2020.

Monsieur le Président expose :

Par courrier en date du 26 août 2022, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur nous a adressé le rapport d'observations définitives sur la gestion du SMIDDEV pour les exercices 2015 à 2020.

Les observations du SMIDDEV en réponses à celles de la Chambre lui ont été transmises par courrier du 26 septembre 2022.

Enfin, par courrier du 13 octobre 2022 reçu le 17 octobre 2022, la Chambre Régionale des Comptes a notifié au SMIDDEV son rapport d'observations définitives annexé des réponses apportées par le Syndicat.

Ce document est joint à la convocation du comité syndical.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir débattu,

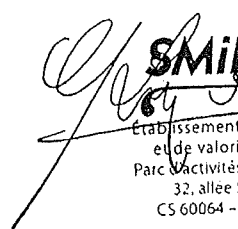
PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives sur la gestion du SMIDDEV pour les exercices 2015 à 2020, annexé des réponses apportées par le Syndicat.

SOUTMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 14 décembre 2022.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 14 décembre 2022*

**Le Président,
Gilles LONGO**


SMIDDEV
Etablissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



SMIDDEV

17 OCT. 2022

DATE D'ARRIVÉE

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA REPONSE

SYNDICAT MIXTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST- VAR POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS (SMIDDEV)

– La prévention et la gestion des déchets
(département du Var)

Exercices 2015 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 17 mai 2022.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS	7
INTRODUCTION	8
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SMIDDEV	9
1.1 La composition du syndicat	9
1.2 Les statuts et la gouvernance	10
1.3 Le bilan des contentieux indemnitaires avec l'ancien exploitant du site d'enfouissement des Lauriers à Bagnols-en-Forêt	11
2 LE CADRE DANS LEQUEL LE SMIDDEV EXERCE SA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS	13
2.1 Un territoire qui se caractérise par une proportion élevée de résidences secondaires et par une forte activité touristique	13
2.2 La compétence du SMIDDEV en matière de gestion des déchets	15
2.2.1 Une compétence inchangée sur la période sous revue	16
2.2.2 Un partage des rôles entre la CAVEM et la CCPF, d'une part, et le SMIDDEV, d'autre part, qui n'est pas rationnel et qui doit être clarifié	18
2.3 L'organisation du traitement des déchets ménagers et assimilés	22
2.4 L'organisation administrative et les moyens	25
2.5 Le pilotage des données au niveau local	26
2.5.1 Les données disponibles	26
2.5.2 Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers	28
3 LA STRATÉGIE DÉCLINÉE AU NIVEAU TERRITORIAL	29
3.1 Un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés dont l'élaboration n'a été initiée qu'en 2019 par la CAVEM	29
3.2 Les actions menées par le syndicat en matière de prévention et de sensibilisation	30
4 L'EFFICACITÉ DU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ...	31
4.1 Les objectifs nationaux et régionaux	31
4.2 L'évolution globale de la performance du syndicat en matière de traitement des déchets	32
4.2.1 Une hausse de la quantité de déchets traités particulièrement marquée pour les flux issus de la collecte sélective	32
4.2.2 Une amélioration de la performance en matière de valorisation des déchets mais qui ne permet pas d'atteindre les objectifs réglementaires	33
4.3 Le recyclage des déchets et les refus de tri	35
4.3.1 Une progression des quantités de déchets recyclés	35
4.3.2 Une hausse du taux d'erreurs de tri	37
4.4 Le traitement spécifique des déchets verts	38
4.5 Le stockage et l'enfouissement des déchets ultimes	39
4.5.1 La fermeture de l'ISDND des Lauriers en 2011 a eu pour conséquence de transférer les déchets ultimes vers d'autres installations jusqu'en 2018	39

4.5.2 La réouverture de l'ISDND des Lauriers en 2019	41
4.5.3 L'évolution des quantités de déchets enfouies	43
4.5.4 Le projet d'ouverture de l'ISDND du Vallon-des-Pins porté par une société publique locale nouvellement créée.....	44
4.6 Le projet de création d'une unité de valorisation matière et énergie à l'horizon 2023.....	45
5 L'EFFICIENCE DU TRAITEMENT ET LE FINANCEMENT DU SERVICE	49
5.1 La connaissance des coûts de traitement	49
5.2 L'évolution des coûts de traitement.....	49
5.2.1 L'évolution globale des coûts de traitement.....	50
5.2.2 L'évolution du coût d'enfouissement des déchets.....	51
5.2.3 L'évolution du coût de traitement des autres déchets.....	52
5.2.4 Prospective à cinq ans.....	53
5.3 Les recettes issues du traitement.....	53
5.3.1 Les recettes perçues auprès des adhérents et des communes-clientes	53
5.3.2 L'évolution peu dynamique de produits issus de la revente de matériaux recyclés	54
5.3.3 L'augmentation du soutien financier des éco-organismes.....	55
6 LA SITUATION FINANCIÈRE.....	56
6.1 Les performances financières annuelles	56
6.1.1 La section de fonctionnement et la formation de l'autofinancement.....	56
6.1.2 L'évolution des produits et les charges de gestion	57
6.1.3 Les investissements et leur financement.....	59
6.2 La situation bilancielle	60
6.2.1 Une augmentation continue de l'encours de la dette	60
6.2.2 L'évolution des principaux indicateurs bilanciels	61
7 L'IMPACT ET LES RÉVÉLATIONS DE LA CRISE SANITAIRE.....	62
ANNEXES	63

SYNTHÈSE

La chambre a contrôlé les comptes et la gestion du syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMiDDEV) à compter de l'exercice 2015, dans le cadre d'une enquête nationale des juridictions financières portant sur la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Le syndicat assure le traitement des DMA pour le compte de ses deux membres, la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM), devenue Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) à compter du 25 mars 2021, composée de cinq communes, et la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) qui représente dans le syndicat uniquement la commune de Bagnols-en-Forêt sur laquelle se trouve implantée la décharge des « Lauriers ». Cette restriction n'est pas précisée dans les statuts du SMiDDEV, fragilité juridique qu'il conviendrait de dissiper.

La chambre a relevé, comme dans son précédent rapport qui portait sur la période 2008 à 2014, que l'activité de traitement des déchets de ses membres par le SMiDDEV est réalisée quasi-exclusivement (98 % des tonnages) pour le compte de la CAVEM dans le cadre d'une stratégie locale qui n'a pas été formellement adoptée par les élus de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI), puisqu'il n'a pas approuvé de programme local de prévention des DMA, comme la loi lui en fait pourtant obligation.

La chambre constate par ailleurs que le SMiDDEV est également chargé par ses membres de prestations liées au tri (fourniture des bacs de collecte sélective pour les deux EPCI, actions de communication uniquement pour la CAVEM) et ponctuellement au transport des déchets (seulement pour la CAVEM), missions qui devraient être exercées directement par les EPCI, en charge de la prévention, de la collecte et du transport. Cette organisation alternative pose un problème de régularité puisque les textes n'autorisent pas de tels transferts à la carte et est source de complexité et de dilution de l'action publique.

En outre, le SMiDDEV confie la plupart des missions dont il a la charge à des sociétés privées dans le cadre de marchés publics, prestations qu'il refacture à ses membres.

Dans ce contexte, la question de l'utilité propre et de l'existence même du SMiDDEV, du fait notamment de son intervention actuelle quasi exclusive au profit de la CAVEM, des stratégies différentes arrêtées par la CCPF et ECAA en matière de réduction des déchets à la source mais aussi des orientations de la CCPF et de la commune de Bagnols-en-Forêt, continue de se poser. À tout le moins, il serait nécessaire de procéder à une clarification des rôles et du système existant, afin de supprimer les exercices de compétence irréguliers ainsi que les doublons que l'organisation actuelle génère.

Pour le traitement actuel des déchets de ses membres, le SMiDDEV possède deux équipements importants, l'un destiné à l'enfouissement des déchets ultimes (ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt), l'autre au traitement et à la valorisation des déchets verts (plateforme de compostage de La Poudrière à Puget-sur-Argens), dont l'exploitation est confiée à des sociétés privées dans le cadre de marchés publics de prestations de services. Les déchets issus de la collecte sélective sont, pour leur part, acheminés vers un centre de tri et de valorisation matière situé sur la commune du Muy et vers des centres de traitement, implantés notamment à Fréjus, tous exploités par des prestataires privés.

Pour le traitement futur des déchets de ses membres, le SMiDDEV a pris des engagements financiers et techniques importants et risqués dans le cadre des projets de nouvelle ISDND du Vallon-des-Pins et d'unité de valorisation multi-filières (UVM).

Le premier projet, lié à la fermeture programmée de la décharge des Lauriers en juin 2023, est porté par une société publique locale (SPL) dont le SMiDDEV détient 16,66 % des parts sociales. Cette installation est supposée répondre aux besoins de stockage de la CAVEM et d'autres apporteurs de déchets sur 25 ans. Son ouverture était prévue en avril 2022.

Sans remettre en cause la nécessité de créer un nouvel exutoire sur ce territoire, la chambre estime qu'il n'est pas logique et rationnel que ce soit le SMiDDEV et non la CAVEM qui soit actionnaire de cette SPL alors que la CCPF, également membre du SMiDDEV, en est, elle, actionnaire. En outre, le choix de créer une nouvelle structure juridique qui s'ajoute à des structures existantes qui se superposent induit nécessairement des coûts de fonctionnement supplémentaires et ajoute une couche de complexité dans un système qui l'est déjà suffisamment.

Le projet d'UVM a pour objet de permettre l'extraction de la fraction encore valorisable des OMR et donc d'augmenter la part des déchets recyclés pour atteindre, à terme, 85 % de déchets valorisés sur le territoire Est Varois. L'UVM doit permettre de faire passer les tonnages destinés à l'enfouissement d'environ 50 000 tonnes annuelles actuellement à 20 000 tonnes annuelles en 2023. Ce projet structurant, qui semble sur le principe intéressant et novateur, paraît cependant engager le SMiDDEV, et par conséquent la CAVEM, dans une démarche techniquement et financièrement risquée, d'autant plus que la CCPF n'est pas impliquée dans le montage et n'envisage pas d'utiliser cet équipement. De fait, le SMiDDEV porte seul ce projet qui nécessite en l'état 29 M€ d'emprunts.

S'agissant de la performance du SMiDDEV en matière de traitement, la chambre constate une amélioration sensible sur la période, même si ces résultats tiennent essentiellement au fait que les chiffres du territoire en début de période étaient mauvais et donc élevés. La valorisation des déchets, qui s'établit à 51 % en 2019 contre 37 % en 2015, s'est nettement accrue mais reste encore inférieure aux objectifs nationaux fixés à 55 % en 2020. S'agissant des performances économiques, la chambre relève que les coûts de traitement ont globalement diminué sur la période.

Enfin, si la situation financière du syndicat s'est améliorée depuis 2015, en raison notamment de recettes exceptionnelles issues de contentieux, elle reste fragile en particulier au regard de l'endettement propre du SMiDDEV qui atteint déjà 15 M€. Or, ce syndicat réalise 98 % de son activité actuelle de traitement des déchets de ses membres au profit de la CAVEM. Au total, l'encours de dette cumulé par ces deux organismes atteint ainsi 50 M€.

Au surplus, il convient d'ajouter les 29 M€ d'emprunts prévus pour le projet de construction de l'UVM et la quote-part de la dette contractée par la SPL du Vallon des Pins (15 M€) pour le compte du SMiDDEV actionnaire, pour lesquels il a été demandé une garantie d'emprunt de plus de 2 M€ à la CAVEM alors qu'elle n'est pas actionnaire de la SPL.

RECOMMANDATIONS

Recommandation unique : Mettre en place un système d'information permettant de fiabiliser et de sécuriser les données quantitatives figurant dans les rapports annuels sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

INTRODUCTION

La chambre a inscrit à son programme 2020 l'examen des comptes et de la gestion du syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) à compter de l'exercice 2015. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale sur la prévention et la gestion des déchets, pilotée par la Cour des comptes. Il a porté sur ce seul sujet et n'a pas concerné les marchés publics.

Par lettre en date du 11 juin 2020, le président de la chambre a informé M. Jacques Morenon, président du SMIDDEV depuis le 30 mai 2014, de l'ouverture du contrôle et de la composition de l'équipe d'instruction.

L'entretien de fin de contrôle prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 8 avril 2021 avec le nouvel ordonnateur en fonctions élu en juillet 2020, M Gilles Longo, et le 9 avril 2021 avec son prédécesseur, M Morenon.

Les observations provisoires arrêtées par la chambre dans sa séance du 21 mai 2021 ont été transmises dans leur intégralité à l'ordonnateur en fonctions et à son prédécesseur. Des extraits ont également été adressés aux personnes explicitement mises en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites qui lui sont parvenues, la chambre a, dans sa séance du 17 mai 2022, arrêté ses observations et recommandations reproduites ci-après.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SMIDDEV

1.1 La composition du syndicat

Le syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) a été créé le 12 septembre 1974, d'abord sous la forme juridique d'un syndicat de communes¹ puis, depuis le 3 février 2004, sous la forme d'un syndicat mixte².

Appartenant à la catégorie des syndicats mixtes dits « fermés »³, régis par l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le SMIDDEV est composé de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM), créée le 1^{er} janvier 2013, pour l'ensemble des cinq communes qu'elle regroupe⁴, renommée en mars 2021 pour s'appeler Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) ; la CAVEM a également été contrôlée par la chambre en parallèle du présent contrôle du SMIDDEV ;
- la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF), réunissant neuf communes⁵ mais qui n'adhère au SMIDDEV que pour la commune de Bagnols-en-Forêt (environ 2 800 habitants) en application du principe de représentation-substitution prévu au II de l'article L. 5214-21 du CGCT⁶.

La chambre constate que, si les statuts du SMIDDEV, approuvés par la préfecture du Var le 18 février 2015, mentionnent bien explicitement que la CCPF est membre du syndicat, en revanche ils ne précisent pas que c'est uniquement pour le compte de la seule commune de Bagnols-en-Forêt, ce qui, d'un point de vue juridique, revient à considérer que le syndicat serait en mesure d'exercer son activité sur l'ensemble du périmètre de la CCPF, même si dans les faits cela n'a jamais été le cas. Cette situation doit donc être clarifiée. Le président du SMIDDEV convient qu'une clarification administrative pouvait être envisagée sans délai à l'occasion d'une prochaine mise à jour des statuts.

¹ Le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus Saint-Raphaël (SITOM), qui regroupait sept communes : Fréjus, Saint-Raphaël, Les Adrets de l'Esterel, Roquebrune-sur-Argens, Le Muy, Puget-sur-Argens et Bagnols-en-Forêt.

² D'abord le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus (SMITOM), qui était composé des mêmes communes que le SITOM à l'exception de celle du Muy, puis le SMIDDEV, suite à la délibération du 24 novembre 2008, approuvée par la préfecture du Var le 12 août 2009.

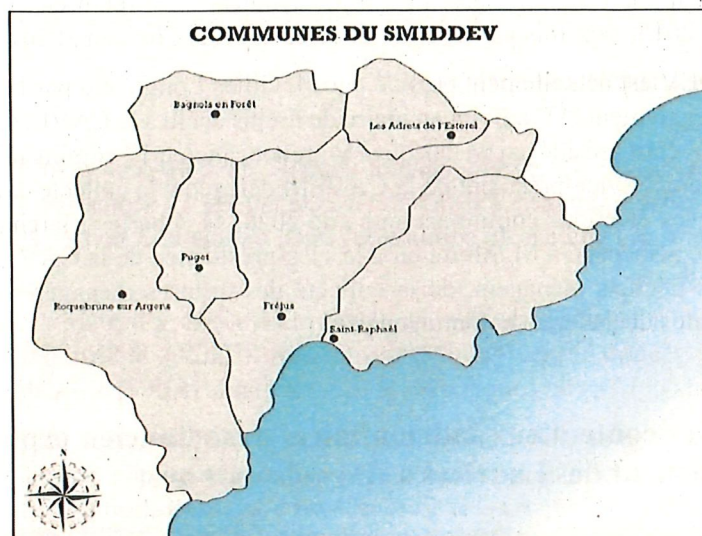
³ On distingue, au sein des syndicats mixtes, ceux dont la composition est limitée à des communes et leurs groupements et qui sont dits « fermés » et ceux qui sont « ouverts » à d'autres collectivités territoriales (départements, régions), voire à d'autres établissements publics (CCI, universités, OPHLM, etc.).

⁴ Les Adrets de l'Esterel, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël.

⁵ Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes.

⁶ Avant qu'elle n'intègre la CCPF le 1^{er} janvier 2014, la commune de Bagnols-en-Forêt était membre à part entière du SMIDDEV. La CCPF s'est donc substituée à la commune de Bagnols-en-Forêt au sein du SMIDDEV pour l'exercice de la seule compétence de traitement des déchets.

Carte n° 1 : Communes couvertes par le SMIDDEV



Source : site internet du SMIDDEV.

1.2 Les statuts et la gouvernance

Les statuts du syndicat ont été modifiés à deux reprises au cours de la période examinée, une première fois par délibération du 13 mai 2014, pour mettre à jour la composition du syndicat, et une seconde fois par délibération du 26 juillet 2016, afin d'actualiser son siège social et administratif suite à l'acquisition de locaux en 2016 (auparavant, le syndicat était locataire de bureaux dans la même commune).

La composition et le fonctionnement des organes de gouvernance du SMIDDEV, constitués du comité syndical et du bureau, sont définis par les statuts. Un règlement intérieur précise en outre les modalités de fonctionnement du comité syndical (réunions, tenue des séances, organisation des débats et du vote des délibérations), les modalités de fonctionnement et les attributions du bureau, ainsi que la possibilité de mettre en place des commissions permanentes ou temporaires.

Le comité syndical est composé de douze membres titulaires et de douze suppléants qui sont élus par les organes délibérants respectifs des collectivités membres, la CAVEM disposant de dix délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants, et la CCPF de deux délégués titulaires et deux suppléants.

Le bureau est, selon les statuts en vigueur sur la période sous revue, composé d'un président et de quatre vice-présidents élus parmi les membres du comité syndical. En réalité, seuls deux vice-présidents, représentant tous deux la CAVEM, ont été en fonctions jusqu'au 19 décembre 2017, date à laquelle un troisième vice-président représentant également la CAVEM a été élu par le comité syndical, alors même qu'un membre du comité syndical, conseiller communautaire de la CCPF, avait présenté sa candidature pour occuper ce poste. Ce n'est que depuis le dernier renouvellement des instances dirigeantes du SMIDDEV, le 31 juillet 2020, à la suite des élections municipales, que quatre vice-présidents ont été élus par le comité syndical, les trois premiers représentant la CAVEM, et le quatrième la CCPF.

Sur la période examinée, la chambre n'a pas relevé de cas pour lesquels les règles statutaires n'auraient pas été respectées. Le comité syndical s'est réuni en moyenne sept fois par an (dix fois en 2015, sept fois par an entre 2016 et 2019, six fois en 2020).

Le SMiDDEV est actuellement présidé par M. Gilles Longo, élu par le comité syndical le 31 juillet 2020, également 2^{ème} adjoint au maire de Fréjus et élu à la CAVEM. Jusqu'en juillet 2020, le SMiDDEV était présidé par M. Jacques Morenon, ancien 1^{er} adjoint au maire de Puget-sur-Argens et également vice-président de la CAVEM délégué à la collecte et à la valorisation des déchets. Avec les élections communautaires de 2020, M. Charles Marchand, 4^{ème} adjoint au maire de Fréjus, a succédé à M. Morenon à la vice-présidence de la CAVEM en charge de la valorisation des déchets ménagers, de la collecte des ordures ménagères sur le territoire communautaire et des déchèteries communautaires.

1.3 Le bilan des contentieux indemnitaires avec l'ancien exploitant du site d'enfouissement des Lauriers à Bagnols-en-Forêt

Dans son précédent rapport sur la gestion du SMiDDEV, qui portait sur la période 2008-2014, la chambre avait notamment examiné le bilan de la délégation de service public (DSP) conclue par le SMiDDEV avec la société SMA (devenue VALÉOR), filiale du groupe Pizzorno Environnement, et évoqué les contentieux indemnitaires qui en avaient découlé.

Par convention de DSP du 31 décembre 2002, le SMiDDEV avait délégué à la société SMA l'exploitation du centre d'enfouissement des déchets ultimes⁷ non dangereux (ISDND) des Lauriers, situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Conclue initialement pour une durée de six ans, cette convention avait été prolongée, par avenants successifs, jusqu'au 31 décembre 2011.

En 2013, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Draguignan du 15 décembre 2011 qui avait condamné le délégataire et les sociétés appartenant au même groupement pour apport de déchets polluants non autorisés sur le site sur la période 2004 à 2009. Par un arrêt du 21 octobre 2014, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation formé par l'ancien délégataire contre la décision de la Cour d'appel, qui est donc devenue définitive.

À la suite d'un audit financier réalisé au terme de la délégation, le SMiDDEV avait réclamé à la société SMA le remboursement de diverses sommes au titre de trop-perçus dans le cadre de l'exécution du contrat. Les pourparlers transactionnels et la procédure conventionnelle de conciliation n'ayant pas abouti, le syndicat avait émis à l'encontre de la société SMA plusieurs titres de recettes, dont la somme totale s'élevait à 8,55 M€.

⁷ La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définit les déchets ultimes comme : « un déchet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Cette définition est précisée par une circulaire d'avril 1998 : « les déchets ultimes sont les déchets dont on a extrait la part récupérable ainsi que les divers éléments polluants comme les piles et accumulateurs ».

La société SMA a demandé l'annulation de ces différents titres de recettes, ce qui a eu des incidences sur les comptes du SMiDDEV au cours de la période sous revue (voir partie 6 *infra*).

Aux termes de plusieurs décisions prises par les juridictions administratives sur la période 2016 à 2019, il ressort que, sur les 8,55 M€ réclamés par le SMiDDEV à la société SMA, le syndicat a finalement obtenu 5,71 M€, la procédure étant définitivement close à ce jour.

Un litige d'une autre nature, opposant le syndicat et la société VALEOR, concernait le marché public conclu le 25 juillet 2013 entre le SMiDDEV et la société EHOL pour les prestations relatives au « tri-conditionnement de matériaux de collectes sélectives ». La société VALEOR avait formé un recours en contestation de la validité de ce marché et sollicité la condamnation du SMiDDEV à lui verser une indemnité au titre de son manque à gagner du fait de sa prétendue éviction irrégulière. Le TA de Toulon⁸ avait annulé ce marché à compter du 31 août 2016 et désigné un expert en vue de déterminer la marge bénéficiaire qu'aurait perçu la société VALEOR si le marché lui avait été attribué. Par arrêt du 30 mars 2018, la Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille a considéré que la société VALEOR avait bien droit à une indemnisation du fait de son éviction du marché. Suite au pourvoi formé par le SMiDDEV, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la CAA de Marseille et renvoyé l'affaire devant la même juridiction⁹. La CAA de Marseille¹⁰ a ensuite annulé l'article 1^{er} du jugement du TA de Toulon et rejeté le surplus des conclusions du SMiDDEV qui a formé un nouveau pourvoi en cassation. S'agissant du montant de l'indemnisation, le TA de Toulon¹¹ a condamné le SMiDDEV à verser à la société VALEOR la somme de 3,67 M€ correspondant à son manque à gagner du fait de son éviction irrégulière du marché. Selon le directeur de branche de VALEOR, la requête en appel formée par le SMiDDEV a été rejetée par la CAA de Marseille, le syndicat ayant par conséquent formé un nouveau pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

En réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, le directeur de branche de la société VALEOR a indiqué qu'un protocole d'accord transactionnel avait été signé le 15 septembre 2021, aux termes duquel le SMiDDEV s'est engagé à verser à la société VALEOR la somme de 2,9 M€ et à se désister de l'ensemble des actions contentieuses pendantes devant le Conseil d'État, ce qui aurait définitivement mis fin à ce contentieux.

⁸ Jugement avant dire droit du 31 mai 2016.

⁹ Décision du 4 octobre 2019.

¹⁰ Arrêt du 21 décembre 2020.

¹¹ Jugement du 6 avril 2018.

2 LE CADRE DANS LEQUEL LE SMiDDEV EXERCE SA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

2.1 Un territoire qui se caractérise par une proportion élevée de résidences secondaires et par une forte activité touristique

Situé dans la partie orientale du département du Var, limitrophe avec le département des Alpes-Maritimes et bénéficiant d'une bordure d'accès à la mer Méditerranée, le périmètre d'intervention du SMiDDEV couvre l'ensemble du territoire de la CAVEM et celui de la commune de Bagnols-en-Forêt, soit six communes – Les Adrets de l'Estérel, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël et Bagnols-en-Forêt – sur une superficie totale de 390 km² et une population légale de près de 120 000 habitants¹². Son champ d'activité concerne ainsi 6,5 % de la surface totale du département du Var et 11 % de sa population.

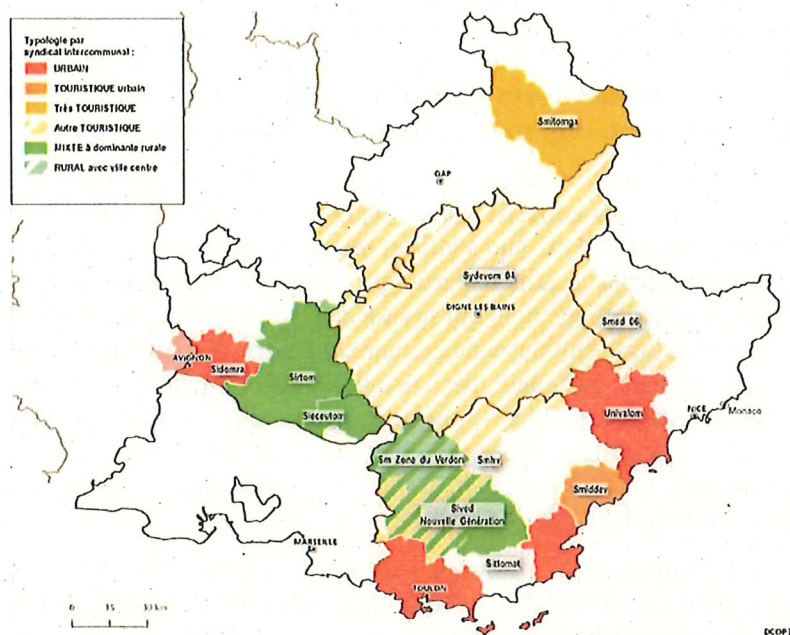
Composé de petites et de grandes villes, le territoire sur lequel il exerce ses compétences se caractérise par une forte dominante urbaine ainsi qu'une importante activité touristique, qui enregistre un fort accroissement en période estivale, notamment sur la façade maritime, la population pouvant facilement doubler, voire tripler, au cours de cette période. À cet égard, quatre communes membres de la CAVEM bénéficient d'un surclassement démographique¹³ depuis les années 2000. Enfin, la base de données SINOE[®] déchets¹⁴ et l'Observatoire régional des déchets ont classé la zone d'intervention du SMiDDEV dans la typologie dite « touristique urbain ».

¹² Source : Insee, population légale au 1^{er} janvier 2021 (recensement de la population 2018).

¹³ La commune de Fréjus bénéficie d'un surclassement démographique dans la catégorie des villes de 150 000 à 200 000 habitants ; la commune de Saint-Raphaël dans la catégorie des villes de 80 000 à 150 000 habitants ; la commune de Roquebrune-sur-Argens dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants ; la commune de Puget-sur-Argens dans la catégorie des villes de 10 000 à 20 000 habitants.

¹⁴ Développée par l'ADEME en collaboration avec plusieurs utilisateurs, la base SINOE[®] déchets et un outil d'information et d'analyse qui apporte un éclairage sur la gestion des déchets ménagers.

Carte n° 2 : Typologies d'habitat des syndicats exerçant une compétence « déchets » sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2018



Source : Observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par ailleurs, le territoire d'intervention du syndicat présente une forte densité de logements secondaires comme le montrent des données publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) en décembre 2020 qui précisent qu'il comprend 41 791 résidences secondaires et 4 153 logements vacants pour 55 046 résidences principales, soit un ratio de 41,4 % de logements secondaires.

En outre, le département du Var est confronté à la présence de risques naturels majeurs (feux de forêt, inondations, mouvements de terrains, etc.) liés à sa géographie et au régime climatique méditerranéen. Fréjus et Roquebrune-sur-Argens sont notamment les communes ayant fait l'objet du plus grand nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle entre 1982 et 2018 et toutes les communes entrant dans le périmètre du syndicat sont exposées à au moins cinq risques majeurs¹⁵. Ces risques naturels majeurs sont susceptibles de générer la production de déchets supplémentaires¹⁶.

De fait, ces différentes caractéristiques territoriales ont un impact aussi bien sur la prévention que sur la collecte (les EPCI doivent renforcer les tournées en période estivale) et le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA)¹⁷, dont le tonnage augmente également avec la population touristique.

¹⁵ Source : Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) dans le Var, édition 2018.

¹⁶ Dans son rapport annuel 2019, le SMIDDEV indique par exemple que les inondations survenues fin 2019 ont contribué à une augmentation de 8 % des tonnages d'encombrants et de déchets d'activités économiques. De même, les risques de feux de forêt impliquent un débroussaillage régulier, prestations à la source de déchets verts.

¹⁷ Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il

2.2 La compétence du SMiDDEV en matière de gestion des déchets

La gestion des déchets recouvre toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets, depuis leur production jusqu'à leur traitement final. Elle inclut principalement les activités de collecte (opérations de ramassage des déchets), de transport vers une installation de traitement, et de traitement par valorisation ou élimination.

Pour les DMA, le service public de gestion des déchets repose essentiellement sur les communes et les EPCI¹⁸. Les collectivités en charge de la collecte et du traitement peuvent néanmoins transférer à un EPCI ou à un syndicat mixte, sur tout ou partie de leur territoire, soit l'ensemble de cette compétence, soit la partie qui comprend le traitement. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Par ailleurs, un service facultatif d'élimination des déchets résultant des activités économiques d'origine artisanale et commerciale, dits déchets « assimilés », peut être mis en place si leurs caractéristiques et les quantités produites n'appellent pas de sujétions techniques particulières, moyennant, généralement, l'instauration d'une redevance spéciale pour financer le service et ainsi ne pas le faire supporter par la fiscalité sur les déchets des ménages.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la gestion des DMA relève obligatoirement de l'échelon intercommunal.

En l'espèce, la CAVEM et la CCPF sont compétentes, sur leurs territoires respectifs, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets. Dans les faits, elles assurent directement la gestion de la collecte et du transport des déchets, en régie et/ou dans le cadre de marchés publics faisant appel à des entreprises privées, mais elles ont, en revanche, transféré au SMiDDEV la compétence en matière de traitement des déchets :

- à sa création par arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, la CAVEM a repris la compétence en matière de collecte et de traitement des DMA précédemment exercée par la communauté d'agglomération de Fréjus Saint-Raphaël, la communauté de communes Pays Mer Estérel et la commune des Adrets de l'Estérel, lesquelles avaient déjà transféré au SMiDDEV la compétence relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers ;
- lors du rattachement de la commune de Bagnols-en-Forêt au périmètre de la CCPF le 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes s'est substituée à la commune au sein du SMiDDEV dont Bagnols était membre pour le traitement des déchets de son territoire, qu'elle avait déjà transféré au SMiDDEV. Ainsi, seul le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt est concerné par cette organisation, les opérations de traitement des déchets issus des autres communes de la CCPF étant, quant à elles, directement assurées par la CCPF, mission qu'elle confie par marchés publics à différents prestataires, qui s'avèrent être généralement les mêmes que ceux auxquels fait appel le SMiDDEV.

s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administration, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

¹⁸ Articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

2.2.1 Une compétence inchangée sur la période sous revue

Aux termes de ses statuts, ceux en vigueur comme les versions antérieures, l'objet du SMiDDEV est le suivant : « *Sur le territoire des collectivités territoriales membres et de celles, clientes, autorisées par arrêté préfectoral, le syndicat a pour tâches d'assurer le traitement des déchets des ménages et, dans la limite de ses capacités disponibles, des déchets industriels banals. En outre, il met en place tous dispositifs nécessaires à une valorisation énergétique des sites qu'il exploite. Dans le cadre de sa mission de traitement par le tri, il participera à la fourniture aux collectivités membres des moyens nécessaires au tri à la source. Il assurera les prestations de communication liées à ce type de traitement, ainsi que les prestations de transport des déchets déposés en déchèterie, à destination des sites de traitement et d'élimination, pour le compte des collectivités associées qui en feront la demande* ».

Concrètement, la compétence du SMiDDEV revient à :

- assurer le traitement des DMA produits sur les communes de la CAVEM et la commune de Bagnols-en-Forêt, à l'exception pour cette dernière des déchets verts, métaux et gravats propres, qui sont directement traités par la CCPF ;
- participer à la fourniture à la CAVEM et à la CCPF, pour le territoire de ces 6 communes (pour la CCPF, uniquement une armoire DDS¹⁹ et un caisson maritime D3E²⁰ sur le site de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt), des moyens nécessaires au tri à la source, c'est-à-dire les contenants de collecte sélective (bacs individuels et collectifs, colonnes des points d'apport volontaire et composteurs) ;
- assurer les prestations de communication en vue de favoriser le développement du tri, seulement pour la CAVEM ;
- assurer ponctuellement les prestations de transport des déchets déposés en déchèterie, à destination des sites de traitement et d'élimination, uniquement pour les communes de la CAVEM qui en font la demande.

Tableau n° 1 : Modes de gestion des missions exercées par le SMiDDEV

Mission	Mode de gestion
Prévention et communication	Compétence de la CAVEM et de la CCPF (en charge d'élaborer un programme de prévention définissant la stratégie locale). Le SMiDDEV assure toutefois, en régie (mission exercée par ses « conseillers du tri »), les prestations de communication et mène des actions de sensibilisation au tri sur le territoire de la CAVEM.
Collecte	Compétence exclusive de la CAVEM et de la CCPF, réalisée en régie ou dans le cadre de marchés publics. Le SMiDDEV participe tout de même à la fourniture des moyens nécessaires au tri à la source.

¹⁹ Il s'agit des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques.

²⁰ Il s'agit des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE ou D3E).

Mission	Mode de gestion
Transport	Compétence de la CAVEM et de la CCPF (prestations incluses dans les marchés de collecte) mais les marchés de réception des déchets (passés avec les exploitants des sites de tri et de traitement) sont portés par le SMiDDEV. Le SMiDDEV propose également à ses membres le transport des déchets collectés ou transitant par les déchèteries, dans le cadre de marchés publics à bons de commande.
Gestion des déchèteries et des quais de transit	Compétence exclusive de la CAVEM et de la CCPF, réalisée en régie ou dans le cadre de marchés publics.
Traitement des déchets issus de la collecte sélective, des encombrants et des déchets collectés en déchèteries (hors déchets verts)	Prestataires du SMiDDEV : le syndicat ne possède pas de centre de tri, il fait appel à des prestataires dans le cadre de marchés publics.
Traitement des ordures ménagères résiduelles : centre de stockage des Lauriers à Bagnols-en-Forêt	Site sous maîtrise publique du SMiDDEV, dont l'exploitation est confiée à un prestataire (VALSUD, filiale du groupe Véolia) dans le cadre d'un marché public.
Traitement et valorisation des déchets verts : plateforme de compostage de la Poudrière à Puget-sur-Argens	Site sous maîtrise publique du SMiDDEV, dont l'exploitation est confiée à un prestataire (ATE : « Action Travaux Environnement ») dans le cadre d'un marché public.

Source : CRC PACA à partir des réponses du SMiDDEV.

Il ressort de ce tableau qu'outre les opérations de traitement des DMA produits sur les communes de la CAVEM et la commune de Bagnols-en-Forêt, mission confiée à des prestataires privés dans le cadre de marchés publics et refacturées aux membres du syndicat en fonction du tonnage de déchets traités par territoire, la compétence du SMiDDEV couvre également des actions liées à la communication, seulement pour la CAVEM, et au tri des déchets : il fournit ainsi à ses collectivités membres, sans opérer à ce titre de facturation spécifique, les bacs de collecte sélective dont il peut assurer la maintenance (son coût est alors, cette fois, refacturé à la CAVEM ou à la CCPF) et il assure les prestations de communication liées à ce type de traitement, là encore, uniquement pour la CAVEM.

En matière de transport des déchets, mission qui doit être rattachée, soit aux opérations de collecte, soit à celles du traitement des déchets, le syndicat réalise, de manière marginale mais irrégulière puisque ses membres ont formellement conservé cette compétence (voir *infra* 2.2.2), certaines prestations de transport (depuis le bas des quais des déchèteries ou des quais de transfert vers les sites de traitement) pour le compte des communes de la CAVEM qui en font la demande, dans le cadre de tranches optionnelles insérées dans les marchés de prestations de traitement. En 2019, il a ainsi assuré le transport des bennes de bois et de ferraille de la déchèterie de Fréjus vers les sites de traitement et de valorisation, ce qui a représenté 432 rotations de bennes pour 1 423 tonnes et une dépense totale de 41 280 € TTC, intégralement refacturée par le SMiDDEV à la CAVEM.

À compter de 2019, il est devenu l'opérateur public de la CCPF pour l'enfouissement de toutes les ordures ménagères du Pays de Fayence (voir *infra*).

2.2.2 Un partage des rôles entre la CAVEM et la CCPF, d'une part, et le SMiDDEV, d'autre part, qui n'est pas rationnel et qui doit être clarifié

La répartition des rôles entre le SMiDDEV et ses deux EPCI membres en matière de prévention et de gestion des déchets conduit à un enchevêtrement de compétences juridiquement contestable et dont le défaut de rationalité nuit à l'efficacité de l'organisation mise en place.

Si le partage des missions entre le syndicat et la CCPF semble plus cohérent, dans la mesure où, selon le président de la communauté de communes, le SMiDDEV n'assure pas d'actions de communication ou de transport pour le compte de la CCPF, il reste néanmoins peu rationnel s'agissant de la fourniture des moyens de collecte sur le site de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt, puisqu'elle se limite à deux composants qui pourraient être directement gérés par l'EPCI, et du traitement des déchets, puisque les végétaux, métaux et gravats de la commune de Bagnols sont pris en charge par la CCPF et non par le syndicat.

2.2.2.1 Une gestion de la compétence collecte morcelée

Alors que la CAVEM est compétente en matière de collecte des déchets, c'est le SMiDDEV qui est chargé des actions de communication en matière de tri et qui assure la fourniture et le cas échéant la maintenance des contenants nécessaires à la collecte sélective. Or, ces missions participent de l'amont du processus de gestion des déchets et relèvent manifestement du versant « collecte » de la compétence, dont la CAVEM a clairement la charge. Les contenants nécessaires au tri sélectif servent en effet à la collecte et non au traitement des déchets, processus qui participe quant à lui de l'aval, et c'est bien la CAVEM qui en assure la livraison et l'installation, le syndicat ne servant que d'intermédiaire en ce qui concerne leur achat et le suivi du parc sur le territoire. Mais surtout, la communication ne peut qu'aller de pair avec les actions de prévention en visant à contenir la production de déchets à collecter et en agissant sur les flux (en particulier celui des OMR grâce à l'augmentation de la part des déchets qui font l'objet d'un tri). C'est d'ailleurs pour cette raison qu'en cohérence avec cette logique, il revient, aux termes de la loi, à la collectivité en charge de la collecte d'élaborer le programme local de prévention des DMA et de définir, dans ce cadre, les actions qui concourront à l'atteinte des objectifs du plan, notamment en termes de quantités collectées.

Les présidents du SMiDDEV et de la CAVEM soutiennent que la communication sur le tri et la fourniture des bacs nécessaires à la collecte sélective ont un impact quasi exclusif sur le traitement des déchets, dont le SMiDDEV a la charge. Toutefois, il n'est pas cohérent que le SMiDDEV soit chargé d'exécuter des missions en vue d'améliorer l'organisation et l'efficacité de la collecte des déchets triés sur le territoire de la CAVEM alors qu'il n'est pas chargé de les collecter. La CAVEM devrait, au contraire, assurer elle-même l'ensemble des missions se rattachant au processus de collecte, depuis la communication/sensibilisation en amont de la production de déchets jusqu'à leur ramassage.

De même, comme mentionné *supra*, le SMiDDEV a pu être amené à effectuer ponctuellement pour les EPCI membres, et à leur demande, des prestations de transport des déchets collectés ou amenés en déchèteries vers les sites de traitement et d'élimination. Bien que cette possibilité soit prévue par la loi et les statuts du syndicat, cette compétence n'a pas été transférée avec les opérations de traitement confiées au SMiDDEV puisque les EPCI membres du syndicat assurent directement cette mission ou la confient à leurs prestataires dans le cadre des marchés de collecte et de transport. Ces opérations de transport et de transit sont

donc intégrées au versant « collecte » de la compétence de gestion des déchets et ne peuvent être scindées en relevant, dans le même temps, du versant « traitement ». Cet exercice des missions de transport, contestable sur le plan juridique, induit par ailleurs une dispersion susceptible de nuire à l'efficacité globale de la chaîne de gestion des déchets.

Cette organisation alternative pose un problème de régularité puisque les textes n'autorisent pas de tels transferts à la carte, mais aussi en termes d'efficacité par le morcellement de l'exercice de la compétence qu'il induit.

En réponse aux observations provisoires, le président du SMiDDEV soutient que la possibilité d'effectuer du transport de déchets est conforme à ses statuts et à l'article L. 2224-13 du CGCT, ce que la chambre réfute précisément en raison de son caractère ponctuel qui n'est pas assimilable à un transfert de compétences. Il précise qu'à ce jour le syndicat n'exerce plus aucune mission ponctuelle de transport des déchets pour le compte des EPCI membres.

2.2.2.2 Un exercice de la compétence traitement par le SMiDDEV qui manque de pertinence

Le SMiDDEV réalise 98 % de son activité de traitement des déchets de ses membres au profit de la seule CAVEM. Cette superposition de deux organismes ayant quasiment le même périmètre (à une commune près) n'est pas rationnelle dans la mesure où elle ajoute un échelon supplémentaire qui complexifie le pilotage de la politique publique de traitement des déchets du territoire. La CCPF, de son côté, assure la majorité de la compétence de gestion des déchets sur le Pays de Fayence (collecte, transport, traitement : en termes de coût, cela représenterait 97 % de la compétence sur son territoire), le SMiDDEV n'intervenant que pour le traitement sur la commune de Bagnols-en-Forêt et hors déchets verts, métaux et gravats.

Tout d'abord, la superposition d'organismes ne facilite pas l'obtention de données fiables en matière de déchets et ne permet pas de conserver les capacités de contrôle nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés localement.

De surcroît, le SMiDDEV n'assure pas directement les missions que la CAVEM et la CCPF lui ont transférées en matière de traitement de leurs déchets. Le syndicat confie ainsi la plupart d'entre elles à des prestataires privés, dans le cadre de marchés publics, prestations qu'il refacture ensuite à ses membres en fonction du tonnage des déchets traités par territoire. Dans son précédent rapport sur la gestion du syndicat, qui portait sur les exercices 2008 à 2014, la chambre notait déjà que cette organisation faisait du SMiDDEV une « boîte aux lettres », soulignant en outre qu'elle n'était pas de nature à inciter l'établissement public à améliorer sa gestion. Cette question, qui vaut également pour la CAVEM elle-même, puisqu'elle a, elle aussi, largement recours à des prestataires, se pose toutefois avec encore plus d'acuité en ce qui concerne le transfert de compétence au SMiDDEV en matière de traitement puisque ce que le SMiDDEV confie aux entreprises pourrait tout aussi bien l'être directement par la CAVEM.

La chambre relève par ailleurs que, sur la période de 2014 à 2020, le vice-président de la CAVEM délégué à la collecte et à la valorisation des déchets était également le président du SMiDDEV. Cette double fonction rendait le partenariat entre la CAVEM et le SMiDDEV assez incontournable et ne permettait pas à la première de décider, en toute indépendance, par rapport au second qui était son partenaire quasi exclusif, de la meilleure organisation pour exercer sa compétence en matière de traitement des déchets, quand bien même d'autres élus de la CAVEM étaient représentés au sein du conseil syndical du SMiDDEV. Depuis les élections de 2020, ces fonctions sont désormais dissociées.

L'organisation actuelle pourrait échapper au reproche d'une superposition inutile de deux organismes ayant quasiment le même périmètre si le SMiDDEV était également en charge du traitement des déchets pour d'autres intercommunalités que la CAVEM, ce qui n'est pas le cas actuellement puisque l'intervention du SMiDDEV au profit de la CCPF se limite, pour des raisons historiques, à une seule commune. Cette organisation manque de pertinence. L'exercice de la compétence en matière de traitement des déchets de la CCPF est ainsi scindé en deux puisque cette intercommunalité a confié cette compétence au SMiDDEV pour la seule commune de Bagnols-en-Forêt, alors qu'elle l'exerce en propre sur le territoire de ses huit autres communes en recourant à différents prestataires, qui s'avèrent être généralement les mêmes que ceux auxquels fait appel le SMiDDEV. Suite à un appel d'offres ouvert lancé par la CCPF, et consécutivement à la réouverture de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt le 1^{er} janvier 2019, le SMiDDEV a en outre obtenu, pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, le marché relatif à l'enfouissement des ordures ménagères du Pays de Fayence en sus de Bagnols-en-Forêt qui fait partie du périmètre du SMiDDEV, moyennant une tarification de 112,36 € HT/tonne traitée en 2019 (71,36 € HT/t pour le traitement + 41 € HT de TGAP). C'est donc le SMiDDEV qui assure l'enfouissement de la totalité des OMR produites sur le territoire de la CCPF alors qu'elle n'est membre du syndicat que pour Bagnols-en-Forêt.

Le président de la CCPF admet que *« sur le plan de la lisibilité de l'action publique, la séparation de la partie traitement entre huit communes de la CCPF et celle de Bagnols pose des difficultés de compréhension pour les usagers »*. Le maire de Bagnols estime, pour sa part, que *« le rattachement de Bagnols-en-Forêt à la CCPF le 1^{er} janvier 2014 a engendré, pour notre commune, un morcèlement des services en matière de gestion des déchets. Cette organisation se caractérise par un manque de cohérence, voire de simplicité et entraîne des complications dans la gestion des compétences communautaires »*.

Ils relèvent tous deux plusieurs incohérences et difficultés. Le président de la CCPF indique notamment que, comme *« la CCPF assure la collecte de l'ensemble des DMA du territoire et y compris ceux issus de la commune de Bagnols en Forêt, les tonnages propres de la commune de Bagnols, traités via le SMiDDEV, sont donc estimés et nécessitent pour le service un travail de reconstitution complexe et (artificiel) »*. Le maire de Bagnols souligne que, pour sa commune, et contrairement aux autres communes membres du SMiDDEV, ce n'est pas le syndicat mais la CCPF qui *« assure le traitement et le transport des végétaux produits sur notre territoire ainsi que la fourniture (de l'essentiel) des conteneurs et des colonnes pour le tri »*. Enfin, *« en matière de communication/sensibilisation en vue d'améliorer la collecte des déchets triés (la CCPF) dispose de ses propres ambassadeurs de tri »*.

Surtout, le président de la CCPF et le maire de Bagnols-en-Forêt soulignent que ces divergences de situation entre Bagnols et les autres communes du SMiDDEV risquent de s'accroître en raison des stratégies fondamentalement différentes arrêtées par la CCPF, d'une part, et l'ensemble CAVEM – SMiDDEV, d'autre part. En effet, la CCPF a décidé, contrairement à la CAVEM jusqu'ici, de mettre en place une redevance incitative et donc de responsabiliser les usagers en amont de la production de déchets. Le maire de Bagnols explique que la *« situation (actuelle) plus qu'inconfortable (...) installera notre commune dans (une posture) tiraillée entre plusieurs entités porteuses de valeurs souvent contradictoires (...)*. Alors que la Communauté de communes fait le choix de s'orienter vers la mise en place de la redevance incitative sur son territoire, le SMiDDEV préfère investir dans une usine multi-filières de traitement des déchets. Ce sont deux philosophies en matière de traitement des déchets qui s'opposent et s'affrontent : d'un côté, la redevance incitative, qui induit que la prévention et la réduction à la source sont les choix qui s'imposent et que l'utilisateur doit être

responsabilisé par rapport aux déchets qu'il produit ; de l'autre, une usine avec un process complexe qui s'engage à traiter tous les déchets, sans chercher à agir sur les quantités produites et qui prône le traitement plutôt que la prévention ».

Dans leurs réponses à la chambre, le président de la CCPF²¹ et le maire de Bagnols-en-Forêt²² indiquent qu'il serait plus efficient que la CCPF soit en charge de l'ensemble de la filière déchets, de la collecte au traitement, sur l'ensemble de son territoire, Bagnols-en-forêt inclus.

Par délibération du 7 novembre 2017, le conseil communautaire de la CCPF avait d'ailleurs voté le principe de son retrait du syndicat, jugeant que « *le périmètre du SMiDDEV se confond à 98,3 % à celui de la CAVEM* » et notamment que « *la CCPF ne peut exercer sa compétence traitement sur l'ensemble de son territoire, (ce qui) pose des difficultés administratives et techniques grandissantes qui surenchérissent le coût de l'action publique et desservent son efficacité et sa lisibilité* ». Même si cette délibération n'a jamais été mise en œuvre, la question de la justification de l'existence même d'un SMiDDEV tourné de plus en plus exclusivement vers la CAVEM se pose avec encore plus d'acuité.

La dissolution du syndicat dans sa configuration actuelle avait déjà été évoquée dans le passé, comme le soulignait la chambre dans son précédent rapport sur la gestion du SMiDDEV. Par délibération du 29 octobre 2013, le conseil d'agglomération de la CAVEM, estimant que la compétence qui lui était dévolue de mettre en valeur l'environnement incluait le traitement des déchets ménagers, avait ainsi envisagé de se retirer du syndicat en modifiant ses statuts, ce qui aurait *de facto* mis en cause l'existence même du SMiDDEV. Ce projet de la CAVEM visant à exercer elle-même sa compétence en matière de traitement des déchets ne s'est cependant pas concrétisé.

L'ordonnateur de la CAVEM en fonctions sur la période 2017-2020 a précisé, lors de l'entretien de fin de contrôle, que le maintien du SMiDDEV se justifiait en raison :

- des contentieux en cours entre le syndicat et l'ancien délégataire de service public chargé de l'exploitation de la décharge de Bagnols-en-Forêt. La chambre relève que si cet argument peut se comprendre sur un plan pratique, il ne repose cependant pas sur des préoccupations d'efficience dans la mesure où il débouche sur la coexistence de deux structures en matière de gestion des déchets, sur un même périmètre ;
- du projet de création d'un nouveau casier en rehausse du site 3 de l'ISDND, porté par le syndicat ; sur ce point, la chambre relève que la CAVEM aurait pu le porter elle-même et l'argument tend à démontrer que le maintien du SMiDDEV était essentiellement lié à la préoccupation de disposer d'un opérateur public pour assurer le suivi de l'ISDND dans ses dimensions passées et actuelles ;
- de la nécessité de limiter la dette déjà importante de la CAVEM. La chambre observe que ce dernier argument apparaît particulièrement peu convaincant et même erroné ; l'endettement du SMiDDEV pour des activités tournées quasi exclusivement au profit de la CAVEM est assimilable à un endettement de la CAVEM elle-même, dans la mesure où

²¹ « Depuis de nombreuses années le Pays de Fayence a toujours exprimé sa volonté d'exercer directement et complètement sa compétence déchet. (...) C'est en exerçant l'ensemble de la compétence c'est-à-dire la collecte et le traitement que le projet de redevance incitative devient pertinent ».

²² « Du fait de son appartenance passée à la CAVEM, Bagnols-en-Forêt dépend encore de plusieurs institutions qui exercent leur autorité sur le territoire de cet EPCI. Le temps semble venu de défaire des liens qui n'ont plus lieu d'être ».

c'est la CAVEM qui prend en charge les intérêts et le remboursement en capital de cette dette avec ses propres ressources qui transitent par le SMiDDEV.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du SMiDDEV estime que *« l'organisation locale la plus pertinente ne peut être que l'élargissement du SMiDDEV à la totalité de la CCPF. En effet, si le SMiDDEV était amené à fusionner avec la CAVEM devenue Estérel Côte d'Azur Agglomération, les équipements majeurs que sont l'ISDND des Lauriers et l'UVM, bien que situés sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, donc du Pays de Fayence, seraient alors transférés à Estérel Côte d'Azur Agglomération. Ce cas est en effet prévu dans la convention d'occupation du Domaine Public signée le 18 octobre 2016 entre la commune de Bagnols-en-Forêt et le SMiDDEV pour une durée de 45 ans, en son article 8 : « En cas de dissolution du SMiDDEV, le bénéfice de la présente convention pourra être transféré à la personne publique qui en reprendra les compétences, avec l'accord préalable de la commune de Bagnols-en-Forêt ». (...) Cette situation, qui exclut de fait les élus du Pays de Fayence et de Bagnols-en-Forêt en particulier, de décisions importantes pour des équipements situés sur leur territoire, ne serait pas acceptable ».*

La chambre constate ainsi que la place du SMiDDEV semble essentiellement se justifier par l'exploitation et le suivi post-exploitation de l'ISDND situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt, alors même que l'exploitation du dernier casier cessera en 2023 au profit d'une nouvelle ISDND qui la jouxte, gérée par une société publique locale dans laquelle le SMiDDEV et la CCPF sont actionnaires (voir *infra*).

Pour l'ensemble de ces raisons, et malgré la diversification menée avec la création d'un nouvel équipement (l'UVM), la chambre considère que l'intervention du SMiDDEV au profit de la CAVEM continue à poser la question de l'utilité propre et donc de l'existence même du SMiDDEV.

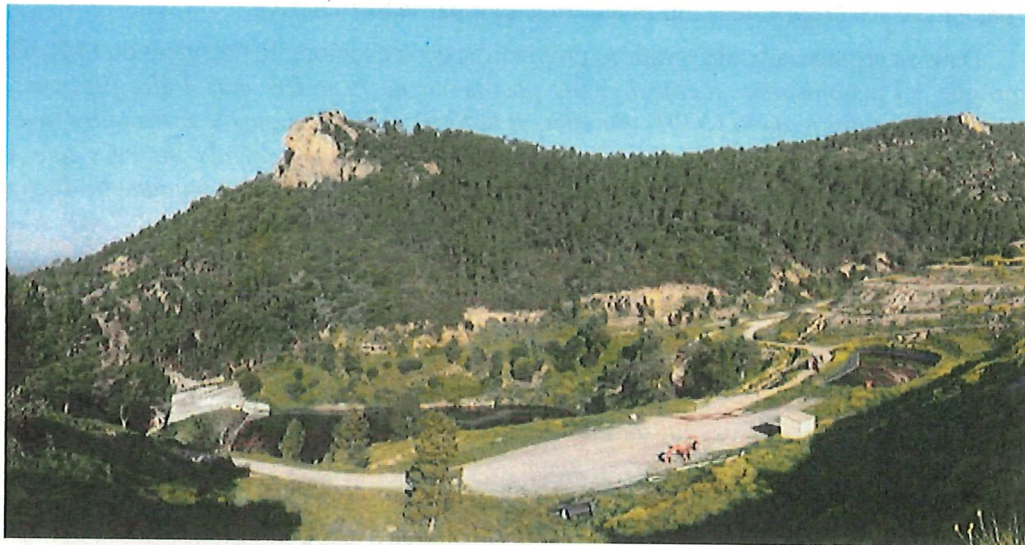
À tout le moins, il serait nécessaire de procéder à une clarification des compétences et du système existant, pour supprimer les exercices de compétence irréguliers ainsi que les doublons que l'organisation actuelle génère, en optimisant la gestion des missions afin que chacune d'entre elles soit assurée par la collectivité ou l'organisme le plus à même de l'exercer de manière efficace.

2.3 L'organisation du traitement des déchets ménagers et assimilés

Le SMiDDEV se distingue par rapport à d'autres syndicats ou EPCI qui œuvrent dans le domaine du traitement des déchets dans la mesure où il dispose, sur un périmètre relativement exigu, de deux équipements importants pour lesquels il est titulaire des autorisations d'exploitation, l'un destiné à l'enfouissement des déchets ultimes (OMR), l'autre au traitement et à la valorisation des déchets verts, dont l'exploitation est confiée à des sociétés privées dans le cadre de marchés publics de prestations de service :

- l'ISDND des Lauriers, située sur la commune de Bagnols-en-Forêt, qui a rouvert le 1^{er} janvier 2019 après huit années de fermeture : elle est exploitée par la société VALSUD (filiale du groupe Véolia) ;

Photo n° 1 : ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt



Source : site internet du SMiDDEV.

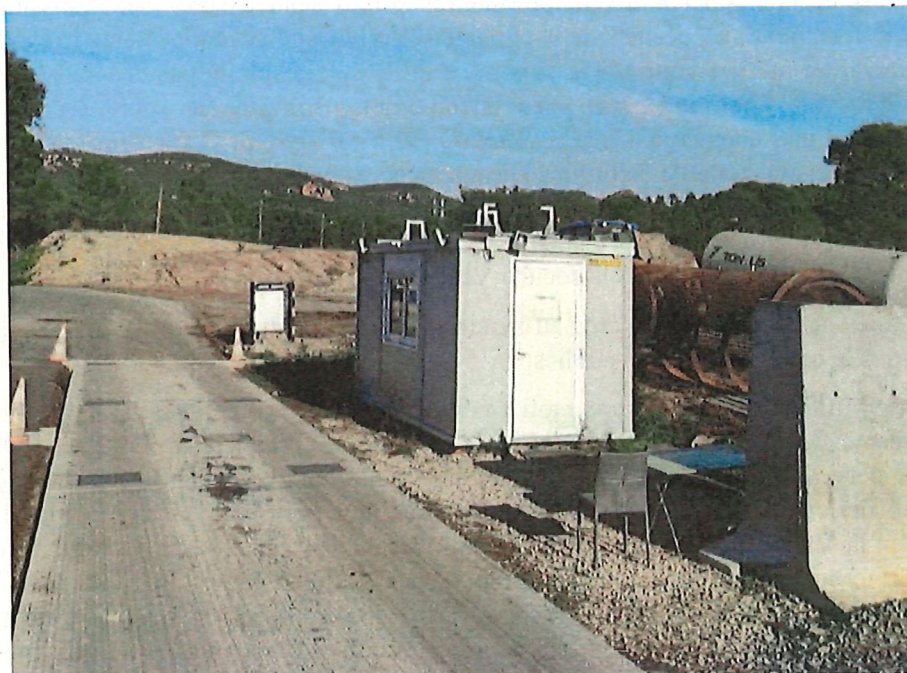
- la plateforme de compostage des déchets verts de la Poudrière, située sur la commune de Puget-sur-Argens et mise en service en 2016 : elle est exploitée par la société Action Travaux Environnement (ATE).

Photo n° 2 : Plateforme de compostage de la Poudrière à Puget-sur-Argens



Source : site internet du SMiDDEV.

Photo n° 3 : Vue du dispositif de pesée des déchets entrants de la plateforme de compostage de la Poudrière



Source : photo CRC PACA.

Les investissements relatifs à ces deux équipements sont portés par le SMiDDEV. Le syndicat assure ainsi les opérations de maintenance post-exploitation des casiers fermés de l'ISDND des Lauriers (sites 1, 2 et une partie du 3), pour une durée de 30 ans, ainsi que celles du nouveau casier en exploitation depuis le 1^{er} janvier 2019. Cette mission, qui comprend des travaux d'investissements lourds (couverture des anciens massifs de déchets, réalisation du réseau pluvial), le traitement des lixiviats²³ et du biogaz, et un suivi défini par arrêté préfectoral, est confiée, depuis le 8 mars 2019, à la même société qui exploite le site, VALSUD²⁴, la post-exploitation étant pour sa part effectuée par la société du Canal de Provence. Entre 2015 et 2019, le total des dépenses relatives à la maintenance de ce site s'est élevé à 6,09 M€ (1,05 M€ en 2015, 0,98 M€ en 2016, 0,87 M€ en 2017, 1,12 M€ en 2018 et 2,07 M€ en 2019).

Selon le président du SMiDDEV, le coût de maintenance supporté par le syndicat, est, pour les opérations d'entretien, de traitement des lixiviats et biogaz depuis la réouverture du site le 1^{er} janvier 2019, refacturé à ses membres selon une clé de répartition qui est basée sur les tonnages de l'année N-1. Sans qu'un document financier ne permette d'en justifier, il fait néanmoins valoir que les anciens lixiviats seraient stockés dans une lagune de 15 000 m³, le syndicat prenant en charge financièrement sa vidange progressive depuis 2019 grâce à son excédent de fonctionnement, sans le refacturer aux membres.

²³ Le lixiviat correspond à un liquide qui s'est chargé bactériologiquement et chimiquement avec la percolation lente de l'eau à travers les déchets stockés en décharge. Il nécessite par conséquent un traitement particulier.

²⁴ Avant son rachat en 2019 par VALSUD, ces opérations étaient assurées par la société IHOL, basée à Nice.

En ce qui concerne le traitement des déchets issus de la collecte sélective, des encombrants et autres déchets des déchèteries, le SMiDDEV ne dispose pas de son propre centre de tri et fait appel à divers prestataires privés pour assurer cette mission. Dans l'organisation actuelle, les déchets de la collecte sélective sont acheminés vers le centre de tri et de valorisation matière situé sur la commune du Muy et exploité par la société VALEOR (groupe Pizzorno Environnement). Les encombrants, collectés en porte-à-porte ou en déchèterie, sont pris en charge par la société SO.FO.VAR (groupe Sclavo Environnement) et traités au sein de son éco-pôle de Fréjus. Les autres déchets des déchèteries (hors déchets verts qui sont orientés vers la plateforme de compostage) sont, pour les gravats, la ferraille, les déchets dangereux et les palmiers, également traités à l'éco-pôle de Fréjus, et, pour le bois, sur le site de valorisation exploité par la société Var Matériaux à Fréjus.

Toutes ces sociétés sont liées au syndicat par des contrats de prestations de services conclus dans le cadre de marchés publics.

Le SMiDDEV a avancé trois motifs pour justifier ce recours quasi systématique à des prestataires en lieu et place d'une exploitation en régie : le premier a trait au besoin de faire appel à un personnel d'exploitation flexible et disposant d'un savoir-faire technique spécifique qu'il est difficile de trouver au sein de la fonction publique territoriale ; le second motif avancé se fonde sur la nécessité d'acquérir et de maintenir des moyens matériels d'exploitation coûteux sur le court terme ; enfin, le dernier motif invoqué par le SMiDDEV est lié à la possibilité pour le syndicat, qui porte les investissements « lourds », de recourir à des marchés d'exploitation sur de courtes périodes, ce qui garantirait un meilleur contrôle des prestataires qui craindraient de ne pas être reconduits en cas d'insatisfaction du donneur d'ordre.

À terme, le SMiDDEV souhaite se doter d'équipements de traitement des ordures ménagères en proximité sur son territoire, sous maîtrise d'ouvrage publique mais dont l'exploitation serait à nouveau déléguée, en vue d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Il s'agit des projets de l'ISDND du Vallon-des-Pins et de l'unité de valorisation multi-filières (UVM) (voir 4.5.4 et 4.6 *infra*).

2.4 L'organisation administrative et les moyens

Le siège du SMiDDEV se situe sur la commune de Fréjus, dans le parc d'activités de La Palud, 90 impasse Thomas Edison.

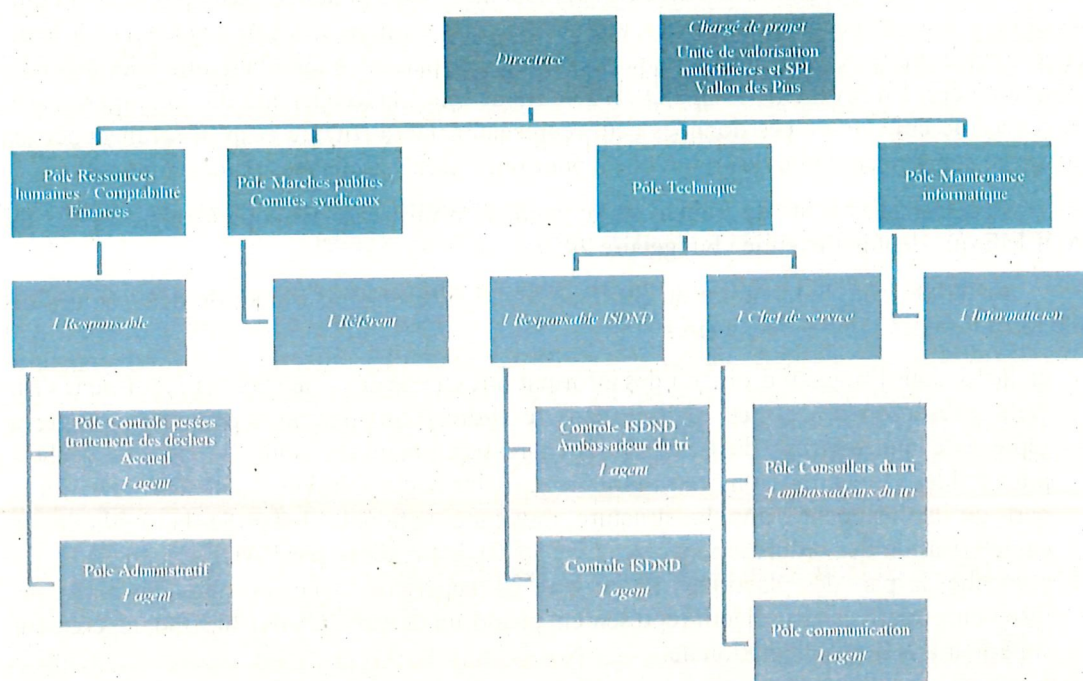
Le syndicat est une structure légère qui dispose d'une équipe administrative constituée de seize personnes, dont cinq « conseillers du tri », et d'un budget qui affiche en 2020 un total de 54 M€ dont 15,9 M€ en fonctionnement et 38,1 M€ en investissement incluant 27,8 M€ de restes à réaliser de l'exercice 2019 en recettes et 34,6 M€ en dépenses. Le niveau important de ces restes à réaliser, en dépenses et en recettes, s'explique apparemment essentiellement par le report de la construction de l'UVM et des financements sur lesquels il était prévu de l'adosser.

Les services administratifs du syndicat sont structurés autour de quatre pôles, placés sous l'autorité d'une directrice générale des services qui a pris ses fonctions en juillet 2020 et qui assurait précédemment les fonctions de responsable du développement durable au sein du même établissement :

- le pôle « ressources humaines / comptabilité finances », composé d'un responsable et de deux agents ;
- le pôle « marchés publics / comités syndicaux », composé d'un agent ;
- le pôle « technique », composé, d'une part, d'un responsable technique de l'ISDND et de deux agents (dont un est également ambassadeur du tri) et, d'autre part, d'un chef de service qui encadre cinq « ambassadeurs du tri » et un chargé de communication ;
- le pôle « maintenance informatique », composé d'un informaticien.

Le précédent directeur général du syndicat est désormais en charge du projet de création de l'UVM et de la société publique locale (SPL) du Vallon-des-Pins, structure juridique qui porte le projet de nouvelle ISDND (voir 4.5.4 *infra*).

Organigramme n° 1 : Organisation des services du SMiDDEV au 31/07/2020



Source : données SMiDDEV.

2.5 Le pilotage des données au niveau local

2.5.1 Les données disponibles

Les informations relatives au traitement des déchets sont obtenues par le SMiDDEV à partir des tickets de pesage transmis mensuellement par les différents centres de traitement des

déchets, lesquelles sont ensuite, faute de système d'information dédié pour recueillir les données, retranscrites par le syndicat dans des tableaux Excel, ce qui peut être source d'erreurs. Ainsi toutes les opérations de pesées des déchets traités par le SMiDDEV font l'objet d'un ticket, émis en trois exemplaires, signé par l'agent de pesée et le transporteur, dont un exemplaire est à destination du syndicat. Ces tickets sont pointés dans le cadre du contrôle de la facturation par les agents du SMiDDEV, lesquels vérifient chaque mois la cohérence de ces pesées avec les tonnages enregistrés au mois N-1 et en année N-1. Par ailleurs, les collectivités membres qui restent en charge de la collecte sont destinataires, chaque mois, des pesées du syndicat, ce qui a vocation à leur permettre de vérifier qu'elles sont bien conformes à celles effectuées dans le cadre des collectes.

Les données relatives aux tonnages et aux coûts de traitement sont transmises par le SMiDDEV à différents organismes selon des fréquences (généralement mensuelles, trimestrielles ou annuelles) et des cadrages qui diffèrent d'un organisme à l'autre : éco-organismes (Adelphé, Citéo, Eco-DDS, Éco-Mobilier, OCAD3E...), Observatoire régional des déchets, DRÉAL, région, ADEME. Le syndicat affirme qu'il ne rencontre pas de difficulté particulière dans le recueil des données, alors même que, comme cela a été relevé, la saisie de données sur un tableur Excel peut entraîner des erreurs et, partant, altérer la fiabilité des données communiquées. En revanche, le SMiDDEV souligne que l'hétérogénéité des cadrages et des fréquences de collecte de ces données peut représenter une difficulté et qu'il serait opportun d'avoir un cadrage commun des référentiels pour optimiser la transmission des données.

S'agissant des coûts de traitement, le syndicat n'utilise la méthode ComptaCoût²⁵ de l'ADEME que depuis l'exercice budgétaire 2017.

Sur la période, le territoire du SMiDDEV a également fait l'objet de deux études de caractérisation des ordures ménagères :

- en 2015, dans l'objectif d'obtenir des informations en vue de dimensionner la future UVM. Cette prestation de service réalisée dans le cadre d'un marché à procédure adapté a représenté une dépense de 62 679 €. Il en ressort notamment que la part des déchets putrescibles et éléments fins est inférieure dans les déchets traités par le SMiDDEV à la part qu'ils occupent dans la structure moyenne nationale issue de la méthode de caractérisation des ordures ménagères (MODECOM) réalisée par l'ADEME en 2007. En revanche, la part des plastiques et du verre est supérieure à la moyenne. En outre, les gisements relatifs au tri sélectif représentent près d'un tiers des OMR (30,2 %), légèrement supérieur à la moyenne nationale.
- en 2020, une nouvelle étude de caractérisation portant sur les OMR de Fréjus et Saint-Raphaël a été réalisée entre le 14 et le 17 décembre par l'éco-organisme Citéo. Il ressort de cette étude que les plastiques (emballages et sacs) représentent environ 9 % des OMR, les papiers graphiques environ 7 %, les emballages en papier/carton environ 6 %, les emballages en verre environ 6 %, et les déchets ménagers près de 68 %.

²⁵ ComptaCoût® est une méthode basée sur les principes de la comptabilité analytique, qui permet d'extraire les charges et produits relatifs aux déchets et de les classer pour renseigner plus facilement la matrice des coûts.

2.5.2 Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

En application de l'article L. 2224-17-1 du CGCT, le SMIDDEV établit chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (RPQS), qui est intégré à celui des deux EPCI membres et présenté à leurs assemblées délibérantes.

Ce rapport, structuré de manière identique sur les exercices examinés, présente des indicateurs d'ordre techniques et financiers sur les quantités de déchets traitées par flux, les équipements en service, les modes de traitement proposés ainsi que les dépenses afférentes au traitement et les recettes liées au recyclage. La chambre s'est notamment appuyée sur le contenu de ces rapports, pour la période 2015 à 2019, afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience du SMIDDEV. À noter également qu'à la date de rédaction du présent rapport, le RPQS 2020 n'était que provisoire.

Le contrôle de cohérence des données figurant dans ces rapports, mené par la chambre, a parfois fait ressortir certains écarts sur la quantité de déchets traités.

Ainsi, le nombre de tonnes traitées en 2019 comporte une erreur matérielle de calcul de 7 tonnes en moins (tableau page 7 du RPQS 2019), ce même total présentant en outre une différence (5 tonnes en moins) avec l'addition des quantités de déchets enfouis et traités (données page 10 du RPQS), alors que les deux chiffres devraient logiquement être identiques. De même, les données reprises dans les rapports de l'année N qui font référence aux années N-1 peuvent parfois diverger de celles affichées dans les rapports des années N-1 : le rapport annuel 2017 mentionne par exemple un total de 105 596 tonnes de déchets traités alors que dans le rapport 2018, le total 2017 s'élève à 106 432 tonnes, soit 836 tonnes en plus qui proviennent de la collecte sélective et des déchèteries.

Le SMIDDEV a justifié ces écarts par le fait que les tonnages traités en année N sont connus avec certitude en début d'année N+1 pour les déchets facturés au SMIDDEV (ordures ménagères, collecte sélective des emballages, papiers, cartons, verre, déchets des déchèteries faisant l'objet d'un marché de traitement). En revanche, les tonnages des déchets traités directement et gratuitement par les éco-organismes ne sont parfois connus que tardivement au cours de l'année N+1 (cas des textiles, du mobilier, des déchets d'équipements électriques...). Les tonnages sont alors ajustés dans le cadre du rapport annuel suivant. Par ailleurs, la CAVEM et la CCPF produisent leurs rapports annuels en général au mois de septembre de l'année N+1, alors que le SMIDDEV présente son rapport annuel avant, entre avril et juin de l'année N+1, conformément aux dispositions réglementaires. Il se peut que de légères erreurs de tonnage soient commises par l'une des collectivités, qui sont corrigées dans le rapport annuel de l'année suivante. Pour autant, dans le cadre de l'instruction, les tableaux renseignés par le syndicat à la demande de la chambre n'ont pas tenu compte de ces corrections.

Des écarts ont également pu être observés entre les données des rapports annuels et celles figurant dans d'autres tableaux transmis à la chambre lors du contrôle. Il conviendrait de traiter ce problème car il ne facilite pas un suivi homogène de l'évolution des données.

La chambre recommande au syndicat de fiabiliser, de sécuriser et d'harmoniser à l'avenir les données en matière de quantités de déchets traités.

Recommandation : Mettre en place un système d'information permettant de fiabiliser et de sécuriser les données quantitatives figurant dans les rapports annuels sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

En réponse à la recommandation de fiabiliser les données quantitatives figurant dans les RPQS, le président du SMiDDEV a proposé d'instaurer la traçabilité des déchets collectés et traités directement par les éco-organismes en demandant à la CAVEM et à la CCPF de peser les déchets concernés en sortie de déchèteries et de transmettre trimestriellement ces données au SMiDDEV pour effectuer un contrôle de la cohérence des tonnages issus des déchèteries avec les tonnages transmis par les éco-organismes.

3 LA STRATÉGIE DÉCLINÉE AU NIVEAU TERRITORIAL

3.1 Un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés dont l'élaboration n'a été initiée qu'en 2019 par la CAVEM

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement qui dispose que : « *Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation* ». Son contenu et ses modalités d'élaboration sont codifiés aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

L'article R. 541-41-20 du même code précise que « le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est élaboré par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui assure la collecte des déchets des ménages (...) ». Le SMiDDEV n'étant compétent que pour le traitement des déchets des ménages, il ne lui revient donc pas de réaliser un PLPDMA, cette obligation incombant à la CAVEM et à la CCPF en tant que responsables de la collecte des déchets des ménages sur leurs territoires. Pour autant, le SMiDDEV a réalisé en 2012 un diagnostic du territoire qui a défini des objectifs et des actions conformément au Grenelle de l'environnement et qui devait constituer les prémices des programmes locaux que devaient élaborer et mettre en œuvre la CAVEM et la CCPF.

L'obligation réglementaire d'élaboration d'un PLPDMA n'a pas été respectée par les EPCI membres du SMiDDEV. Ce n'est qu'en 2019, par délibération du conseil communautaire du 11 février 2019, que la CAVEM a entamé la démarche d'élaboration de son premier PLPDMA. Le SMiDDEV est associé à cette démarche en tant que membre de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan, toujours en cours d'élaboration. Selon le président de la CAVEM, le PLPDMA devrait être finalisé en 2022. En ce qui concerne la CCPF,

la décision d'élaborer un PLPDMA sur son territoire n'a été prise que le 9 décembre 2020 par son conseil communautaire.

Le SMiDDEV est donc intervenu sans définition préalable d'une stratégie locale sur le territoire de son principal donneur d'ordre, la CAVEM, ainsi que sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

3.2 Les actions menées par le syndicat en matière de prévention et de sensibilisation

En matière de prévention, compétence qui se situe en amont du processus de collecte et de traitement des déchets et qui vise à prendre des mesures avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, le SMiDDEV s'est fixé pour objectif de réduire les quantités de déchets produites par les citoyens de son territoire.

À partir de 2010, il a consolidé ses actions sur le tri au travers de la diffusion d'informations sur le compostage et la mise à disposition de composteurs individuels. En parallèle, il a renforcé ses opérations de communication auprès des administrés sur les consignes de tri, ce qui a pu avoir comme effet d'augmenter le volume de déchets triés, bien que la corrélation entre les actions menées par l'organisme et les effets enregistrés sur le comportement de la population soit difficilement démontrable. En tout état de cause, selon les données du rapport annuel du syndicat (voir *infra*), la quantité de déchets issue de la collecte sélective a progressé de 21,9 % sur la période 2015-2019, correspondant à 2 422 tonnes supplémentaires, leur part dans le tonnage global s'élevant à 12,1 % en 2019 (13 467 tonnes) contre 10,2 % en 2015 (11 045 tonnes).

La stratégie de sensibilisation s'appuie sur des opérations de communication définies en interne et en collaboration avec les EPCI membres, notamment la CAVEM. Des plans d'actions et de communication, élaborés chaque année déclinent les opérations d'information et de sensibilisation sur la prévention et le tri selon un cadencement mensuel. Outre le service communication, qui s'occupe de la communication institutionnelle, le syndicat dispose d'une équipe de conseillers du tri pour effectuer cette mission. Cette équipe est chargée de mettre en œuvre auprès de la population les mesures de prévention et de sensibilisation définies dans le plan annuel, notamment en matière de collecte des bio-déchets et de mise à disposition de composteurs.

Plusieurs actions de sensibilisation et de communication sur le tri ont été mises en œuvre sur la période 2015-2019 :

- sensibilisation au tri de multiples publics : déchèteries, animations scolaires et périscolaires, cantines, administrations, campings, réunions publiques, manifestations...
- publications et communication sur le tri : guides du tri (pour les particuliers, vacanciers, professionnels), guide du compostage, guides du tri des bio-déchets, affiches...
- publications dans les magazines de la CAVEM et des communes membres ;
- présence du syndicat sur les réseaux sociaux ;
- accompagnement à la mise en place de composteurs individuels ou collectifs à travers l'opération « composteurs à 10 € » ;
- communication institutionnelle.

Même si des indicateurs sont définis et suivis par le syndicat, les opérations de communication ne font pas l'objet d'évaluation précise, ce qui est regrettable car cela permettrait d'identifier les actions les plus efficaces et de les adapter aux besoins en fonction des résultats recueillis sur le terrain.

En 2020, de nombreuses opérations ont été annulées en raison de la crise sanitaire et de la non tenue des manifestations qui devaient servir de support à ces actions (animations de sensibilisation dans les établissements scolaires, festival des jazz à Saint-Raphaël, fête de la jeunesse à Roquebrune-sur-Argens, olympiades à Fréjus, etc.). Néanmoins, le syndicat a réalisé des spots publicitaires pour les écoles et un petit film diffusé lors d'événements.

Les actions menées par le SMiDDEV en matière de prévention et de sensibilisation auraient contribué à augmenter la récupération des bio-déchets dans les cantines scolaires, 87 tonnes de bio-déchets ayant en effet été valorisées en 2018 et 2019. Ces actions ont également débouché sur la distribution de 4 500 composteurs sur la période 2010-2019. Le syndicat estime avoir ainsi détourné 6 300 tonnes de déchets de l'enfouissement entre 2015 et 2019 pour être valorisées en compost ménager, ce qui reste cependant encore peu significatif.

Le SMiDDEV a estimé le coût de l'ensemble de ces actions de prévention et de sensibilisation à 1,58 M€ entre 2015 et 2020, dont 204 854 € de fonctionnement et 1,37 M€ de ressources humaines. Près de 90 % de ce coût est ainsi consacré aux ressources humaines, c'est-à-dire essentiellement la rémunération des conseillers du tri.

Avec en moyenne 263 000 € par an, ces dépenses sont modestes ; si on les compare au budget global du SMiDDEV, elles représentent à peine 2 % sur la période sous revue.

La faiblesse de ces actions au niveau des moyens qui leur sont consacrés et de leur impact conforte la chambre dans la mise en cause de la pertinence de la réalisation de ces actions par le SMiDDEV en lieu et place des EPCI membres, non seulement sur un plan juridique, mais aussi en termes de cohérence et d'efficacité.

4 L'EFFICACITÉ DU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

4.1 Les objectifs nationaux et régionaux²⁶

Depuis plusieurs années et notamment la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I, des objectifs visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention et la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets ont été définis.

À l'échelle nationale, les objectifs actuels, prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), visent à dépasser le modèle

²⁶ Objectifs chiffrés détaillés dans l'annexe n° 1 du présent rapport.

économique du « produire, consommer, jeter ». En 2018, la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) a décliné cette stratégie en 50 mesures opérationnelles.

Plus récemment, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a transposé, en droit français, les directives européennes relatives aux « déchets du paquet européen sur l'économie circulaire » et actualisé les objectifs quantitatifs pour les années 2025 à 2035. Les principales mesures portent sur une meilleure information du consommateur, la lutte contre le gaspillage, la réduction de l'impact environnemental des plastiques et le renforcement de la responsabilité des producteurs. À ce titre, l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 a inscrit dans le droit national de nouveaux objectifs de valorisation des DMA et vise à lutter contre les pollutions plastiques et les abandons de déchets dans l'environnement.

À l'échelle locale, la planification en matière de prévention et de gestion des déchets était initialement confiée aux départements. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var a été approuvé le 7 juillet 2017.

Cette planification relève aujourd'hui du niveau régional. La loi NOTRe de 2015 a en effet confié aux régions l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PRPGD). Celui de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 26 juin 2019, a été intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté par le préfet le 15 octobre 2019.

4.2 L'évolution globale de la performance du syndicat en matière de traitement des déchets

4.2.1 Une hausse de la quantité de déchets traités particulièrement marquée pour les flux issus de la collecte sélective

Sur la période 2015-2019, la quantité totale de DMA traitée est en hausse de 2,8 %, ce qui représente 3 000 tonnes supplémentaires. Elle s'explique essentiellement par la dynamique de croissance du flux de déchets issus de la collecte sélective.

Tableau n° 2 : Évolution des tonnages de DMA traités par flux sur la période 2015-2019

en tonnes	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2015-2019	Équivalent en tonnes
OMR	51 183	52 121	52 161	53 029	51 683	1,0 %	+ 500
Encombrants + DAE	16 328	14 399	15 081	15 168	16 366	0,2 %	+ 38
Collecte sélective	11 045	11 613	11 700	12 907	13 467	21,9 %	+ 2 422
Déchèteries	29 282	28 716	26 654	28 820	29 339	0,2 %	+ 57
Total	107 838	106 849	105 596	109 924	110 855	2,8 %	+ 3 017

Source : CRC PACA à partir des RPQS du SMIDDEV.

L'évolution du flux d'OMR est restée contenue à 1 % sur la période, en passant de 51 183 tonnes en 2015 à 51 683 tonnes en 2019 (+ 500 tonnes) après avoir toutefois marqué

une hausse globale de 3,6 % entre 2015 et 2018. Le flux de collecte sélective a en revanche enregistré une augmentation significative de 21,9 % sur la période, passant de 11 045 tonnes en 2015 à 13 467 tonnes en 2019 (+ 2 422 tonnes) en raison notamment de l'extension des consignes de tri mise en place à compter de fin 2016. Les autres flux sont, quant à eux, restés à des niveaux stables. À noter que l'augmentation des quantités d'encombrants et déchets des activités économiques (DAE) observée entre 2018 et 2019 (+ 7,9 %) s'explique par les inondations qui ont frappé le département du Var après les intempéries de fin novembre et début décembre 2019. Ainsi, sur les 16 366 tonnes enregistrées en 2019, 1 435 tonnes découlent des inondations. Par conséquent, hors inondations, ce flux aurait été en légère baisse de 1,6 % par rapport à 2018.

À titre de comparaison, la quantité totale de DMA produite sur le territoire du SMiDDEV est nettement supérieure aux moyennes nationale et régionale. En 2018, cette production se situe en effet à 936 kg/hab. pour le syndicat (donnée fournie par le syndicat), contre 581 kg/hab. au niveau national et 714 kg/hab. au niveau régional (SINOE® déchets – chiffres clés DMA avec gravats, disponibles pour l'année 2017). Même en prenant en compte la population touristique, particulièrement élevée sur ce territoire, le niveau du SMiDDEV reste plus élevé (699 kg/hab.²⁷ contre 640 kg/hab. au niveau régional et 683 kg/hab. au niveau départemental²⁸).

En 2019, 53,4 % des quantités totales de DMA sont issus du tri (59 172 tonnes) contre 52,5 % en 2015 (56 655 tonnes).

4.2.2 Une amélioration de la performance en matière de valorisation des déchets mais qui ne permet pas d'atteindre les objectifs réglementaires

La performance environnementale du territoire en matière de traitement des déchets a, sur la base des données communiquées par le SMiDDEV, globalement évolué de manière positive au cours de la période sous revue.

Tableau n° 3 : Évolution de la part relative des différents modes de traitement

Type de traitement	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Valorisation</i>	37 %	44 %	49 %	50 %	51 %
<i>dont valorisation énergétique</i>	0 %	1 %	2 %	3 %	3 %
<i>dont valorisation matière</i>	18 %	27 %	31 %	31 %	33 %
<i>dont valorisation organique</i>	19 %	15 %	15 %	16 %	15 %
<i>Stockage et enfouissement</i>	63 %	56 %	51 %	50 %	49 %

Passant de 63 % en 2015 à 49 % en 2019, la part des déchets enfouis s'est sensiblement réduite au profit de la valorisation, qui représente plus de la moitié des déchets traités en 2019

²⁷ Nombre d'hab. tenant compte de la pop. touristique pour le SMiDDEV : 157 312 habitants (donnée fournie par le syndicat).

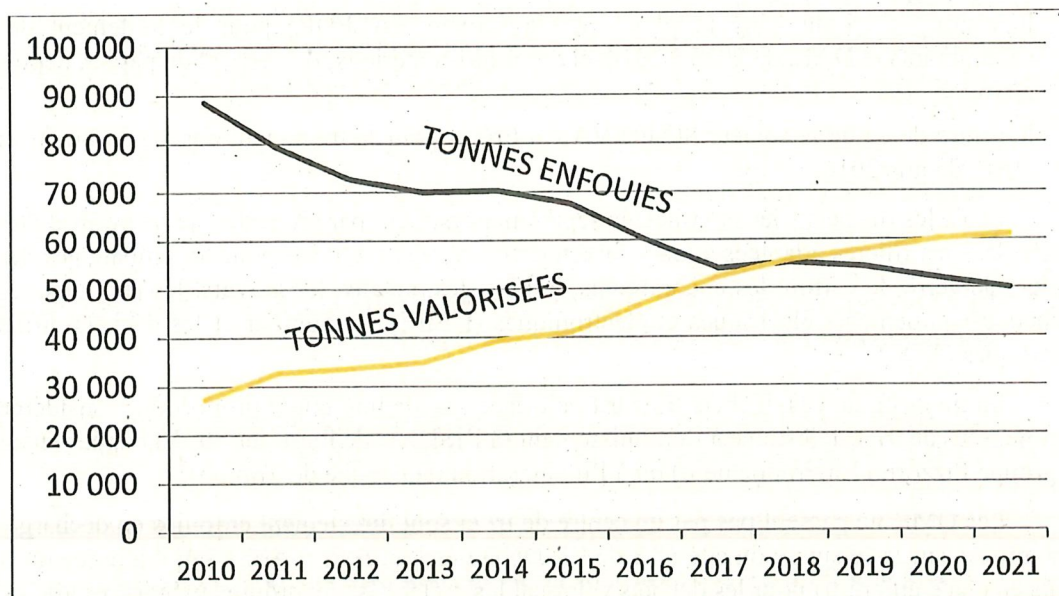
²⁸ La fréquentation touristique est calculée comme représentant 590 000 équivalents permanents pour la région et 180 000 équivalents permanents pour le département (source : PRPGD de la région PACA, p.36).

Source : CRC PACA à partir des réponses du SMiDDEV.

contre seulement 37 % en 2015. Cette nette amélioration de la valorisation est notamment liée au développement de la valorisation matière, qui représente 33 % du tonnage traité en 2019 contre 18 % en 2015. Cette situation s'explique en grande partie par la valorisation, à compter de 2016, de près de 90 % des encombrants et DAE, auparavant intégralement enfouis. Ce chiffre, qui apparaît particulièrement important, a été justifié par la production des certificats de valorisation des encombrants et DAE sur la période 2016 à 2020 obtenus auprès de la société chargée du traitement de ces déchets.

Le graphique suivant montre l'amélioration des performances du SMiDDEV sur la période, avec un point d'équilibre atteint en 2018. La quantité de déchets valorisés est ensuite devenue supérieure à celle enfouie : en 2019, 51 % des DMA traités par le syndicat ont été recyclés.

Graphique n° 1 : Rapport entre la quantité de déchets valorisés et enfouis



Source : graphique SMiDDEV.

L'objectif réglementaire de réduction de 10 % des déchets destinés à l'enfouissement entre 2010 et 2020 a été atteint, et même dépassé par le syndicat puisque la quantité de déchets enfouis est passée de 88 541 tonnes en 2010 à 54 415 tonnes en 2019 (- 38,5 %). Il convient toutefois de relativiser l'importance de la baisse enregistrée par ce ratio au regard, d'une part, de l'impact de la valorisation quasi-totale des encombrants et, d'autre part, des chiffres de 2010 qui étaient particulièrement élevés. Par ailleurs, ces performances permettent seulement d'approcher les objectifs de la LTECV ou ceux du PRPGD en matière de valorisation, qui fixent le seuil à 55 % des tonnages traités, contre 51 % réalisé par le SMiDDEV. Au regard de ces tendances passées, il apparaît que le SMiDDEV s'est fixé un objectif particulièrement ambitieux en visant 80 % de tonnes valorisées (matière et énergie) à l'horizon 2025 grâce à la poursuite des efforts de tri à la source et à la mise en service de l'UVM en 2023.

4.3 Le recyclage des déchets et les refus de tri

4.3.1 Une progression des quantités de déchets recyclés

Le SMiDDEV ne disposant pas d'installation de tri, le traitement des déchets issus de la collecte sélective et des déchèteries a été effectué, au cours des années 2015 à 2020, dans le cadre de marchés de prestations de services sur différents centres de tri de la région :

- le centre de tri de Cannes la Bocca (exploité par le syndicat mixte d'élimination des déchets – SMED) pour le traitement des multi-matériaux (papiers imprimés, emballages carton et papier, emballages en plastique et en métal) et du papier, de 2013 à 2016 ;
- le centre de tri de la société Esterel Terrassement à Fréjus pour le traitement du verre, de 2013 à 2016 ;
- le centre de tri du Muy (exploité par la société VALEOR) pour le traitement des encombrants et DAE, de 2015 à 2016, et des multi-matériaux, du verre et du papier, depuis 2016 ;
- le centre de tri de la société SO.FO.VAR à Fréjus pour le traitement des encombrants et DAE, depuis 2016.

Seuls les déchets triés et collectés séparément passent par un centre de tri avant d'être traités dans les filières adaptées à leurs caractéristiques. Tel est le cas pour les emballages, les papiers, le verre, le carton, les encombrants, le bois, les métaux, les gravats, les palmiers, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), le mobilier et les déchets diffus spécifiques (DDS)²⁹.

La majorité de ces déchets triés est valorisée ; seule une faible proportion, considérée comme refus de tri, est destinée à l'enfouissement (à l'ISDND de Pierrefeu-du-Var appartenant au groupe Pizzorno Environnement) ou à l'incinération (sur le site de Toulon).

Les OMR ne passent pas par un centre de tri et sont directement enfouies en décharge. Néanmoins, sur la rehausse du site n° 3 de l'ISDND des Lauriers, le SMiDDEV indique qu'il a mis en place un pré-tri pour les déchets valorisables mélangés aux ordures ménagères afin de retirer avec un engin à pince les macros déchets (encombrants, métaux, pneus etc.) qui sont ensuite évacués vers les filières de valorisation pour un total de 55 tonnes en 2019.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des quantités annuelles de déchets valorisés sur la période 2015 à 2019.

Tableau n° 4 : Évolution des quantités annuelles de déchets valorisés

<i>en tonnes</i>	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2015-2019
<i>Végétaux</i>	20 944*	16 396	16 050	17 395	16 293	-22,2 %
<i>Encombrants + DAE</i>	0	6 251	13 573	14 106	15 045	

²⁹ Les déchets diffus spécifiques sont des déchets ménagers susceptibles de contenir un ou plusieurs produits chimiques pouvant présenter un risque important pour la santé et/ou l'environnement.

en tonnes	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2015-2019
Multi-matériaux (emballages et papiers)	6 291	6 548	6 277	6 265	6 359	1,1 %
Gravats	2 426	5 327	3 341	3 919	4 610	90 %
Verre	3 777	3 932	4 083	4 365	4 511	19,4 %
Bois	3 026	3 082	2 604	2 395	2 709	-10,5 %
Mobilier	0	219	744	1 103	1 371	
Cartons	978	971	1 041	1 165	1 232	26 %
Ferraille-métaux	796	1 028	987	962	1 032	29,6 %
DEEE	922	920	915	956	1 025	11,2 %
Papiers (JMR)	976	944	892	872	790	-19,1 %
Textiles	161	190	156	216	314	95 %
Bio-déchets	0	0	0	6	80	
Autres (palmiers, DDS)	30	773	972	926	1 067	
Total déchets valorisés	40 327	46 581	51 635	54 651	56 438	40 %

Source : CRC PACA à partir des RPQS du SMiDDEV.

* En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur du SMiDDEV a précisé que, jusqu'en 2015 inclus, les déchets verts de Roquebrune-sur-Argens et de Puget-sur-Argens étaient traités directement par la CAVEM dans le cadre d'une convention à titre expérimental et temporaire, et que les tonnages correspondants n'étaient pas pesés mais estimés.

Le tonnage global des déchets valorisés a cru de 40 % entre 2015 (40 327 tonnes) et 2019 (56 438 tonnes), pour l'essentiel grâce à la valorisation des encombrants déjà évoquée et des déchets des activités économiques initiée depuis fin 2016 (auparavant ces déchets étaient enfouis), mais aussi avec le développement des collectes et des filières (bio-déchets et mobilier), et la mise en place de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques depuis 2016.

Le tonnage des déchets verts valorisés diminue sensiblement ; il représente 28,9 % des valorisations en 2019 et constitue ainsi le premier poste de recyclage des déchets traités par le SMiDDEV, suivi des encombrants et DAE avec 26,7 %, ce dernier poste ayant plus que doublé en termes de tonnages entre 2016 et 2019.

L'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques à compter d'octobre 2016 a permis d'augmenter sensiblement les tonnages destinés aux bacs jaunes. Historiquement, le syndicat avait signé en 2011 un contrat pour l'action et la performance avec l'éco-organisme Adelphe, qui avait pour objet le financement de l'élimination des déchets d'emballages ménagers, à l'exception des films, pots et barquettes en plastique. Compte tenu des évolutions en matière de recyclage, Adelphe a lancé en 2015 un appel à candidature pour la mise en place de l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers, pour lequel le SMiDDEV a été retenu. La mise en place de cette mesure, couplée aux actions de sensibilisation au tri, à la mise à disposition de contenants de tri et au développement du parc de bacs et colonnes dédiées aux emballages, a conduit à une augmentation des volumes d'emballages plastiques recyclés ainsi qu'à une hausse des recettes perçues, tant par la revente des matériaux (VALORPLAST) que par le soutien à la tonne triée, le recyclage des emballages

plastiques étant, comme pour les autres natures d'emballages, soutenu par l'éco-organisme Adelphe.

Tableau n° 5 : Évolution du tonnage des emballages plastiques recyclés

en tonnes	2016	2016	2017	2018	2019	Évol. 2015-2019
Emballages plastiques recyclés	541	530	836	1 037	776	+43,4 %

Source : données SMiDDEV.

4.3.2 Une hausse du taux d'erreurs de tri

Parallèlement à l'augmentation des quantités de déchets triés, le taux d'erreurs de tri a augmenté sur la période 2015-2019 et atteint le niveau particulièrement élevé de 14,15 % sur l'année 2019.

Tableau n° 6 : Évolution du taux d'erreurs de tri

en %	2015	2016	2017	2018	2019
Refus de tri en % des déchets collectés et triés (dirigés vers le centre de tri)	8,36	8,32	9,16	15	14,15

N.B. : le taux de refus est calculé sur la totalité des emballages et papiers recyclés (verre, papiers et cartons).
Source : données SMiDDEV.

Afin de limiter ce taux, le centre de tri du Muy aurait pris des mesures pour l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques depuis 2016 et pour la récupération du verre d'emballage dans les collectes multi-matériaux (dans lesquelles en principe le verre ne doit pas être présent), afin de le valoriser.

De son côté, le syndicat indique avoir pris diverses mesures pour communiquer sur l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique sur le territoire à partir d'octobre 2016 : distribution de scotchs « refus de collecte » et d'adhésifs estampillés « pas de verre » collés par les ripeurs sur les bacs jaunes lorsque des erreurs de tri sont constatées. L'application et l'impact de ces deux mesures apparaît cependant incertaine et en tout état de cause marginale compte tenu de la difficulté d'identifier les erreurs de tri à la collecte parmi des amas de déchets. D'autres mesures ont également été mises en avant par la SMiDDEV : distribution de panneaux pour les locaux poubelles rappelant les consignes de tri ; distribution de guides du tri pour les habitants permanents, les touristes et les professionnels ; information et actions de sensibilisation par les ambassadeurs du tri dans les nouvelles résidences et celles à problèmes récurrents ou lors des manifestations auxquelles le syndicat participe. Leur impact apparaît toutefois tout aussi incertain que pour les précédentes.

Selon le président du SMiDDEV, seul le développement des filières de valorisation des plastiques complexes permettra de réduire l'impact des refus de tri. La chambre maintient que

sans un suivi des refus de tri, il n'est pas possible de connaître l'impact local de l'extension de la consigne de tri.

4.4 Le traitement spécifique des déchets verts

L'enjeu, pour le SMiDDEV, était de disposer d'un site public de traitement des déchets verts sur son territoire pour réduire les coûts de transport (auparavant, une partie des déchets verts étaient transportés sur la commune de Cabasse, soit à 50 km), garantir et pérenniser les capacités de traitement de ces déchets, les végétaux représentant le deuxième tonnage après les OMR, et enfin se conformer au plan de prévention du Var qui préconisait la création des plateformes de valorisation organique.

À compter de 2016, les déchets verts issus des déchèteries du territoire du SMiDDEV ont été traités, d'une part, sur le site de la Poudrière situé à Puget-sur-Argens, pour 10 000 tonnes annuelles, et, d'autre part, sur la plateforme du Reyran par le biais d'un marché de prestations de services avec la société STAR, puis VALSUD, pour environ 6 000 tonnes annuelles, auquel il a été récemment mis un terme (voir *infra*).

L'accès à la plateforme de compostage de la Poudrière n'est autorisé qu'aux seuls membres du SMiDDEV pour le dépôt des déchets verts collectés en déchèteries ou en porte à porte chez les particuliers du territoire. L'exploitation de cette installation a été confiée à la Société « Action travaux environnement » suite à une procédure de mise en concurrence lancée en février 2016.

La commune de Puget-sur-Argens étant propriétaire du site sur lequel sont traités ces déchets, un bail emphytéotique d'une durée de 33 ans a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2016, avec un loyer annuel fixé à 50 000 €. Le principe de location de ce terrain par le SMiDDEV a été approuvé par délibération du conseil syndical le 24 août 2015. Les ouvrages d'infrastructure, réalisés conjointement par la CAVEM et la commune de Puget-sur-Argens pour l'exploitation de cette plateforme de traitement des déchets verts, ont été rachetés par le SMiDDEV pour un montant de 704 935 €.

Par avenant signé en 2019, le périmètre du site a été étendu, moyennant un loyer supplémentaire de 20 000 € annuels.

Le SMiDDEV a obtenu un arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le 17 mars 2020. Des travaux ont été réalisés en avril-mai 2020 afin d'augmenter la surface étanche destinée à accueillir les déchets verts en cours de fermentation/maturation. L'autorisation administrative et les travaux permettent au SMiDDEV d'augmenter la capacité de traitement de la plateforme, qui passe de 10 000 tonnes annuelles à une capacité pouvant aller jusqu'à 19 500 tonnes annuelles. Ainsi, l'ensemble des tonnages produits sur le territoire peuvent être traités sur ce site et le syndicat n'a plus, depuis 2020, recours au prestataire susmentionné pour traiter une partie des déchets verts. Ceci permet de réduire le coût de traitement des végétaux pour les collectivités membres du syndicat.

Avec cette capacité maximale annuelle de 19 500 tonnes et des besoins estimés par le syndicat à 16 000 tonnes par an sur son territoire, le taux d'utilisation de la plateforme de la Poudrière est de 82 %. En cas de saturation dans les années à venir, le site pourrait être amené à ouvrir une journée supplémentaire par semaine, ce qui porterait sa capacité maximale à

23 400 T (75 tonnes par jour d'ouverture). Au-delà, une plateforme de compostage privée pourrait venir compléter le traitement des déchets verts du territoire.

La totalité des déchets verts entrants sur le site de la plateforme de compostage est recyclée, 70 % en compost (compost vert normé NFU – 44051 utilisable en agriculture biologique) et 30 % en bois, énergie ou en paillage.

4.5 Le stockage et l'enfouissement des déchets ultimes

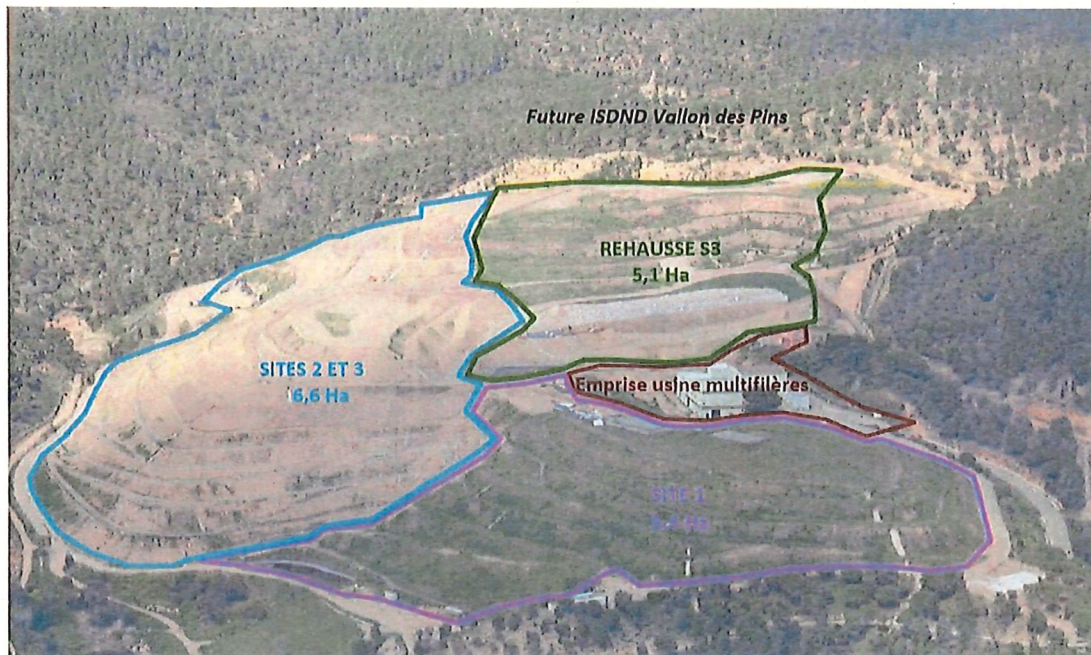
Les OMR et une partie des erreurs de tri des déchets issus de la collecte sélective sont enfouies au sein des ISDND. L'autre partie des refus de tri peut faire l'objet d'une incinération à l'Unité de valorisation énergétique (UVE) de Toulon (442 tonnes en 2018 et 350 tonnes en 2019) ou être conditionnée en Combustible solide récupérable (CSR) (40,3 tonnes en 2018). L'accès à l'UVE de Toulon (exploitée par le SITTOMAT) pour le traitement d'une partie des erreurs de tri se fait indirectement, dans le cadre du marché de prestations passé avec VALEOR pour le tri et le conditionnement des emballages ménagers et assimilés, ce traitement étant compris dans la prestation. Les refus de tri non incinérés sont, pour leur part, enfouis à l'ISDND de Pierrefeu-du-Var (groupe Pizzorno Environnement).

4.5.1 La fermeture de l'ISDND des Lauriers en 2011 a eu pour conséquence de transférer les déchets ultimes vers d'autres installations jusqu'en 2018

Depuis 1976, le syndicat disposait sur son territoire d'un exutoire situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt, l'ISDND des Lauriers, qui est une ICPE soumise à ce titre à une réglementation spécifique. Au fil des années, cette décharge a été exploitée sur trois sites :

- site n° 1 en exploitation de 1976 à 1994 ;
- site n° 2 en exploitation de 1994 à 2003 ;
- site n° 3 en exploitation de 2003 à octobre 2011.

Carte n° 3 : Plan des sites de l'ISDND des Lauriers et des futures installations



Source : document du SMiDDEV sur les futures installations à Bagnols-en-Forêt.

Ce site avait atteint sa limite de capacité d'enfouissement autorisée. Sa fermeture en octobre 2011 a donné lieu à plusieurs contentieux avec l'ancien délégataire de service public, la société moderne d'assainissement (SMA), filiale du groupe Pizzorno Environnement, comme mentionné *supra*.

Entre la fermeture du site en octobre 2011 et sa réouverture le 1^{er} janvier 2019, le SMiDDEV a eu recours, pour subvenir à ses besoins d'enfouissement, d'abord à la décharge du Balançan (située au Cagnet-des-Maures à environ 50 kilomètres de l'ISDND des Lauriers) jusqu'en septembre 2018, puis à celle de Septèmes-les-Vallons jusqu'au 31 décembre 2018 (située à environ 135 kilomètres de l'ISDND des Lauriers).

En effet, le 6 août 2018, le centre de stockage du Balançan, implanté sur la commune du Cagnet-des-Maures et exploité par le groupe Pizzorno Environnement, a été fermé pour de nouveaux dépôts suite à une décision du Tribunal administratif de Toulon. Le SMiDDEV a donc été contraint de lancer une nouvelle consultation pour le traitement des déchets ménagers résiduels. La société VALSUD (groupe Veolia), exploitant l'exutoire de Septèmes-les-Vallons situé dans le département des Bouches-du-Rhône, a obtenu le marché le 28 juin 2018. Ainsi, entre le 7 août 2018 et le 31 décembre 2018, les déchets ménagers résiduels du SMiDDEV ont été transférés à l'ISDND de Septèmes-les-Vallons, ce qui, compte tenu des frais de transport, a eu pour effet d'augmenter le coût global de l'enfouissement.

4.5.2 La réouverture de l'ISDND des Lauriers en 2019

Le 4 avril 2016, le SMiDDEV a déposé auprès de la préfecture du Var un dossier de demande d'autorisation pour exploiter un nouveau casier en rehausse du site n° 3 de l'ISDND des Lauriers. Celle-ci a été accordée par arrêté préfectoral du 29 juin 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 juin 2023.

Photo n° 4 : Vue de la rehausse n° 3 de l'ISDND des Lauriers



Source : photo CRC PACA.

L'ouverture effective a eu lieu le 1^{er} janvier 2019. Le site dispose d'une capacité totale de stockage autorisée de 400 000 tonnes sur cinq ans, avec une quantité annuelle limitée à 80 000 tonnes et une quantité journalière fixée à 500 tonnes au maximum. Cette quantité permet de traiter l'ensemble des tonnages d'OMR du territoire du SMiDDEV sur la période 2019 à 2023.

Cette capacité annuelle de 80 000 tonnes est répartie entre 52 000 tonnes pour les déchets du territoire du SMiDDEV, 11 000 tonnes pour la CCPF (hors Bagnols-en-Forêt) et 17 000 tonnes commercialisables qui concernent divers clients pour des refus de tri issus de centres de tri.

Plusieurs travaux ont été réalisés sur cette ISDND, notamment la mise en place de la valorisation biogaz qui a pour conséquence une baisse du taux de la TGAP applicable à cette ISDND. En outre, un projet d'installation de parc photovoltaïque sur les sites 1, 2 et partiellement 3 a été adopté par le comité syndical du 18 juin 2020. Ce projet de production d'énergie solaire sera porté par un opérateur économique dans le cadre d'un appel à projets. Cet opérateur serait chargé de réaliser et d'exploiter une installation de production d'électricité sur le site de l'ISDND au travers d'un contrat de sous-occupation du domaine public. Pour l'heure, la poursuite de ce projet dépendrait de la modification du PLU de la commune de Bagnols-en-Forêt.

La réouverture du site des Lauriers a vocation à être transitoire, le temps que la future ISDND du Vallon-des-Pins soit opérationnelle. Son accès est autorisé :

- aux membres du SMiDDEV, pour les ordures ménagères résiduelles, au tarif de 56,36 €HT/tonne³⁰ en 2019 ;
- aux communes membres de la CCPF (autres que Bagnols-en-Forêt au bénéfice de laquelle la CCPF est membre du SMiDDEV), pour les ordures ménagères résiduelles : l'accès est formalisé dans le cadre d'un marché public de traitement des déchets ménagers, contractualisé entre la CCPF et le SMiDDEV. La tarification en 2019 était de 112,36 €HT/tonne³¹ ;
- aux deux centres de tri situés sur le territoire de compétence du SMiDDEV, pour les refus de tri : l'accès est formalisé par une délibération du comité syndical du SMiDDEV n° 2018/597 du 7 décembre 2018, et par une convention entre le SMiDDEV et chaque centre de tri (le centre de tri ONYX de Puget-sur-Argens et le centre de tri SO.FO.VAR de Fréjus). La tarification en 2019 était également de 112,36 €HT/tonne³² ;
- au syndicat mixte UNIVALOM, à titre uniquement ponctuel et exceptionnel en septembre et octobre 2020, pour leurs ordures ménagères résiduelles, durant les travaux de maintenance de l'UVE d'Antibes : l'accès a été formalisé par une autorisation préfectorale (courrier de M. le Préfet du Var en date du 22 septembre 2020), par une délibération du comité syndical du SMiDDEV (15 septembre 2020) et par une convention conclue entre le SMiDDEV et l'entreprise SEA chargée du traitement des OMR d'UNIVALOM. La tarification a été fixée à 140 € HT/tonne hors TGAP (soit 165 € HT/tonne y compris la TGAP).

Comme dans le cas de la plateforme de compostage de la Poudrière, la création de la rehausse du site n° 3 n'a pas été précédée d'une étude d'investissement, le SMiDDEV arguant du fait que l'enjeu principal était de disposer d'un site public de traitement sur son territoire pour réduire le transport des déchets, de garantir et pérenniser ses capacités de traitement et de se conformer aux plans départemental et régional qui prévoyaient cet équipement. Même si ces motivations sont recevables, elles ne dispensaient pas pour autant le SMiDDEV de réaliser une étude d'investissement qui aurait pu l'aider à l'optimiser et notamment à calculer, au mieux de

³⁰ Ce tarif comprend : 15,36 € HT de traitement + 41 € HT de TGAP. Avec le passage de la TGAP à 25 € HT/tonne en 2020, le tarif est passé à 40,36 € HT/tonne.

³¹ Soit : 71,36 € HT de traitement + 41 € HT de TGAP. Selon les termes du marché, le tarif est révisable annuellement.

³² Il est passé à 113,22 € HT/tonne en 2020 (88,22 € HT de traitement + 25 € HT de TGAP) et à 135 € HT/tonne à compter du 1^{er} octobre 2020 (110 € HT de traitement et 25 € HT de TGAP).

ses intérêts et de celui de ses membres, les différentes tarifications qu'il applique aux utilisateurs non membres du SMiDDEV.

4.5.3 L'évolution des quantités de déchets enfouies

Entre 2015 et 2019, la quantité totale de déchets enfouis a baissé de plus de 13 000 tonnes (- 19,4 %), principalement sous l'effet d'une nette diminution des encombrants et DAE non valorisables (- 91,9 %), qui s'explique par le marché de traitement de cette catégorie de déchets conclu avec la société SO.FO.VAR en septembre 2016, ce qui a permis d'orienter la quasi-totalité des encombrants et DAE vers des filières de recyclage.

À l'inverse, les quantités d'OMR ont légèrement augmenté (+ 1 %) et celles des déchets correspondant à des refus de tri ont fortement augmenté sur la période consécutivement à la mise en place de l'extension des consignes de tri fin 2016.

Tableau n° 7 : Évolution des déchets destinés à l'enfouissement

<i>en tonnes</i>	2015	2016	2017	2018	2019	<i>Évol. 2015-2019</i>
OMR	51 183	52 121	52 161	53 029	51 683	1 %
Refus de tri issus des encombrants et DAE non valorisables	16 239	8 148	1 508	1 062	1 320	- 91,9 %
Refus de tri issus de la collecte sélective	0	190	448	1 182	1 412	
Total	67 511	60 459	54 117	55 273	54 415	- 19,4 %

Source : CRC PACA à partir des données du SMiDDEV.

Outre les déchets issus du territoire du SMiDDEV, l'ISDND des Lauriers a également accueilli en 2019 un total de 28 547 tonnes de déchets en provenance des « clients » mentionnées précédemment. Par conséquent, la capacité maximale annuelle de 80 000 tonnes d'enfouissement permise pour ce site a été exceptionnellement dépassée, en accord avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dréal), de 230 tonnes en 2019 (51 683 tonnes pour les membres du SMiDDEV + 28 547 tonnes pour les « clients », soit 80 230 tonnes) en raison des inondations de novembre et décembre 2019 (60 % des déchets des inondations ont été valorisés, le reste a été enfouis).

Le SMiDDEV prévoit de stabiliser les déchets mis en décharge sur les trois prochaines années, et de les réduire considérablement à partir de 2023 avec l'ouverture de l'UVM qui a pour objet de valoriser une majorité d'OMR. Il projette ainsi d'atteindre 20 000 tonnes d'OMR annuelles à enfouir en 2023, contre 51 683 tonnes enfouies en 2019. Les encombrants non valorisables et les refus de tri devraient en revanche rester stables.

4.5.4 Le projet d'ouverture de l'ISDND du Vallon-des-Pins porté par une société publique locale nouvellement créée

L'autorisation d'exploiter la rehausse du site n° 3 de l'ISDND des Lauriers arrivant à terme en juin 2023, un projet de nouvelle ISDND dit du Vallon-des-Pins, située au nord de la bordure du site actuel, a vocation à lui succéder.

Étudié et porté à l'origine par la CCPF, ce projet a été transféré à une société publique locale (SPL) créée pour l'occasion et dénommée « Vallon-des-Pins », constituée le 2 octobre 2018 pour un capital social de 1,5 M€, dont les actionnaires sont la CCPF, qui détient 50 % des parts sociales, le SMiDDEV et le syndicat mixte d'élimination des déchets (SMED³³) pour 25 % chacun. La Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) s'y est greffée ultérieurement, ce qui a fait baisser les parts sociales du SMiDDEV et du SMED à 16,66 %, même pourcentage de participation au capital que la DPVA, conformément au pacte d'associés.

L'objet social de cette SPL est l'aménagement, la construction et l'exploitation de la future ISDND. Elle intervient dans le cadre d'un contrat de délégation de service public d'une durée de 50 ans (dont 25 ans pour la post-exploitation) conclu en 2021 avec les quatre actionnaires précités qui se sont constitués en groupement d'autorité concédantes, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique, lequel a désigné la CCPF comme membre coordonnateur.

Afin de réaliser les travaux d'aménagement de cet équipement, dont le coût est estimé à 20 M€, la SPL a emprunté 15 M€ auprès d'établissements bancaires, la moitié de cette somme (7,5 M€) faisant l'objet d'une garantie d'emprunt de la part de deux des actionnaires (CCPF et DPVA), de la CAVEM en sa qualité de membre du SMiDDEV et de deux des trois membres du SMED, au *pro rata* des prévisions de tonnage d'OMR respectifs à enfouir.

L'arrêté d'exploitation de l'ISDND du Vallon-des-Pins a été délivré par la préfecture du Var le 2 avril 2020, pour une capacité totale de 1 750 000 tonnes et une durée de 25 ans (le volume annuel est fixé à 100 000 tonnes les deux premières années, puis 70 000 tonnes/an). Il est prévu que cette capacité soit utilisée à hauteur de :

- 50 000 tonnes/an les deux premières années puis 20 000 tonnes/an pour le SMiDDEV, au tarif de 49 € HT et hors taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dans un premier temps, puis 65 € HT et hors TGAP ;
- 30 000 tonnes/an pour le SMED ;
- 10 000 tonnes/an les deux premières années puis 5 000 tonnes/an pour la CCPF ;
- et 10 000 tonnes/an les deux premières années puis 15 000 tonnes/an pour la DPVA.

Cette installation, qui accueillera notamment les déchets ultimes issus du projet de l'unité de valorisation multi-filières (voir 4.6 *infra*), est supposée permettre de répondre aux besoins de stockage du territoire sur 25 ans. Selon le président de la CCPF, son ouverture était prévue en avril 2022.

³³ Le SMED est composé de la Communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA), de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL). La CAPG et la CACPL garantissent pour partie les emprunts de la SPL.

Sans remettre en cause la nécessité de créer un nouvel exutoire sur ce territoire, la chambre estime qu'il n'est pas logique que ce soit le SMiDDEV et non la CAVEM qui soit actionnaire de cette SPL, puisque la CCPF, qui est pourtant également membre du SMiDDEV est actionnaire de la SPL. Le fait que ce soit la CAVEM qui ait garanti une partie des emprunts de la SPL dont elle n'est pas actionnaire et non le SMiDDEV confirme l'absence de rationalité du montage et la position discutable du SMiDDEV dans celui-ci, alors que c'est lui qui a pris toutes les décisions.

En dépit de ce que soutiennent les présidents de la CAVEM et du SMiDDEV, l'article L. 1531-1 du CGCT prévoit que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital* ». Or, c'est bien la CAVEM qui est légalement et obligatoirement compétente en matière de gestion des déchets dans son ensemble, aussi bien pour la collecte que pour le traitement (article L. 5216-5 du CGCT). La CAVEM, qui n'a fait que déléguer la compétence traitement au SMiDDEV, pouvait et devait être actionnaire de la SPL.

Les deux ordonnateurs affirment, en second lieu, et sans l'établir, que le SMiDDEV ne pouvait pas, juridiquement, garantir des emprunts de la SPL dont il est actionnaire. La chambre maintient que la garantie d'emprunt demandée à la CAVEM en lieu et place du SMiDDEV, qui est pourtant actionnaire de la SPL, témoigne de l'irrationalité du montage. En tout état de cause, la question du recours à la garantie d'emprunt ne se serait pas posée si la CAVEM avait été actionnaire de la SPL.

La chambre constate en outre qu'à aucun moment la CAVEM n'a débattu en bureau ou en conseil communautaire de cette question, si ce n'est indirectement et *a posteriori*, une fois la SPL créée et le montage financier arrêté, à l'occasion de l'octroi des garanties d'emprunts, alors que les décisions prises par le SMiDDEV pour participer à ce projet l'engagent, en particulier en termes financiers. Même si une partie des élus de la CAVEM sont membres du comité syndical du SMiDDEV et auraient validé ce projet à l'unanimité, c'est l'ensemble des élus de la CAVEM qui auraient dû se prononcer, en conseil communautaire, sur cette question majeure. Le choix de créer une nouvelle structure juridique qui s'ajoute à des structures existantes qui se superposent induit nécessairement des coûts de fonctionnement supplémentaires et vient ajouter une couche de complexité supplémentaire dans un système qui l'est déjà suffisamment.

En définitive, si l'endettement de la SPL lié à ce projet est porté par ses actionnaires, dans le cas du SMiDDEV, il s'agit d'une dette pour le compte de la CAVEM qui, *in fine*, en supporte la charge et en garantit le remboursement.

4.6 Le projet de création d'une unité de valorisation matière et énergie à l'horizon 2023

Le comité syndical du SMiDDEV a décidé de réaliser en 2015 deux études préalables à la définition d'un tel projet, une première sur la caractérisation des OMR, et une seconde avec la constitution d'un cahier des charges d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le 29 août 2016, un marché public d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage a été attribué par le SMiDDEV à un bureau d'études, missionné pour la réalisation du projet d'unité

de valorisation multi-filières (UVM) des déchets ménagers et pour la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE). Le marché public d'assistance administrative à maîtrise d'ouvrage a, quant à lui, été confié à un cabinet consultant le 7 juillet 2017.

À l'issue de l'étude réalisée par le bureau d'études, le SMiDDEV et la CCPF devaient s'associer pour réaliser et assurer l'exploitation de cet ouvrage. Ils auraient pour cela eu recours au dispositif de l'entente intercommunale³⁴ par voie de convention. Le projet de convention constitutive de l'entente communale, approuvée par le comité syndical du 5 juillet 2017, détaille les engagements respectifs des membres de l'entente et fixe notamment les conditions de financement, de construction et d'exploitation de l'UVM. Il précise que les coûts d'investissement sont répartis proportionnellement selon les besoins de traitement des déchets par chacun des membres, soit, en l'occurrence, 82 % pour le SMiDDEV et 18 % pour la CCPF.

Une convention constitutive d'un groupement de commandes devait également être conclue dans le cadre de cette entente intercommunale, afin de confier à un opérateur unique une mission globale comprenant la conception, la construction et une première phase d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage. Le SMiDDEV a été désigné en qualité de coordonnateur pour la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés publics relatifs à l'opération de construction et d'exploitation de l'UVM.

Il apparaît cependant, selon le compte rendu de la séance du comité syndical du SMiDDEV du 24 octobre 2017, et selon la réponse du président de la CCPF aux observations provisoires de la chambre, que le Pays de Fayencé ne s'est finalement pas engagé dans ce projet en raison, notamment, d'une charge financière prévisionnelle supérieure aux moyens qu'il pouvait y affecter. Au cours de la même séance, les élus du SMiDDEV ont toutefois approuvé le projet de réalisation de l'UVM.

Le SMiDDEV a donc poursuivi seul le projet et a lancé un nouveau marché public global de performance (conception, réalisation et exploitation), avec recours au dialogue compétitif, le 14 septembre 2018. Le lauréat de ce marché a été retenu par la commission d'appel d'offres du syndicat le 31 juillet 2019. Les travaux devaient démarrer en 2021, une fois l'arrêté du préfet signé. Après réception de l'ouvrage, l'exploitation sera assurée par le titulaire pour une durée de quatre ans et éventuellement deux ans optionnels.

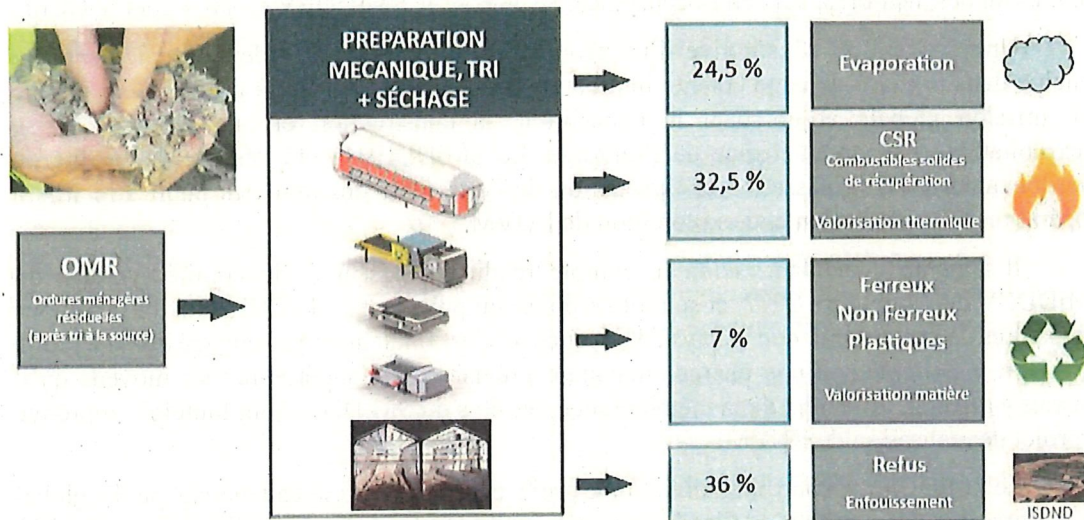
L'étude d'impact réalisée par le syndicat a estimé le montant de ce projet à 35,39 M€ TTC, financé à hauteur de 29 M€ par emprunt (trois emprunts différents sur des périodes de 20 à 40 ans), 5,81 M€ par le FCTVA et le solde par autofinancement. Par ailleurs, l'ordonnateur du SMiDDEV a indiqué que, compte tenu de l'enjeu de cette installation, le syndicat avait demandé un soutien financier auprès de l'État et de la région PACA, dont les montants éventuels n'étaient pas encore connus et qui, en tout état de cause, ne sont pas pris en compte actuellement dans le plan de financement.

Le DDAE a été déposé en préfecture le 5 juin 2020 et l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique en vue de l'exploitation d'une unité de tri et de valorisation multi-filières de DMA par le SMiDDEV à Bagnols-en-Forêt, délivré le 29 avril 2021. Il est prévu que l'UVM, située dans l'emprise de l'installation classée de l'ISDND des Lauriers, soit opérationnelle au 1^{er} semestre 2023.

³⁴ Article L. 5221-1 et suivants du CGCT.

D'un point de vue technique, l'objectif de cet équipement est de permettre d'extraire la fraction encore valorisable au sein des OMR et donc d'augmenter la part des déchets recyclés pour atteindre, à terme, 85 % de déchets valorisés sur le territoire Est Varois. L'UVM doit ainsi permettre de faire passer les tonnages destinés à l'enfouissement d'environ 50 000 tonnes annuelles actuellement, à 20 000 tonnes annuelles en 2023 : 12 250 tonnes disparaîtraient ainsi par évaporation, 16 250 tonnes seraient produites en combustible solide de récupération, 3 500 tonnes feraient l'objet d'une valorisation matière et 18 000 tonnes seulement (arrondies à 20 000 tonnes) seraient en définitive enfouies.

Schéma n° 1 : Fonctionnement schématique de l'UVM



Source : schéma SMiDDEV.

La réalisation de cet équipement d'intérêt général s'inscrit dans la volonté de se conformer aux objectifs nationaux de transition écologique et au plan régional de prévention et de gestion des déchets. D'un point de vue financier, l'enjeu est de réduire un montant de TGAP qui menace d'être particulièrement élevé (3,9 M€ par an selon l'ancien ordonnateur de la CAVEM) sans réduction drastique des tonnages de déchets ultimes.

La capacité de traitement de l'UVM, fixée à 66 500 tonnes par an (et 600 tonnes par jour), est répartie entre 54 000 tonnes pour le SMiDDEV, 10 000 tonnes pour la CCPF et 2 500 tonnes pour les autres clients.

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'UVM, installation située sur son territoire, la CCPF a émis un avis favorable par délibération du 23 mars 2021. Elle a en revanche affirmé sa volonté de retenir, sur l'ensemble de son territoire, la solution de la redevance incitative pour atteindre l'objectif de 65 % de valorisation matière plutôt qu'un pré-traitement industriel et, qu'en tout état de cause, elle « ne prévoit pas que les OMR dont elle a la charge soient accueillies sur le site (de l'UVM) ». Ainsi, cette UVM, gérée par le SMiDDEV, devrait traiter les ordures de la commune de Bagnols-en-Forêt alors que celle-ci, membre de la CCPF, sera dans le même temps soumise à la redevance incitative. Cette situation, liée à des stratégies différentes, pose un problème évident de compréhension pour les usagers de cette commune, comme le soulignent le maire de Bagnols et le président de la CCPF.

Le comité syndical du SMIDDEV du 17 octobre 2019 a décidé de mettre en place un suivi financier des travaux dans le cadre d'une autorisation de programme (AP) et de crédits de paiement (CP). Le SMIDDEV a inscrit un montant de 35,4 M€ d'AP au BP 2019, les CP se répartissant selon le cadencement suivant : 2,1 M€ en 2019, 3,3 M€ en 2020, 7,3 M€ en 2021, 16,5 M€ en 2022 et 6,2 M€ en 2023.

Ce projet structurant, qui semble, sur le principe, intéressant et novateur, engage le SMIDDEV dans une démarche techniquement et financièrement risquée. En effet, la chambre souligne les risques financiers et techniques induits par ce projet et le fait qu'après le désistement de la CCPF, ils sont portés exclusivement par le SMIDDEV pour le compte de la CAVEM. Elle relève également les contradictions quant à l'usage de cette unité par la CCPF puisque les prévisions d'exploitation tiennent compte d'un tonnage dédié à la CCPF alors que celle-ci ne s'est finalement pas engagée dans le projet et a indiqué qu'elle ne l'utiliserait pas.

Dans leurs réponses au rapport provisoire, les présidents du SMIDDEV et de la CAVEM contestent l'existence des risques invoqués par la chambre, en se fondant sur le fait que le fonctionnement de l'UVM génèrera une économie de TGAP de 2,2 M€ par an et d'autres recettes estimées à 235 000 €, supérieures, au total, au coût de fonctionnement anticipé de l'UVM, ce qui assurera à leurs yeux le remboursement des emprunts souscrits. La chambre rappelle que ces projections reposent sur des volumes d'apports à caractère prévisionnel, qui intègrent à tort la CCPF, et prend pour acquis que l'UVM fonctionnera techniquement et que les performances et le coût annoncés seront respectés.

La chambre constate par ailleurs que la SPL du Vallon-des-Pins est en dehors du montage financier de l'UVM alors que le but de cet outil est de réduire les tonnages livrés avant d'être enfouis dans l'ISDND dont la SPL a la charge. Il s'agit pourtant de deux outils complémentaires qui auraient pu faire l'objet d'un seul et même montage.

La chambre souligne enfin que ce projet d'UVM est indirectement porté financièrement par la CAVEM puisque le SMIDDEV agit en la matière pour le compte de la CAVEM et avec les ressources qu'elle lui apporte. Nonobstant l'obtention de taux d'intérêts performants et la sollicitation de subventions d'équipement substantielles de l'État et de la région, ce projet repose sur la souscription par le SMIDDEV d'ici à 2023 de 29 M€ d'emprunts nouveaux. Or, la CAVEM garante est elle-même endettée et qu'elle l'est également indirectement dans le cadre de la SPL qui porte le projet d'ISDND du Vallon-des-Pins.

S'agissant de l'absence d'implication de la SPL dans le projet d'UVM, les ordonnateurs de la CAVEM et du SMIDDEV l'expliquent par des fonctionnalités et des usagers différents de l'UVM et de l'ISDND et par le fait que, parmi les usagers de l'ISDND, deux d'entre eux ont mis en place ou vont mettre en place d'autres installations de traitement des ordures destinées à diminuer les déchets enfouis.

5 L'EFFICIENCE DU TRAITEMENT ET LE FINANCEMENT DU SERVICE

5.1 La connaissance des coûts de traitement

La méthode de comptabilisation des coûts utilisée par le SMiDDEV repose uniquement sur des tableaux Excel, qui font l'objet de suivis mensuels et annuels, et peuvent être source d'erreurs.

La méthode ComptaCoût[®] mise en place par l'ADEME, basée sur les principes de la comptabilité analytique et qui permet d'extraire de la comptabilité les charges et les produits relatifs aux déchets et de les classer de manière à renseigner plus facilement la matrice des coûts, n'est utilisée par le syndicat que depuis 2017. Elle ne s'est pas substituée à la précédente méthode de suivi, qui continue d'être appliquée. En effet, le SMiDDEV, syndicat en charge du traitement des déchets, considère que la méthode ComptaCoût[®] s'adresse plutôt aux collectivités en charge de la collecte car les coûts sont analysés par type de collecte (en porte à porte, en déchèterie, en points de regroupements) alors que le syndicat analyse pour sa part, les coûts par nature de déchet, quel que soit le mode de collecte. Le SMiDDEV estime en outre qu'elle n'est pas adaptée à un syndicat en charge seulement du traitement car il n'a pas nécessairement la connaissance précise du mode de collecte des déchets qu'il réceptionne en installation de traitement et doit demander ces informations aux EPCI membres pour compléter la grille.

5.2 L'évolution des coûts de traitement

Le SMiDDEV a pour objectif de maîtriser l'évolution des coûts de traitement qui reposent sur de multiples facteurs, parmi lesquels :

- la quantité de déchets traités ;
- le montant de la TGAP pour les ordures ménagères ;
- le taux de la TVA applicable sur les déchets ;
- le soutien des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- la situation du marché pour les filières de reprise des matériaux (ex : papier, carton, bois) ;
- le niveau de saturation des exutoires ;
- le contexte économique des exutoires (concurrentiel ou non).

Les ordures ménagères et les déchets verts constituant plus de 65 % des quantités de DMA produits sur le territoire, le syndicat a axé prioritairement sa stratégie d'action de réduction des coûts vers ces deux catégories :

- pour les ordures ménagères, la réouverture de l'ISDND des Lauriers a permis de réduire les coûts de traitement et de transport des OMR. Le SMiDDEV compte, pour le futur, sur l'UVM pour réduire les tonnages destinés à l'enfouissement et donc soumis à la TGAP. Ils auront alors vocation à être enfouis au sein de la future ISDND du Vallon-des-Pins qui

la jouxtera, ce qui minimisera les coûts de transport. Cette vision des choses suppose que les investissements de l'UVM et du Vallon-des-Pins soient réalisés et fonctionnent effectivement dans les délais prévus ; elle ne prend pas en compte l'amortissement de ces deux importants investissements et le coût de l'endettement qu'il aura fallu consentir pour les financer ;

- pour les déchets verts, le SMiDDEV peut s'appuyer sur la plateforme de la Poudrière, déjà évoquée plus haut, disposant d'une capacité pouvant désormais atteindre 19 500 tonnes annuelles, ce qui couvre les besoins actuels de valorisation de l'ensemble des déchets verts issus des déchèteries du territoire (environ 16 000 tonnes annuelles).

5.2.1 L'évolution globale des coûts de traitement

De 2015 à 2019, le total des coûts de traitement, quelle que soit leur nature, se sont élevés en moyenne à 11,21 M€ et s'établissent à 10,79 M€ en 2019. Le principal fait marquant observé au cours de cette période a été la baisse significative du coût de traitement des OMR en 2019, suite à la réouverture de la décharge des Lauriers au 1^{er} janvier de l'année. Cependant, cette baisse a été contrebalancée par la hausse du coût de la maintenance du site, ainsi que par le quasi doublement de la TGAP en 2019 (voir *infra*).

Rapportés aussi bien au nombre d'habitants qu'à la tonne traitée, l'ensemble des coûts de traitement des déchets a globalement diminué sur la période : 91,90 € TTC/hab. et 97,37 € TTC/tonne en 2019 (y compris la TGAP et le coût de maintenance de l'ISDND), contre 97,31 € TTC/hab. et 104,90 € TTC/tonne en 2015. Pour autant, selon le référentiel national des coûts du service public de prévention et gestion des déchets publié par l'ADEME en juillet 2019 sur la base des données de l'année 2016, la médiane des charges relatives au traitement des déchets, tous flux confondus, représentait 45,8 € HT/hab.

Le président du SMiDDEV considère que les ratios par habitant ne sont pas représentatifs compte tenu du caractère très touristique du territoire du syndicat. Il ajoute que les données du référentiel de l'ADEME sont présentées HT (mais TGAP incluse) à la différence du syndicat qui le sont TTC et que, selon ses calculs, le coût par habitant s'élèverait à 61,38 € HT pour le SMiDDEV. En tout état de cause, et comme il en convient lui-même, ce montant reste très supérieur à la médiane nationale.

Tableau n° 8 : Évolution globale des coûts de traitement par flux de déchets

en € TTC	2015	2016	2017	2018	2019
Traitement des OMR enfouies en ISDND	5 859 178	5 434 376	5 591 124	5 797 733	3 207 507
Maintenance de l'ISDND des Lauriers	1 049 723	982 349	867 322	1 118 682	2 071 091
Traitement des déchets issus de la collecte sélective	1 812 816	1 696 644	1 388 923	1 533 031	1 595 605
Traitement des encombrants et DAE	1 644 198	1 554 577	1 908 661	1 918 771	2 314 239
Traitement des déchets issus des déchèteries	946 094	1 630 923	1 208 624	1 289 177	1 605 840
Coût total de traitement (y compris la maintenance de l'ISDND)	11 312 009	11 298 869	10 964 654	11 657 394	10 794 282

en € TTC	2015	2016	2017	2018	2019
coût/hab.	97,31	97,20	93,35	99,24	91,90
coût/tonne	104,90	105,75	103,02	106,05	97,37

Source : CRC PACA à partir des RPQS du SMIDDEV.

5.2.2 L'évolution du coût d'enfouissement des déchets

Le coût de traitement des seules OMR a considérablement diminué avec la réouverture de l'ISDND des Lauriers en 2019, passant de plus de 100 € la tonne entre 2015 et 2018 à 62 € en 2019. De même, rapporté au nombre d'habitants, avec ou sans prise en compte de la population touristique, le coût par habitant du traitement de ces OMR a été quasiment divisé par deux sur la période 2015-2019.

Tableau n° 9 : Évolution du coût de stockage et d'enfouissement (hors maintenance)

en € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	Var. 2015-2019
Quantité d'OMR (en tonnes)	51 183	52 121	52 161	53 029	51 683	1,0 %
Coût de traitement	5 859 178	5 434 376	5 591 124	5 797 733	3 207 507	- 45,3 %
dont TGAP	1 228 399	1 046 570	1 047 403	1 272 720	2 119 003	72,5 %
part de TGAP	21,0 %	19,3 %	18,7 %	22,0 %	66,1 %	
Coût à la tonne	114,48	104,26	107,19	109,33	62,06	- 45,8 %
Coût par habitant	50,40	46,75	47,60	49,50	27,30	- 45,8 %
Coût par habitant y compris la population touristique	37,53	34,81	35,54	36,85	20,40	- 45,6 %

Source : CRC PACA à partir des données du SMIDDEV.

Il est à noter que la part de la TGAP a sensiblement augmenté en 2019 (elle représente 66,1 % du coût de traitement) en raison de la baisse du coût total de traitement, ce qui a mécaniquement fait augmenter la part de la TGAP, et du passage d'un taux réduit de TGAP de 24 €/tonne jusqu'en 2018 grâce à la valorisation des biogaz, à un taux plein de 41 €/tonne en 2019. En effet, compte tenu de l'ouverture de l'ISDND des Lauriers en 2019, le site ne permettait pas de valoriser suffisamment de biogaz, qui nécessite 10 mois d'exploitation (le temps nécessaire de production de biogaz). Ce n'est qu'à compter de décembre 2019 que les biogaz ont pu être valorisés, ce qui a permis au syndicat de bénéficier à nouveau d'un taux de TGAP réduit, fixé à 25 €/tonne.

Par ailleurs, à ces coûts de traitement viennent s'incorporer les coûts de maintenance du site et les charges d'amortissement qui découlent des dépenses d'investissement.

5.2.3 L'évolution du coût de traitement des autres déchets

Le coût de traitement des déchets recyclables et valorisables a évolué de manière différenciée en fonction du type de flux concerné.

Ainsi, le coût de traitement des déchets issus de la collecte sélective est passé de 1,81 M€ en 2015 (15,59 €/hab.) à 1,60 M€ en 2019 (13,58 €/hab.), soit une diminution de 12 %, alors que dans le même temps la quantité de déchets de ce flux a augmenté de près de 22 % au cours de cette période. Par conséquent, le coût à la tonne a diminué de près de 46 € sur la période et représente 118,48 € TTC en 2019.

À l'inverse, les coûts de traitement des déchets provenant des déchèteries et des encombrants et DAE ont augmenté de respectivement 69,7 % et 40,8 % entre 2015 et 2019, alors que la quantité respective de déchets est restée stable. Ils atteignent 1,61 M€ en 2019 pour le traitement des déchets des déchèteries et 2,31 M€ pour le traitement des encombrants et DAE. À noter que la hausse des dépenses entre 2018 et 2019 s'explique en partie par la progression des déchets résultant des intempéries de 2019 mentionnée *supra*.

Tableau n° 10 : Évolution du coût de traitement, hors OMR

en € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2015-2019
Quantité de déchets issus de la collecte sélective (en tonnes)	11 045	11 613	11 700	12 907	13 467	21,9 %
Coût de traitement	1 812 816	1 696 644	1 388 923	1 533 031	1 595 605	- 12,0 %
Coût à la tonne	164,13	146,10	118,71	118,78	118,48	- 27,8 %
Coût par habitant	15,59	14,60	11,82	13,05	13,58	- 12,9 %
Quantité des déchets issus des déchèteries (en tonnes)	29 282	28 716	26 654	28 820	29 339	0,2 %
Coût de traitement	946 094	1 630 923	1 208 624	1 289 177	1 605 840	69,7 %
Coût à la tonne	32,31	56,79	45,34	44,73	54,73	69,4 %
Coût par habitant	8,14	14,03	10,29	10,98	13,67	68,0 %
Quantité d'encombrants + DAE (en tonnes)	16 328	14 399	15 081	15 168	16 366	0,2 %
Coût de traitement	1 644 198	1 554 577	1 908 661	1 918 771	2 314 239	40,8 %
Coût à la tonne	100,70	107,96	126,56	126,50	141,41	40,4 %
Coût par habitant	14,14	13,37	16,25	16,34	19,70	39,3 %

Source : CRC PACA à partir des données du SMIDDEV.

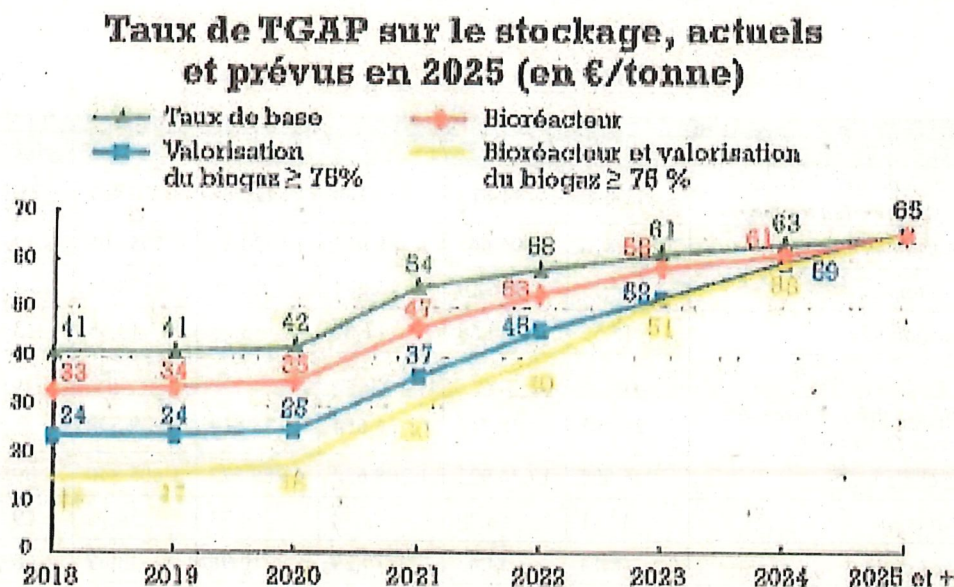
Ces données sont difficilement comparables à d'autres ratios nationaux ou locaux compte tenu des spécificités du syndicat qui n'est compétent que pour le volet traitement des déchets, ne perçoit pas l'impôt sur les déchets mais perçoit en revanche des recettes liées aux facturations adressées à ses membres et à ses autres clients non-membres, ainsi que les participations des éco-organismes.

5.2.4 Prospective à cinq ans

Interrogé sur l'évolution globale des coûts de traitement pour les prochaines années, toutes natures de déchets incluses, le SMIDDEV a estimé qu'ils allaient globalement augmenter. Ils devraient atteindre, selon le syndicat, 13 M€ en 2021, 13,5 M€ en 2022, 15,5 M€ en 2023 et en 2024, et 16 M€ à compter de 2025.

Cette progression prévisionnelle de 3 M€ au cours des cinq prochaines années résulterait de la trajectoire d'évolution de la TGAP qui, selon le SMIDDEV, devrait converger à 65 €/tonne enfouie à l'horizon 2025, nonobstant la mise en œuvre sur le site d'une valorisation par bioréacteur ou biogaz, de la hausse des prix de traitement de la collecte sélective, de l'augmentation des coûts de maintenance de l'ISDND des Lauriers et du coût d'enfouissement dans la future ISDND du Vallon-des-Pins.

Graphique n° 2 : Évolution du taux de TGAP sur l'enfouissement



Source : RPQS 2019 du SMIDDEV.

5.3 Les recettes issues du traitement

5.3.1 Les recettes perçues auprès des adhérents et des communes-clientes

Le coût de traitement facturé aux collectivités membres est composé, proportionnellement aux tonnes traitées par commune :

- pour les déchets enfouis : du coût de traitement à la tonne facturé par les prestataires au SMIDDEV dans le cadre du marché de traitement des déchets non dangereux (puis du

marché d'exploitation du casier en rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers à compter de 2019), de la TGAP à la tonne, et de la TVA à 10 % appliquée à la fois sur le prix unitaire et la TGAP ;

- pour les déchets verts : les tarifs à la tonne sont fixés par le comité syndical, l'un pour les déchets bruts et l'autre pour les déchets broyés ;
- pour les encombrants et les déchets issus de la collecte sélective et des déchèteries : du coût de traitement à la tonne facturé par les prestataires au SMIDDEV dans le cadre des différents marchés de traitement.

Le total des recettes issues de la refacturation des prestations à la CAVEM s'est élevé à 11,92 M€ en 2019, et à 0,35 M€ pour la CCPF, comme le montre le tableau suivant.

Tableau n° 11 : Répartition des recettes versées par les membres au SMIDDEV

en €	2015	2016	2017	2018	2019
CAVEM	11 373 175	11 362 456	10 939 322	10 552 624	11 917 409
CCPF (pour Bagnols-en-Forêt)	197 177	137 773	157 090	161 535	347 382
Total général	11 570 352	11 500 229	11 096 412	10 714 159	12 264 791

Source : CRC PACA à partir des grands livres du SMIDDEV.

À noter que la part des recettes en provenance de la CAVEM a représenté en moyenne 98,2 % sur la période 2015 à 2019.

5.3.2 L'évolution peu dynamique de produits issus de la revente de matériaux recyclés

Le SMIDDEV perçoit des recettes issues de la revente des déchets recyclés (papiers, verre, emballages plastiques...) qui évoluent globalement à la baisse sur la période 2015-2019 et représentent en moyenne 850 000 € par an. Les prix de rachat sont fixés dans les conventions qui lient les divers repreneurs de matériaux au syndicat.

Tableau n° 12 : Évolution des recettes issues de la vente des matériaux recyclés (en €)

Repreneur	Matière reprise	2015	2016	2017	2018	2019
REGEAL AFFIMET	Aluminium	3 589	5 017	6 731	14 001	11 923
ARCELORMITTAL	Acier	14 645	12 960	14 921	30 752	44 908
OI - France	Verre	82 859	94 972	96 883	85 145	116 332
REVIPAC 1.05 (SAICA)	Papiers cartons	218 951	223 170	243 655	164 399	182 651
REVIPAC 5.02 (SAICA)	Papiers cartons					
REVIPAC 5.03 (LUCART)	Briques alimentaires					
VALEOR JMR 1.11	Papiers	0	85 839	341 096	289 925	191 209

Repreneur	Matière reprise	2015	2016	2017	2018	2019
HHOL	Papiers	384 645	310 324	0	0	0
VALORPLAST	Emballages plastiques	119 997	98 161	86 154	148 303	182 793
BATTERIES	Batteries	0	64 224	58 540	131 545	75 493
METAUX	Métaux	38 213				
PETIT ALUMINIUM	Aluminium	0	0	0	0	3 723
Total		862 899	894 667	848 272	864 922	809 269

Source : données SMIDDEV.

La stratégie adoptée par le SMIDDEV sur la valorisation des déchets plastiques a notamment entraîné une augmentation des recettes tirées de la valorisation des emballages plastiques recyclables. À noter que, selon les données fournies par le syndicat concernant son repreneur Valorplast, le prix de vente de la tonne de plastique recyclée a globalement chuté sur la période : 212 €/tonne en 2015, 144 €/tonne en 2016, 98 €/tonne en 2017, 110 €/tonne en 2018 et 129 €/tonne en 2019.

La fluctuation des recettes tirées de la revente des déchets recyclés dépend des prix de revente qui sont soumis à la volatilité du marché, dont les cours (cellulose, plastique, acier aluminium) ont globalement baissé sur les marchés français et européens, ainsi que de la quantité de matériel recyclé. Cette donnée, à laquelle sont confrontés tous les organismes en charge du traitement, fragilise et complexifie les prévisions budgétaires, ces recettes étant indispensables à l'équilibre des budgets.

5.3.3 L'augmentation du soutien financier des éco-organismes

Le SMIDDEV bénéficie du soutien financier de plusieurs éco-organismes dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, le principal étant Adelphe. Ces financements ont quasiment doublé sur la période en passant de 1,36 M€ en 2015 à 2,25 M€ en 2019, notamment à la suite de l'augmentation des quantités de déchets triés sur la période et au développement de nouveaux partenariats tel que celui avec Éco-mobilier.

Tableau n° 13 : Évolution des financements des éco-organismes (en €)

Éco-organisme	Filière	2015	2016	2017	2018	2019	Évol. 2015-2019
Adelphe	Emballages	1 117 417	925 904	1 555 293	1 545 973	1 713 247	+ 53,3 %
Citéo Soutiens papiers	Papiers	166 319	142 251	217 199	0	278 602	+ 67,5 %
Éco-Mobilier	Mobilier	0	8 254	216 593	319 170	137 594	
Éco-DDS	DDS	0	2 707	6 526	6 563	9 551	
OCAD3E	DEEE	76 191	84 954	59 886	115 366	109 636	+ 43,9 %
Total		1 359 927	1 164 070	2 055 498	1 987 071	2 248 630	+ 65,3 %

Source : données SMIDDEV.

Selon le SMiDDEV, les principaux freins rencontrés concernent la fréquence et la période de versement des soutiens des éco-organismes, notamment Adelphe, Citéo et Éco-Mobilier, qui interviennent à des fréquences différentes (semestrielles, trimestrielles, annuelles, mensuelles). Le versement d'Adelphe, qui est le plus important, est récemment passé d'une fréquence trimestrielle à une fréquence semestrielle ; la participation relative au deuxième semestre de l'année N n'est désormais versée qu'en année N+1, ce qui entraîne des difficultés de trésorerie et des restes à réaliser plus complexes à estimer. Par ailleurs, les déclarations à fournir pour percevoir ces recettes sont complexes et hétérogènes suivant l'éco-organisme.

6 LA SITUATION FINANCIÈRE

La situation financière du SMiDDEV a connu une nette amélioration sur la période 2015-2020, même si le niveau de certains indicateurs de performance reste fragile.

6.1 Les performances financières annuelles

6.1.1 La section de fonctionnement et la formation de l'autofinancement

Au cours de la période sous revue, la hausse de 12,3 % des produits de gestion, conjuguée à la contraction de 10,2 % des charges de gestion, a mécaniquement entraîné une augmentation de l'excédent brut de fonctionnement (EBF).

L'EBF, qui permet d'apprécier le premier niveau d'équilibre financier par différence entre les produits et les charges de gestion, a en effet fortement augmenté puisque, négatif à hauteur de 711 196 € en 2015, il est devenu positif l'année suivante et n'a cessé de croître pour atteindre 2,63 M€ en 2019 et 2,52 M€ en 2020. Toutefois, il ne représente que 17,8 % des produits de gestion en 2019, son niveau maximal sur la période, ce qui reste insuffisant au regard des critères des juridictions financières qui fixe le seuil *a minima* à 20 % pour être considéré comme satisfaisant.

La capacité d'autofinancement brute (CAF brute), qui correspond à la différence entre les produits et les charges réels de fonctionnement et doit permettre de couvrir l'annuité de la dette et une partie des investissements, est un indicateur qui permet d'apprécier la performance d'exploitation de l'établissement. En l'espèce, elle a évolué de façon erratique en raison des flux exceptionnels enregistrés en 2016 (5,59 M€ d'annulation de titres liée aux contentieux précités), 2018 (résultat exceptionnel de 1,09 M€ et produits de 91 521,50 €) et 2019 (résultat de 2,73 M€). Ainsi, l'épargne brute, qui était déjà fortement négative en 2015 (- 659 609 €), s'est considérablement dégradée en 2016 (- 5,35 M€) avant de se redresser en 2017 (1,37 M€), puis de redevenir à nouveau négative en 2018 (- 277 170 €). En 2019, elle atteint son meilleur niveau (5,20 M€) avant de redescendre en 2020 (2,32 M€). Hormis en 2019, le niveau de la

CAF brute est également insuffisant au regard des normes fixées par les juridictions financières qui fixe le seuil à au moins 15 % des produits de gestion.

La CAF nette, qui correspond à la CAF brute diminuée du remboursement en capital de la dette, a été impactée par l'évolution des annuités en capital de la dette, lesquelles ont progressé sur la période et atteignent 705 813 € en 2020 (contre 67 145 € en 2016).

Par ailleurs, le résultat de la section de fonctionnement a été négatif à deux reprises, en 2015 (- 802 145 €) et en 2018 (- 470 414 €) en raison du niveau insuffisant de la CAF brute au cours de ces années. En 2016, malgré une CAF brute fortement négative, le résultat de la section de fonctionnement a été positif (76 296 €) grâce à une reprise de dotation aux provisions d'un montant identique à celui de l'annulation des titres de recettes, soit 5,58 M€. Enfin, en 2019 la CAF brute atteint un tel niveau que le résultat est fortement positif de 4,81 M€.

Tableau n° 14 : Évolution des principaux ratios de la section de fonctionnement

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne
Produits de gestion	14 037 945	13 682 326	14 215 877	14 189 315	14 741 233	15 760 723	2,3 %
Charges de gestion	14 749 141	13 412 809	12 730 708	13 167 713	12 115 141	13 241 702	- 2,1 %
Excédent brut de fonctionnement	- 711 196	269 517	1 485 169	1 021 603	2 626 092	2 519 021	
en % des produits de gestion	- 5,1 %	2,0 %	10,4 %	7,2 %	17,8 %	16,0 %	
Résultat financier	0	- 31 884	- 114 558	- 205 569	- 170 596	- 204 004	
Autres produits et charges excep. réels	51 587	- 5 586 338	- 2 041	- 1 093 203	2 734 210	2 267	- 46,5 %
CAF brute	- 659 609	- 5 348 705	1 368 570	- 277 170	5 189 706	2 317 284	
en % des produits de gestion	- 4,7 %	- 39,1 %	9,6 %	- 2,0 %	35,2 %	14,7 %	
CAF nette	- 659 609	- 5 415 850	1 176 647	- 594 072	4 715 481	1 611 471	

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

6.1.2 L'évolution des produits et les charges de gestion

Le SMiDDEV est un syndicat sans fiscalité propre, l'imposition acquittée par les usagers, en l'espèce la taxe d'enlèvement des ordures ménagère (TEOM), étant prélevée par la CAVEM et la CCPF. Les ressources du syndicat sont donc essentiellement issues de la refacturation, à ces deux EPCI membres, des prestations de traitement des déchets, calculée, comme précédemment décrit dans le rapport, en fonction du tonnage d'ordures ménagères traitées pour chacune d'entre elles, par commune, et sur la base des tarifs fixés par les prestataires du SMiDDEV dans ses propres marchés de traitement des déchets. Elles comprennent également : le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ainsi que les produits issus du tri et de l'élimination des déchets ; les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des personnes de droit privé, en échange d'un service rendu ; les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ; les produits des dons et

legs ; le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; le produit des emprunts.

Au cours de la période contrôlée, les produits de gestion ont été assez dynamiques puisqu'ils ont progressé de 12,3 % à un rythme annuel moyen de 2,3 % pour atteindre 15,76 M€ en 2020, contre 14,04 M€ en 2015. Pour l'essentiel, ils sont constitués par des ressources d'exploitation, principalement issues des contributions de la CAVEM et de la CCPF relatives à la maintenance du site d'enfouissement de Bagnols-en-Forêt et aux prestations de traitement des déchets qui sont fixées sur la base du volume des déchets traités pour chaque commune, auquel est appliqué un tarif en fonction de la nature du déchet. Ces ressources d'exploitation représentent en effet 92,2 % des produits de gestion du syndicat en 2020 et s'élèvent à 14,53 M€ (dont 2,44 M€ d'autres prestations de services inscrites au compte 70688). Issues des prestations facturées à la CAVEM et à la CCPF, de la revente des matériaux recyclables et des recettes versées par les autres clients de l'ISDND, elles sont restées stables entre 2015 et 2019, à hauteur de 12,55 M€, avant d'enregistrer une hausse de 1,75 M€ consécutivement à l'ouverture de la décharge des Lauriers et aux recettes dégagées sur les autres clients que les membres du syndicat. Le SMIDDEV perçoit également des participations de la part d'éco-organismes qui sont passées de 1,20 M€ en 2015 à 1,96 M€ en 2019, soit une progression de 64,0 %, avant de redescendre à 1,23 M€ en 2020.

Les charges de gestion concernent quant à elles, pour une large partie, le recours par le syndicat à divers prestataires de service (91,2 % en moyenne sur la période) et, pour le reste, son fonctionnement courant (notamment les charges de personnel). Sur la période considérée, les charges de gestion se sont contractées de 10,2 % (- 2,1 % en valeur annuelle moyenne) passant de 14,75 M€ en 2015 à 13,24 M€ en 2020. Cette situation résulte principalement d'une diminution de 1,52 M€ des charges à caractère général, soit - 11,1 % sur la période, dont une économie de 917 929 € due à une baisse des dépenses de location (régularisation en 2015 du loyer de la décharge de Bagnols-en-Forêt pour 751 958 €, achat des locaux du syndicat en 2016, ce qui a de fait mis fin au loyer qu'elle payait jusqu'alors) et 420 505 € de moins pour les dépenses relatives aux contrats de prestations de services avec les entreprises.

Tableau n° 15 : Évolution des produits et charges de gestion

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne	Var. sur la période
Produits de gestion dont :	14 037 945	13 682 326	14 215 877	14 189 315	14 741 233	15 760 723	2,3 %	12,3 %
Ressources d'exploitation	12 842 674	12 441 122	12 436 388	12 228 556	12 781 284	14 531 125	2,5 %	13,1 %
Ressources institutionnelles	1 195 271	1 241 204	1 779 489	1 960 760	1 959 949	1 229 598	0,6 %	2,9 %
Charges de gestion dont :	14 749 141	13 412 809	12 730 708	13 167 713	12 115 141	13 241 702	- 2,1 %	- 10,2 %
Charges à caractère général	13 775 582	12 398 605	11 689 735	12 155 779	11 102 158	12 253 259	- 2,3 %	- 11,1 %
Charges de personnel	873 813	915 896	942 381	915 338	918 674	912 726	0,9 %	4,5 %
Subventions de fonctionnement	0	3 039	7 864	8 165	8 729	11 522		

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne	Var. sur la période
Autres charges de gestion	99 746	95 269	90 728	88 431	85 580	64 194	- 8,4 %	- 35,6 %

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

6.1.3 Les investissements et leur financement

Le SMIDDEV a investi un montant total de 25,98 M€ sur la période 2015-2020, essentiellement pour la mise en conformité des sites de l'ISDND des Lauriers, c'est-à-dire la réalisation de tous les travaux en matière de traitement des eaux pluviales, d'étanchéité et de traitement des lixiviats, les travaux de réhausse du site 3 pour permettre la réouverture de la décharge en 2019, ainsi que pour le projet de construction de l'UVM.

Le cumul du financement propre disponible sur la période 2015-2020 s'élevant à 3,28 M€ (correspondant à l'addition de 834 068 € de CAF nette avec 2,44 M€ de recettes d'investissement hors emprunt, dont 2,26 M€ de FCTVA), et ne permettant donc d'assurer qu'une partie du financement des 25,98 M€ d'investissements, le syndicat a dû, non seulement recourir chaque année à l'emprunt, pour un total à 16,73 M€ sur la période, mais également mobiliser une partie de son fonds de roulement, à hauteur de 6,22 M€.

Tableau n° 16 : Le financement des investissements

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul sur les années
= CAF nette ou disponible (C)	- 659 609	- 5 415 850	1 176 647	- 594 072	4 715 481	1 611 471	834 068
+ FCTVA	0	20 814	29 325	994 402	266 771	950 208	2 261 520
+ Subventions d'investissement	0	21 733	0	120 212	19 681	0	161 626
+ Produits de cession	0	0	4 000	9 000	0	6 500	19 500
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	0	42 547	33 325	1 123 614	286 452	956 708	2 442 646
= Financement propre disponible (C+D)	- 659 609	- 5 373 303	1 209 972	529 542	5 001 933	2 568 179	3 276 714
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	- 49,7 %	- 85,7 %	84,9 %	8,9 %	98,0 %	43,4 %	
- Dépenses d'équipement	1 327 469	6 267 769	1 425 715	5 935 799	5 104 772	5 914 528	25 976 052
- Participations et inv. financiers	0	0	0	187 500	62 500	0	250 000
= Besoin de financement	- 1 987 077	- 11 641 072	- 215 743	- 5 593 757	- 165 339	- 3 346 349	- 22 949 338
Nouveaux emprunts de l'année	853 000	3 852 000	3 100 000	3 420 000	3 300 000	2 200 000	16 725 000

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul sur les années
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	- 1 134 077	- 7 789 072	2 884 257	- 2 173 757	3 134 661	- 1 146 349	- 6 224 338

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

6.2 La situation bilancielle

6.2.1 Une augmentation continue de l'encours de la dette

En augmentation constante sur la période sous revue, l'encours de la dette du SMIDDEV au 31 décembre est passé de 853 000 € en 2015 à 14,97 M€ en 2020, soit une hausse de 14,12 M€ entre 2015 et 2020.

Entièrement situé dans la catégorie A-1, cet encours de dette apparaît peu risqué au regard du tableau des risques des produits de financement fixé par la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales.

Tableau n° 17 : Évolution de l'endettement (au 31 décembre)

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Encours de la dette du SMIDDEV	853 000	4 637 855	7 545 932	10 649 030	13 474 804	14 968 991
Annuité en capital de la dette	0	67 145	191 923	316 902	474 226	705 813
Charge d'intérêts	0	31 884	114 558	205 569	170 596	204 004
Taux d'intérêt apparent	0,0 %	0,7 %	1,5 %	1,9 %	1,3 %	1,4 %
CAF brute	-659 609	-5 348 705	1 368 570	-277 170	5 189 706	2 317 284
Capacité de désendettement en années	- 1,3	- 0,9	5,5	- 38,4	2,6	6,5
Encours de la dette globale de la CAVEM	52 666 218	51 230 654	52 745 636	38 983 853	37 092 887	35 145 201
CAF brute	3 226 907	4 903 894	5 050 974	5 979 792	9 023 940	4 829 892
Cumul de la dette CAVEM + SMIDDEV	53 519 218	55 868 509	60 291 567	49 632 883	50 567 691	50 114 192
Cumul de la CAF brute CAVEM + SMIDDEV	2 567 298	-444 811	6 419 545	5 702 622	14 213 646	7 147 176
Capacité de désendettement globale en années	20,8	-125,6	9,4	8,7	3,6	7

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

La capacité de désendettement, qui exprime le nombre d'années théoriques nécessaires au remboursement de la dette si l'établissement y affectait l'intégralité de son épargne brute, a été négative en 2015, 2016 et 2018. Ce ratio représente 6,5 ans au 31 décembre 2020.

La chambre souligne que, dans la mesure où le SMIDDEV réalise 98 % de son activité de traitement des déchets de ses membres au profit de la CAVEM, la capacité de désendettement de ces deux organismes peut s'apprécier globalement. Au total, leur encours de dette consolidé atteint 50,1 M€ fin 2020, auquel il convient d'ajouter les 29 M€ d'emprunts supplémentaires prévus pour le projet de construction de l'UVM et la quote-part du SMIDDEV dans la dette contractée par la SPL du Vallon des Pins (15 M€) pour l'aménagement de la future décharge éponyme. Une garantie d'emprunt de 50 % de ce montant a été demandée aux futurs utilisateurs, au *pro rata* des tonnages prévus, soit 2,05 M€ pour la CAVEM alors qu'elle n'est pas actionnaire de la SPL, ce qui démontre que la participation du SMIDDEV au capital d'une structure *in house* ne suffit pas à garantir les prêteurs. En outre, le *pro rata* calculé pour les garanties d'emprunts est très supérieur à la part détenue par le SMIDDEV dans le capital de la SPL (16,66 %) ce qui témoigne à nouveau du risque pris par la CAVEM.

6.2.2 L'évolution des principaux indicateurs bilanciels

Le SMIDDEV dispose d'un fonds de roulement et d'une trésorerie qui s'élèvent respectivement à 9,75 et 9,19 M€ fin 2020, ce qui représente respectivement 265 jours de charges courantes pour le premier et 250 jours pour le second, alors que la norme se situe plutôt autour 90 jours.

Ces indicateurs montrent que le syndicat dispose pour l'instant d'une certaine marge de manœuvre financière, qu'il n'a pu se créer qu'avec le recours à l'emprunt puisque l'organisme n'a pas dégagé beaucoup de résultats ces dernières années.

Pour autant, le projet de construction et de financement de l'unité de valorisation multi-filières, dont le montant a été estimé à 35 M€ par l'étude d'impact, risque, à terme, d'obérer cette marge de manœuvre et de fragiliser la situation financière du syndicat.

Tableau n° 18 : Évolution du fonds de roulement et de la trésorerie

au 31 décembre en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Variation 2015-2020
Fonds de roulement net global	14 842 233	7 053 161	9 937 418	7 763 661	10 898 322	9 751 972	- 34,3 %
Nombre de jours de charges courantes	367,3	191,5	282,4	211,9	323,8	264,7	
Besoin en fonds de roulement global	10 949 993	5 923 639	5 651 623	3 516 140	4 805 015	558 017	- 94,9 %
Trésorerie nette	3 892 241	1 129 522	4 285 795	4 247 521	6 093 307	9 193 955	136,2 %
Nombre de jours de charges courantes	96,3	30,7	121,8	115,9	181,0	249,6	

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

7 L'IMPACT ET LES RÉVÉLATIONS DE LA CRISE SANITAIRE

En 2020, la crise sanitaire de la COVID-19 a eu plusieurs effets sur l'activité du syndicat parmi lesquelles :

- la diminution des tonnages traités, notamment sur les mois d'avril et mai 2020 en raison du confinement (environ 20 % en moins pour les OMR et la collecte sélective) ;
- la baisse des tonnages issus des déchèteries, importante sur avril et mai 2020 en raison de la fermeture des déchèteries aux particuliers, qui a été compensée lors de leurs réouvertures à partir de fin mai / début juin, (à noter une très forte augmentation en juin 2020 par rapport à juin 2019) ;
- l'annulation de certaines réunions et manifestations auxquelles participe habituellement le SMIDDEV pour sensibiliser les habitants et le public scolaire à la prévention et au tri des déchets ;
- l'annulation de visites de sites de traitement pour le grand public.

Toutefois, la baisse des tonnages n'a pas nécessité de prendre des mesures particulières. En revanche, l'annulation de réunions et de manifestations a conduit le syndicat à organiser une communication différente avec la création d'un film de 10 minutes environ pour diffuser, à destination des écoles et du grand public, le message de prévention et encourager le tri en respectant la distanciation. Le syndicat a également organisé la remise des composteurs aux particuliers sous forme de « drive » en lieu et place des réunions collectives habituelles.

Concernant les activités de « collecte », les impacts de la crise sanitaire et mesures prises par l'organisme ont été les suivants :

- retrait d'une partie des colonnes à textiles par la ville de Saint-Raphaël suite aux débordements et dépôts sauvages au pied de ces dernières après l'arrêt des collectes par le prestataire pendant le confinement du printemps (mars/avril), soit une perte de matière recyclée aux deuxième et troisième trimestres 2020. La CAVEM, qui a la compétence collecte, a pris des mesures pour faire face à cette problématique sur son territoire ;
- baisse du prix de reprise du verre par le verrier de 45,8 % à compter de juillet 2020 pour la totalité du deuxième semestre, soit une perte de recette de 19 500 € au troisième trimestre 2020, baisse de surcroît maintenue en 2021 ;
- lors de la réouverture des déchèteries, des retards ont été notés sur l'enlèvement des DEEE et du mobilier suite à la surcharge des centres de traitement au cours de cette période. Ils ont subi une baisse de la demande de matières et avaient besoin de délais pour évacuer leurs stocks avant de recevoir de nouveaux déchets. La CAVEM et la CCPF, qui ont la compétence pour la gestion des déchèteries, ont pris les mesures nécessaires pour s'adapter à cette situation.

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE

Reçu le 16/12/2022 COMMUNICAT MIXTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR POUR LE TRAITEMENT

ET LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

ANNEXES

Annexe n° 1. Les objectifs nationaux et régionaux en matière de déchets 64

Annexe n° 1. Les objectifs nationaux et régionaux en matière de déchets

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I, prévoyait notamment (article 46) de :

- réduire de 7 % la production d'OMR et assimilés par habitant en cinq ans ;
- augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières 45 % des DMA en 2015.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe les objectifs suivants :

- réduire de 10 % les quantités de DMA produits par habitant entre 2010 et 2020 ;
- développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- valoriser sous forme de matière, notamment organique, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes ;
- généraliser l'extension des consignes de tri pour les emballages plastiques avant 2022 et le tri à la source des bio-déchets d'ici 2025 ;
- réduire de 30 % en 2020 et de 50 % en 2025 les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage par rapport à 2010 ;
- réduire les quantités de déchets des activités économiques, notamment du secteur du BTP, entre 2010 et 2020 et valoriser 70 % des déchets du BTP en 2020 ;
- déployer la tarification incitative du service public de collecte, afin de couvrir 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Les principaux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), arrêté par le préfet le 15 octobre 2019, relatifs aux DMA sont les suivants :

- mettre en œuvre les programmes locaux de prévention des déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents au plus tard en 2020 ;
- réduire de 10 % la production des déchets non dangereux des ménages et des activités économiques entre 2015 et 2025 et stabiliser celle des déchets du BTP ;
- développer le réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets non dangereux faisant l'objet de préparation à la réutilisation entre 2015 et 2025 ;
- améliorer la traçabilité des déchets assimilés afin de diviser par deux leur quantité collectée avec les déchets ménagers entre 2015 et 2025 ;
- valoriser 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes et valoriser plus de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP dès 2020 ;
- augmenter de 120 000 tonnes (+ 55 %) les quantités de déchets d'emballages ménagers triées entre 2015 et 2025 ;
- trier à la source plus de 450 000 tonnes de bio-déchets dès 2025 ;
- prévoir une dégressivité des tonnages de déchets ultimes acceptés en installations de stockage et réduire la quantité de déchets non dangereux du BTP mis en décharge (- 30 % à horizon 2020 et - 50 % à horizon 2025, par rapport à 2010).

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

**RÉPONSE DE MONSIEUR GILLES LONGO,
PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE DE L'EST VAR POUR LE TRAITEMENT ET LA
VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS (SMIDDEV)**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS
DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES
ET DE LA GESTION DU SMIDDEV**

Chambre Régionale des Comptes
Provence - Alpes - Côte d'Azur

du 3 OCT. 2022

N° 806
Courrier Arrivée

Le Président

à

Monsieur le Président
Chambre Régionale des
Comptes Provence Alpes Côte
d'Azur
17 rue de Pomègues
13295 MARSEILLE Cedex 08

Fréjus, le 26 septembre 2022

V/Réf : GREFFE/BF/HT/n°2022-1353

N/Réf : GL/NF/N° 514122

Lettre en recommandé avec accusé de réception n° 1A 171 262 4133 0

Objet : réponse aux observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte du développement durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV)

Monsieur le Président,

Nous recevons par courrier en date du 26 août 2022 le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes, qui dresse pour notre structure un bilan pour le moins paradoxal : d'un côté, un satisfecit quant à la gestion du SMIDDEV, compte tenu de ses performances techniques et financières, et de l'autre, des réserves quant à « son utilité propre » et son « existence même », du fait de « stratégies différentes arrêtées par la CCPF et ECAA en matière de réduction des déchets à la source », et « des orientations de la CCPF et de la commune de Bagnols-en-Forêt ».

Précisons que le rapport de la CRC, dans sa version définitive, a été modifié sur un point essentiel, à savoir la suppression de l'hypothèse, pourtant évoquée dans le rapport provisoire, d'un élargissement du Syndicat au Pays de Fayence. La Chambre préconisait alors « de clarifier cette organisation en explorant la solution d'une extension du rôle du SMIDDEV à l'ensemble de la CCPF qui a d'ores et déjà recours par contrat au SMIDDEV pour l'enfouissement des OMR de l'ensemble de sa population et qui est impliquée dans le projet du Vallon des Pins visant à étendre les capacités de l'ISDND actuelle. ».

Cette exploration d'un élargissement, hier pertinente, n'est aujourd'hui plus suggérée suite au positionnement politico-manichéen de certains élus du Pays de Fayence, qui ont fait valoir dans leurs observations à la Chambre des « valeurs contradictoires », des « philosophies qui s'opposent et s'affrontent » entre les 2 structures. La démarche du Pays de Fayence serait, selon eux, bien plus vertueuse que celle du SMIDDEV, qui ne « chercher(ait) pas à agir sur les quantités (de déchets) produites et qui prône le traitement plutôt que la prévention. »

En outre, toujours selon eux, « la CCPF ne peut exercer sa compétence traitement sur l'ensemble de son territoire, (ce qui) pose des difficultés administratives et techniques grandissantes qui surenchérissent le coût de l'action publique et desservent son efficacité et sa lisibilité ».

De telles informations sont malheureusement incomplètes ou erronées, mais surtout non étayées, ce qui a probablement perturbé l'analyse définitive de la Chambre.

En effet, pour répondre point par point aux propos précités :

- Sur la supposée absence d'ambition du SMiDDEV en matière de prévention, qui l'éloignerait de la philosophie de la CCPF : comme l'a relevé la Chambre, le SMiDDEV a largement progressé en matière de prévention et de tri des déchets sur la période 2015-2020. Opposer prévention et unité de pré traitement de type UVM n'a pas de sens ; il s'agit de maillons complémentaires d'une chaîne complète qui poursuit le même objectif : réduire les déchets mis en décharge.

L'UVM, qui a été dimensionnée en intégrant une progression de l'effort de tri à la source, va permettre au Syndicat de réduire ses tonnages annuels enfouis de 50 000 à 20 000 tonnes, soit une diminution de 60% des quantités enfouies, tandis que le Pays de Fayence, lui, a prévu de réduire ses tonnages de 10 000 à 8 000 tonnes par an grâce à la redevance incitative, soit une diminution de 20% des quantités enfouies. Contrairement aux dires du Maire de Bagnols en Forêt, les actions visant à réduire les quantités produites à la source et celles visant à agir efficacement sur les quantités restant à enfouir peuvent tout à fait s'additionner.

- Concernant les « difficultés administratives et techniques grandissantes » qui seraient rencontrées par le Pays de Fayence, nous relevons que c'est bien la CCPF qui est seule à l'origine de divers montages particulièrement complexes, susceptibles de générer des « incohérences » et de perturber la « lisibilité » de l'action publique :

- S'agissant de la gestion de l'ISDND du Vallon des Pins, rappelons que la CCPF a fait le choix de créer un Groupement d'Autorité Concédantes, rassemblant deux syndicats mixtes et deux EPCI, pour lancer une procédure de délégation de service public aux fins de titrer officiellement une Société Publique Locale composée des 4 mêmes collectivités, cette fois-ci actionnaires, aux fins de réaliser et exploiter durant 25 ans la décharge du Vallon des Pins.
- S'agissant de la collecte des déchets sur la CCPF, rappelons que les tonnages des 9 communes de ce territoire sont depuis quelques années mélangés puis reconstitués a posteriori afin de déterminer la part des tonnages relative à la commune de Bagnols. Une identification des tournées, ou des pesées embarquées, simples à mettre en œuvre, auraient permis une détermination plus juste et moins complexe.

En termes de cohérence des tournées, il conviendrait également d'interroger le Pays de Fayence sur la pertinence de transporter les ordures ménagères collectées à Bagnols-en-Forêt jusqu'à Montauroux, au quai de transfert de la CCPF, pour les renvoyer finalement à Bagnols-en-Forêt, à l'ISDND des Lauriers.

- Quant au supposé *« surenchérissement du coût de l'action publique »*, aucune démonstration n'est avancée par la CCPF. Il semble, en effet, difficile de justifier de tels propos dans la mesure où le SMiDDEV, en accueillant les déchets de la CCPF à la fermeture de l'ISDND du Balançon (Cannet des Maures) a permis une réduction de 11% des dépenses de la CCPF dédiées au traitement des ordures ménagères entre 2018 et 2020 (sources : Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCPF).

Comme nous le constatons dans ces quelques exemples, les propos signés du Président du Pays de Fayence et du Maire de Bagnols-en-Forêt figurant au rapport définitif de la Chambre, bien qu'infondés, sont particulièrement réprobateurs à l'égard du SMiDDEV.

Pourtant, ces mêmes élus sont membres du SMiDDEV, et votent favorablement l'ensemble des délibérations du Syndicat, y compris les décisions relatives à l'unité de valorisation multifilières, son financement, sa conception-réalisation via un marché public global de performance, sa gouvernance par une entente intercommunale SMiDDEV/CCPF permettant de porter ce projet structurant à l'échelle de l'Est Var. Plus étonnant, le Maire de Bagnols-en-Forêt, pourtant si critique envers le SMiDDEV, n'en est pas moins, depuis le mois de juillet 2020, le 4^{ème} Vice-Président.

Il convient de rappeler que durant près de 40 ans, et jusqu'à très récemment (avril 2022), le SMiDDEV avait en charge le traitement des ordures ménagères de l'ensemble du Pays de Fayence. Sans le SMiDDEV, le Pays de Fayence n'aurait pas bénéficié au cours de ces 4 dernières années d'une solution locale pour traiter ses déchets.

Ainsi, le SMiDDEV a permis au Pays de Fayence de maîtriser son budget dédié aux ordures ménagères, en répondant au marché public de la CCPF (et en étant le seul candidat) pour accueillir toutes les communes du Pays de Fayence à tarif préférentiel sur l'ISDND des Lauriers lors de la réouverture du site, le 1^{er} janvier 2019.

Telles étaient les précisions que nous souhaitions apporter en préambule, pour appréhender la gestion des déchets de l'Est Var dans toute sa complexité.

Dans le développement de notre réponse, nous apporterons des éléments argumentés, vérifiables, et justifiés en annexes.

Nous retenons que la Chambre relève, sur la période de contrôle (2015-2020), les progrès significatifs du SMiDDEV en matière de gestion, de performances techniques et économiques, avec une baisse importante des coûts de traitement des déchets, liée à la création d'équipements publics de proximité, ainsi qu'une augmentation sensible des tonnages valorisés.

L'ensemble de cette trajectoire vertueuse est consolidé par le projet d'Unité de Valorisation Multifilières, qui permettra d'atteindre le taux de valorisation de 80% des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2024, afin d'atteindre voire de dépasser les objectifs réglementaires.

La question de la dissolution ou de l'élargissement du SMIDDEV :

La question de l'existence du SMIDDEV est posée sur la base d'informations inexactes : il est régulièrement évoqué dans le rapport de la CRC, qui cite les propos du président de la CCPF, la faible part de l'intervention du SMIDDEV sur le territoire du Pays de Fayence.

Au contraire, le SMIDDEV intervient depuis 45 ans sur la Commune de Bagnols-en-Forêt, qu'il s'agisse de fournir des contenants pour développer le tri, du traitement des déchets, ou des actions de sensibilisation, notamment dans les écoles, ce que l'ancien directeur Monsieur Bouchard ne saurait contredire.

Mais le SMIDDEV intervient également sur la totalité du Pays de Fayence, en assurant notamment durant près de 40 ans le traitement des ordures ménagères des 9 Communes. Les prestations du SMIDDEV représentent 41% des prestations de la CCPF en matière de déchets (source : rapport annuel « déchets », CCPF, 2020, page 26), il n'est donc pas un acteur mineur pour ce territoire.

Par ailleurs, il est régulièrement fait allusion à la faible représentation de la Commune de Bagnols-en-Forêt en termes de tonnages traités par le Syndicat, pour sous-entendre que la commune n'y aurait que peu d'importance, mais est-ce un argument suffisant ? N'est-ce pas plus pertinent de rappeler qu'au SMIDDEV, contrairement aux règles de représentativité démographique qui s'imposent dans une Communauté de Communes, chaque commune est représentée par le même nombre d'élus, ce qui permet une gouvernance bien plus équitable entre communes urbaines et communes rurales ?

Rappelons également que la situation d'un Syndicat Mixte ayant en charge le traitement des déchets pour le compte d'intercommunalités membres constitue une organisation habituelle et largement partagée à l'échelle régionale, comme l'illustre la carte n°2 du rapport de la Chambre.

Si les deux tiers des EPCI du Var ont adopté ce fonctionnement (soit 8 intercommunalités sur 12 ayant transféré la totalité de leur compétence « traitement des déchets » à un Syndicat Mixte), c'est qu'il n'est probablement pas dénué d'intérêt.

Enfin, le traitement des déchets, à l'instar d'autres sujets techniques, tels que l'eau, nécessitent des investissements lourds, qui doivent s'appréhender à une échelle pertinente. Pour créer un centre de tri de collecte sélective, un minimum de 15 000 à 20 000 tonnes annuelles doit être traité. Un territoire, comme la CCPF, comprenant 28 000 habitants produisant 2500 tonnes par an est-il pertinent dans cette optique ? Il nous semble au contraire qu'une mutualisation de tels équipements à l'échelle de l'Est Var (ECAA et CCPF, soit 150 000 habitants produisant près de 16 000 tonnes pour la collecte sélective) présenterait bien plus d'efficacité, tant sur les plans environnementaux, pour réduire les transports, que sur le plan budgétaire, tout en ayant une gouvernance équilibrée.

Est-il cohérent pour le Pays de Fayence de ne pas profiter d'une unité de valorisation multifilières présente sur son territoire, permettant de réduire d'au moins 50% les déchets destinés à l'enfouissement, et qui peut être tout à fait complémentaire d'un tri à la source performant ?

Si l'on doit parler d'efficience de gestion, est-il raisonnable pour la CCPF, qui n'a décidé qu'en 2021 de ne pas utiliser l'UVM du SMIDDEV, de renoncer à près de 400 000 € d'économies annuelles de TGAP, soit, sur 25 ans, 10 millions d'euros ?

Comme le souligne la Chambre, la CCPF et le SMIDDEV ont régulièrement recours à des marchés publics de prestations de service, souvent avec les mêmes opérateurs du traitement des déchets (Valeor, Sofovar par exemple) : plutôt que de scinder le territoire, ne serait-il pas plus efficient de s'associer pour obtenir de meilleurs coûts unitaires ?

Est-il pertinent pour le Pays de Fayence, dont les déchets verts représentent 50% des déchets réceptionnés en déchèteries, de ne pas bénéficier de la plateforme de compostage de déchets verts publique du SMIDDEV, située à seulement 2 km de l'ISDND du Vallon des Pins, plutôt que de déléguer la prestation à un prestataire privé ?

Pour le SMIDDEV, le débat sur toutes ces questions reste ouvert.

Sur la prédominance de la CAVEM dans le fonctionnement du SMIDDEV :

La Chambre indique que l'activité du SMIDDEV s'exercerait quasi exclusivement pour le compte de la CAVEM, à hauteur de 98%. Si une telle situation n'est pas juridiquement irrégulière, et résulte simplement de l'histoire du SMIDDEV constitué originellement de 6 Communes, auxquelles les EPCI ont été légalement substitués, il peut être relevé que le chiffre choisi, 98%, concerne le rapport de tonnages de déchets traités pour le compte de la CAVEM sur le tonnage de déchets pour le compte du SMIDDEV, ce qui ne reflète pas l'activité du Syndicat.

En effet, l'activité du SMIDDEV ne se limite pas au traitement des déchets : la prévention et la sensibilisation à la réduction et au tri des déchets, la fourniture des contenants nécessaires au tri, ou encore la conduite du projet d'Unité de Valorisation Multifilières (UVM), sont à prendre en compte. Ainsi, si l'on rapporte la participation financière de la CAVEM sur les recettes totales annuelles du SMIDDEV, on obtient, en moyenne sur la période 2015 à 2020, un taux de 32 % (source : Comptes Administratifs de 2015 à 2020). Sur le seul budget de fonctionnement, ce chiffre atteint alors 57,74%.

Le SMIDDEV tire notamment des recettes significatives en provenance des repreneurs des matériaux à recycler, des soutiens financiers des éco organismes, des subventions, ainsi que de la commercialisation de tonnages traités sur l'ISDND des Lauriers, gérée par le Syndicat.

Par exemple, en 2020, ces recettes propres ont représenté 4 280 926 € en fonctionnement (cette même année, les recettes issues de la CAVEM ont représenté 11 479 796 €).

En 2021, ces recettes propres ont représenté 5 328 279 € en fonctionnement (cette même année, les recettes issues de la CAVEM devenue ECAA ont représenté 11 887 645 €).

En outre, si l'on évoque la question des tonnages traités, nous pouvons également prendre en compte comme indicateur les tonnages de déchets traités sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Lauriers, gérée par le SMIDDEV : depuis sa réouverture en 2019, le SMIDDEV traite dans cette ISDND 80 000 tonnes de déchets par an, en provenance de la CAVEM (50 000 T), la CCPF (10 000 T), les refus de tri issus des 2 centres de tri du territoire (17 000 T), et les déchets de certaines collectivités des Alpes Maritimes (3 000 T). Ainsi, depuis 3 ans, 62% des tonnages traités par le SMIDDEV sur l'ISDND des Lauriers proviennent de la CAVEM (et non 98%).

Rappelons également que le coût de traitement des OMR sur l'ISDND des Lauriers, exploitée par le SMIDDEV qui a confié la prestation d'accueil et de traitement des OMR à VALSUD par le biais d'un marché public, est, pour 2020, de 44,48€ TTC/T, soit une baisse de coût pour la collectivité de 60 % par rapport au coût de traitement des OMR avant la réouverture du site (soit 110 € TTC/T).

Ce marché a été attribué après mise en concurrence, 4 candidats ayant présenté une offre. Il ne peut donc être évoqué de situation non concurrentielle ayant pu provoquer une inflation des prix.

Enfin, il est intéressant de noter que pour la CAVEM, le coût du traitement représente 35% du total de ses charges de gestion des déchets (source : matrice Comptacoût CAVEM 2020), tandis que le référentiel national est de 40%, ce qui semble indiquer que le transfert de la mission « traitement » au SMIDDEV n'est pas de nature à affecter l'efficacité de la gestion locale des déchets.

Il est donc réducteur voire erroné de soutenir que l'activité du SMIDDEV, comme son financement, seraient liés « quasi exclusivement » à la CAVEM. Il est également faux de soutenir que l'organisation actuelle, avec des EPCI en charge de la collecte et un syndicat mixte en charge du traitement, soutenu par des prestataires de services dans le cadre de marchés publics de traitement, serait un frein à la saine gestion du Syndicat et ne permettrait pas de favoriser la réduction des déchets.

Sur la compétence du Smiddev exercée sur le territoire de Bagnols-en-Forêt :

Dans le rapport définitif de la Chambre sont présentes certaines nouvelles observations, manifestement issues de remarques en provenance du Pays de Fayence, qui s'avèrent malheureusement erronées, à savoir, que le SMIDDEV n'exercerait pas ou peu sa compétence « mise à disposition des contenants de tri », « actions de sensibilisations et communication sur le tri », ou encore « traitement des déchets », sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Concernant le traitement, le SMIDDEV, qui prend en charge, pour Bagnols-en-Forêt, les ordures ménagères, les emballages, le papier, le verre, et certains déchets issus de la déchèterie, reconnaît qu'il serait plus cohérent qu'il lui revienne de traiter l'ensemble des déchets issus de la commune, y compris les déchets verts, les métaux et les gravats propres. Il ne saurait toutefois être tenu pour responsable de cette situation, qui lui a été imposée par le Pays de Fayence.

Le Syndicat dispose de solutions de valorisation immédiates pour ces flux (plateforme publique de compostage pour les déchets verts, marchés publics de traitement avec le centre de tri SOFOVAR à Fréjus pour les métaux et les gravats). Après avoir sollicité le Maire de Bagnols-en-Forêt dans ce sens de manière informelle, le Syndicat a fait une demande officielle auprès de la CCPF, en informant la commune, par courriers en date du 23 août 2022 (cf. ANNEXE 1). Pour l'heure, nous n'avons reçu aucune réponse.

Concernant la mise à disposition de contenants de tri, le SMIDDEV a régulièrement fourni la CCPF en divers contenants de tri, à titre gracieux, pour la commune de Bagnols-en-Forêt. Une convention, signée en 2015 pour une durée de 5 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction, indique bien que le Syndicat intervient sur la commune de Bagnols-en-Forêt pour lui fournir des bacs jaunes, des sacs jaunes de collecte sélective, des colonnes d'apport volontaire, des bennes de

déchèterie, des containers maritimes pour DEEE, des armoires à DDS, des bornes à DASRI, des composteurs. La convention a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la CCPF en date du 20 octobre 2015 (cf. ANNEXE 2).

Est annexée à cette convention un état quantitatif du parc acheté par le SMIDDEV et mis à disposition des communes (cf. ANNEXE 3). Celui-ci précise que sont mis à disposition, pour la commune de Bagnols-en-Forêt :

- 122 100 sacs jaunes
- 127 bacs jaunes
- 26 colonnes 4m³ (apport volontaire)
- 5 bennes déchèterie (7 à 30 m³)
- 1 container maritime DEEE
- 1 armoire DDM/DDS
- 346 composteurs.

Des cartographies présentent les contenants acquis par le SMIDDEV au profit de la commune de Bagnols-en-Forêt (cf. ANNEXE 4). Cela représente un investissement du SMIDDEV de près de 100 000 € pour l'acquisition de contenants de tri au profit de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Depuis, au cours de la période de contrôle, soit 2015-2020, la CCPF a répondu aux sollicitations annuelles du SMIDDEV relatives aux besoins recensés en matière de contenants, en demandant la mise à disposition d'un container maritime de 30 m³ pour DEEE, intervenue en octobre 2015, puis pour une armoire à DDS, obtenue par la commune en juin 2018, pour un total d'environ 10 000 €. Que la CCPF n'ait pas eu davantage recours à la mise à disposition gratuite de contenants au cours de cette période est un choix qui lui appartient totalement.

Il ne saurait par conséquent être maintenu que le SMIDDEV n'aurait participé qu'à la fourniture de 2 contenants pour la CCPF, comme indiqué page 19, paragraphe 2.2.2. : « *le partage des missions entre le syndicat et la CCPF (...) reste peu rationnel s'agissant de la fourniture des moyens de collecte sur le site de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt, puisqu'elle se limite à deux composants (...).* » En réalité, le SMIDDEV a participé à l'acquisition de plus de 500 contenants (sans compter les sacs de tri) pour la commune de Bagnols-en-Forêt.

Concernant les prestations de transport des déchets déposés en déchèterie à destination des sites de traitement que le SMIDDEV a pu proposer à ses EPCI membres, celles-ci intégraient bien la Commune de Bagnols-en-Forêt, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport définitif de la Chambre (mais qui n'apparaissait pas dans le rapport provisoire). En témoignent les extraits des CCAP et BPU des marchés du SMIDDEV joints à la présente (cf. ANNEXE 5). L'affermissement des tranches optionnelles n'a concerné, pour de très faibles tonnages, que la Commune de Fréjus sur la période 2015-2020, et ne concerne à ce jour plus aucune commune du territoire de compétence du SMIDDEV.

Concernant les interventions du SMIDDEV pour la Commune de Bagnols-en-Forêt, il convient de préciser que sont régulièrement effectuées par les conseillers du tri du SMIDDEV des caractérisations sur les bennes de collecte sélective (emballage et papier) en provenance de Bagnols-en-Forêt à leur arrivée au Centre de tri du Muy.

Sur la période de contrôle (2015-2020), 6 caractérisations ont été réalisées pour la Commune de Bagnols-en-Forêt en présence des agents du SMIDDEV.

Précisons également que l'étude de caractérisation des ordures ménagères commandée par le SMIDDEV en 2015 au bureau d'études VERDICITES intégrait bien entendu un échantillonnage en provenance de Bagnols-en-Forêt.

Concernant les outils de communication, plusieurs actions ont été menées par le SMIDDEV sur la période 2015-2020 sur le territoire de Bagnols-en-Forêt (cf. ANNEXE 6) :

Interventions du SMIDDEV sur la Commune de Bagnols-en-Forêt : de 2015 à 2020		
Thématique	Description des interventions	Public atteint
Sensibilisation du public scolaire au tri des déchets	Présence des conseillers du tri du Smiddev dans les écoles pour l'animation d'ateliers tri et recyclage (de 2014 à 2018)	3 écoles 12 classes 349 élèves
Sensibilisation du grand public à la réduction et au tri des déchets : création d'événements	Organisation d'ateliers, jeux, expositions, opérations déstockage de papiers, lors de la semaine de réduction des déchets 2017	- Ecoles de la Commune - Grand public : locaux et touristes
	Collectes de jouets usagés, en partenariat avec ECOSYSTEM et « Un Noël pour chaque enfant » (semaines de réduction des déchets 2019 et 2020)	Grand public : habitants de la Commune
Sensibilisation des habitants en porte à porte : réduction et tri des déchets	Mise à disposition de supports de communication spécifiques à l'extension des consignes de tri sur la période 2016-2017	2 084 flyers distribués 5 locaux poubelles équipés de panneaux spécifiques 200 adhésifs « consignes de tri » pour bacs de tri
	Mise à disposition de guides de tri, flyers éco-organismes, guides du compostage, autocollants de bacs pour les habitants de la commune	1 500 outils de communication distribués (de 2017 à 2020)
	Visites pluriannuelles des conseillers du tri du SMIDDEV à la déchèterie : contrôle du tri, de la signalétique, distribution de guides... organisation de formations pour les agents	- Agents d'accueil de la déchèterie - Usagers de la déchèterie
Sensibilisation des professionnels de la Commune sur le tri des déchets	Visites annuelles des conseillers du tri du SMIDDEV dans les établissements recevant du public, mise à disposition d'outils de communication	commerçants, campings, restaurants, EHPAD, complexes sportifs

Ainsi qu'il a été démontré et justifié en annexes, le SMIDDEV intervient clairement pour la CCPF, sur la Commune de Bagnols-en-Forêt, notamment pour ses missions de sensibilisation au tri. Son intervention dans ce domaine ne saurait être limitée au territoire de la CAVEM devenue Estérel Côte d'Azur Agglomération, contrairement à ce qu'indique le rapport définitif de la CRC.

Le tableau n°1 du rapport de la CRC, qui décrit les missions du Syndicat, a été modifié entre la version provisoire et la version définitive. Malheureusement, la version définitive contient une erreur importante, en réduisant l'intervention du SMIDDEV au territoire d'ECAA. En effet, la phrase « *Le SMIDDEV assure toutefois, en régie (mission exercée par ses « conseillers du tri»), les prestations de communication et mène des actions de prévention sur le territoire.* » est devenue « *« Le SMIDDEV assure toutefois, en régie (mission exercée par ses « conseillers du tri»), les prestations de communication et mène des actions de sensibilisation au tri sur le territoire de la CAVEM »*. Cette modification est d'autant plus regrettable que sa source n'est pas mentionnée.

Il est indiqué par erreur la source « *CRC PACA à partir des réponses du SMIDDEV* », mais la première ligne de ce tableau a été modifiée sans consultation ni accord du SMIDDEV. La source est identifiée plus loin, page 19, paragraphe 2.2.2. : « *selon le Président de la Communauté de Communes, le SMIDDEV n'assure pas d'actions de communication (...) pour le compte de la CCPF* ». Il est regrettable que ces propos aient été incorporés dans le rapport définitif sans qu'ils n'aient été vérifiés au préalable.

Il est donc erroné de réduire la compétence du SMIDDEV au seul territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Le Syndicat, depuis 45 ans, met à disposition du territoire de Bagnols-en-Forêt des contenants pour le tri, des outils de communication, et son équipe de conseillers du tri.

Le fait que la CCPF et la Commune de Bagnols-en-Forêt refusent aujourd'hui certaines de ces prestations, pourtant gratuites, est de leur seule responsabilité, et ne saurait effacer des décennies de partenariat. En témoignent certains échanges de courriels présentés en ANNEXE 7.

Sur la fiabilité des données chiffrées :

La Chambre a relevé des écarts de tonnages entre les années n et n+1 des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers. Ces écarts sont de 7 et 5 tonnes, soit 0,005% des tonnages traités : on peut considérer que l'écart constaté est tout à fait négligeable et ne remet pas en cause la fiabilité des données chiffrées du Syndicat. Par ailleurs, l'écart relevé entre les rapports annuels 2017 et 2018 n'est pas non plus significatif (836 T sur 106 432 T, soit un écart de 0,7%), et s'explique simplement par le fait que certains tonnages de déchets valorisables n'étaient pas connus au moment de la rédaction du rapport (comme mentionné dans ledit rapport en page 9 : « en attente »).

Les tonnages de déchets facturés au SMIDDEV, et répercutés à ses membres, sont connus avec une grande précision et avec fiabilité grâce à la traçabilité des logiciels de pesées présents sur les sites de traitement, auquel s'ajoute le contrôle effectué par les agents du syndicat (contrôle des cohérences entre tickets de pesée et facturation issue du logiciel de pesée, vérification des cohérences entre tonnages traités et tonnages collectés en lien avec ECAA et la CCPF).

En revanche, les tonnages collectés et traités gratuitement (car financés par les éco taxes), à savoir les déchets valorisables pris directement en charge par les éco organismes, comme par exemple le textile, les piles, les lampes, les déchets électroniques, électriques, électro-ménagers, les déchets d'éléments d'ameublement, ne sont pas tracés par le SMIDDEV. Le syndicat reprend les chiffres déclarés par ces éco organismes en année n+1, parfois tardivement.

Ceci explique les quelques écarts relevés entre les rapports annuels ou dans les tableaux renseignés par le syndicat à la demande de la chambre.

Afin d'améliorer le contrôle de ces tonnages « gratuits », et pour répondre à la recommandation de la Chambre en matière de fiabilisation des données techniques chiffrées, le SMIDDEV propose d'instaurer la traçabilité des déchets collectés et traités directement par les éco organismes de la manière suivante :

- Demande à ECAA et à la CCPF de peser les déchets concernés en sortie de déchèteries
- Demande à ECAA et à la CCPF de transmettre trimestriellement ces données au SMIDDEV
- Contrôle de la cohérence des tonnages issus des pesées en déchèteries avec les tonnages transmis par les éco organismes.

Sur les statuts du SMIDDEV :

La Chambre relève que les statuts du Syndicat ne précisent pas que la CCPF est membre du syndicat uniquement pour la seule commune de Bagnols-en-Forêt, revenant à considérer que le syndicat serait en mesure d'exercer son activité sur l'ensemble du périmètre de la CCPF.

Précisons que les statuts examinés lors du contrôle faisaient suite à l'arrêté préfectoral n°44/2013 du 31 mai 2013, lequel indiquait, dans son article 10 : *« Le périmètre du Syndicat Mixte du développement durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets (SMIDDEV) chevauche celui de la communauté de communes Pays de Fayence, compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés. En application du principe de représentation-substitution visé à l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Pays de Fayence se substitue à la commune de Bagnols-en-Forêt au sein du SMIDDEV pour l'exercice de cette compétence. »* Ainsi, en remplaçant au chapitre de ses adhérents « commune de Bagnols-en-Forêt » par « Communauté de Communes Pays de Fayence » dans ses statuts, le SMIDDEV a repris textuellement le contenu de l'arrêté préfectoral.

Précisons que le SMIDDEV communique régulièrement sur son périmètre de compétence, dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service, ses publications, son site internet (duquel la Chambre a utilement extrait la carte des communes couvertes par le SMIDDEV). L'ensemble des documents diffusé aux élus et au public ne souffre d'aucune ambiguïté sur le périmètre de compétence du SMIDDEV, qui est très clairement présenté.

En outre, le SMIDDEV intervient bien uniquement sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, pour ce qui concerne le territoire communautaire de la CCPF, et la CCPF est bien représentée au sein du comité syndical au titre de la seule commune à laquelle elle a été substituée, soit par deux délégués.

Comme nous l'avions indiqué lors de notre précédente réponse, une clarification administrative en ce sens a été effectuée.

Le Syndicat ayant eu à mettre à jour ses statuts suite au déménagement de son siège et au changement de dénomination de la CAVEM devenue Estérel Côte d'Azur Agglomération, l'opportunité a été saisie pour suivre la remarque de la Chambre et repreciser le périmètre du Syndicat. Cette mise à jour a été présentée et votée lors de la séance du Comité Syndical du 18 février 2022, puis formalisée par arrêté préfectoral n°224/2022-BCLI en date du 8 juillet 2022 (cf. ANNEXE 8).

Concernant l'organisation des compétences entre collecte et traitement :

Concernant la gestion de la compétence collecte, la Chambre indique que les missions de communication en matière de tri et de fourniture des contenants de collecte sélective (bacs, colonnes, bennes déchèteries) relèveraient « manifestement » de la compétence collecte, donc à la charge des EPCI membres. L'argument selon lequel les contenants nécessaires au tri sélectif serviraient à la collecte et non au traitement des déchets, et la communication viserait davantage à contenir la production de déchets collectés, plutôt que traités, est susceptible d'être contredit.

En effet, comment établir que le tri serait plus utile à la compétence collecte qu'à la compétence traitement ? Pour les équipes et les camions de collecte, lever des bacs gris ou jaune, transporter des ordures ménagères ou des emballages triés, jusqu'à un point A ou B, revient exactement à la même prestation. D'ailleurs, la compétence « collecte » est souvent associée à la compétence « propreté urbaine ». En revanche, pour les sites de traitement, à savoir décharge (ISDND) ou centre de tri, l'impact du tri à la source est tout à fait mesurable : plus le citoyen est trieur, plus les tonnages à traiter augmentent au centre de tri, et plus les tonnages à traiter par enfouissement diminuent.

Notons que le SMIDDEV ne se contente pas d'acheter les bacs, et les colonnes de tri ; en effet, il assure le suivi du parc de contenants sur l'ensemble de son territoire de compétence, et met à jour la base de données cartographique ; un agent du Syndicat est affecté à ces missions. De même, les agents du Syndicat assurent le contrôle des bennes des déchèteries et de la signalétique qui y est associée (fournie par le SMIDDEV), car le matériel et la communication sur le tri participent directement à l'atteinte des objectifs en matière de taux de valorisation.

Ainsi, dans les faits et sur le terrain, la communication en matière de tri bénéficie essentiellement à la compétence traitement, et c'est pour cette raison qu'il a été historiquement fait le choix, par les membres du SMIDDEV, de rattacher ces compétences de fourniture des moyens de tri et de prestations de communication liées à ce type de traitement, à la compétence traitement, entièrement transférée au SMIDDEV, sans qu'il ne s'agisse d'une compétence à la carte, ledit syndicat l'exerçant pleinement pour l'ensemble de ses membres.

C'est ainsi que le législateur a instauré un système de bonus/malus, destiné à inciter au tri à la source, en augmentant la fiscalité sur la mise en décharge (TGAP) et en réduisant les charges liées au traitement des déchets triés (TVA à taux réduit, soutiens des éco organismes agréés par l'Etat). C'est donc bien par le prisme du traitement (et de son coût) qu'est envisagé le succès du tri à la source.

De même, les éco organismes, structures agréées par l'Etat chargées de collecter les éco taxes et de les redistribuer utilement en faveur du tri, conventionnent avec les collectivités et syndicat en charge de la compétence « traitement des déchets » pour leur verser les soutiens à la tonne triée, ainsi que

les soutiens à la communication sur le tri. Pour le SMIDDEV, les conventions de partenariats ont été signées avec ADELPHÉ, CITEO, ECOSYSTEM, ECOMOBILIER, ECODDS, ECOTLC, COREPILE, éco organismes qui soutiennent le Syndicat, au titre de la compétence traitement, pour chaque tonne triée et pour les opérations de communications sur le tri.

Ainsi, sensibiliser et faciliter le geste de tri à la source, notamment par la mise à disposition de contenants dédiés, de guides du tri, et de supports de communication, sont des éléments impactant directement le traitement des déchets.

Précisons également que l'ensemble des syndicats de traitement des déchets du Var et des Alpes Maritimes exercent *a minima* la compétence « communication » en matière de tri (cas des principaux syndicats de traitement UNIVALOM, SMED, pour les Alpes Maritimes et du SIVED, du SITTMAT pour le Var). UNIVALOM et le SITTMAT, syndicats de traitement, mettent également à disposition des particuliers et professionnels de leurs territoires les contenants nécessaires à la collecte des déchets recyclables (RPQS UNIVALOM 2020, page 66 ; page internet du SITTMAT : www.sittomat.fr)

Notons que dans le précédent rapport de la Chambre de 2014 (exercices 2008 à 2014), il n'est aucunement mentionné de remarque sur ces points.

Ces compétences étant attachées à la compétence traitement, elles peuvent (et doivent, en vertu de l'article L. 2224-13 du CGCT) être transférées au SMIDDEV en charge du traitement, afin que ce dernier exerce l'intégralité de ladite compétence.

Sur les missions exercées en régie par le SMIDDEV :

Il semble nécessaire de préciser que le SMIDDEV réalise de nombreuses missions en régie, lorsque cela s'avère pertinent, et contrairement à ce qu'indique le rapport définitif, ne fait pas systématiquement appel à des prestataires privés. Par conséquent, le fonctionnement du SMIDDEV, eu égard aux compétences techniques et administratives de son équipe, ne saurait être assimilé à une simple « boîte aux lettres ».

En effet, le SMIDDEV exerce un certain nombre de missions en régie, telles que les suivantes :

Prestations réalisées en régie par le SMIDDEV:		
Gestion de l'ISDND des Lauriers (exploitation et post exploitation)	En moyenne : 40 réunions techniques par an menées par le responsable technique du service	
	Rédaction des DCE et analyse des offres des marchés publics (appels d'offres et MAPA), contrôle et suivi	Marchés de travaux du casier 0 de la rehausse n°201802, puis respectivement de la phase 1 (2 lots terrassement n°201902 et étanchéité n°201903), et phases 2-3-4 (2 lots terrassement n°201908 et étanchéité n°201909) – <i>Analyse des offres en externe</i> MAPA contrôles techniques et contrôles coordination en matière de sécurité et de protection phases 0-1-2-3-4 de la rehausse MAPA maîtrise d'œuvre travaux de rehausse (n° 201801 – 201905 – 201911)

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

Gestion de l'ISDND des Lauriers (exploitation et post exploitation)		MAPA d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage n°201805 Marché d'exploitation de la rehausse n° 201807 – <i>Analyse des offres en externe</i> Marché de suivi post-exploitation du site n°201812 MAPA travaux divers (2 lots débroussaillage n°201810 et travaux divers n°201811) MAPA étude de charge hydraulique du casier 3 ancien n°202013
	Rédaction des portés à connaissance à destination du Préfet et de la DREAL	Modification des conditions d'exploitation avec déplacement du bassin pluvial des sites 1 et 2 (décembre 2014) Mise en conformité du réseau pluvial interne des sites 1 et 2 et couverture du site 1 (mars 2016) Augmentation du tonnage journalier et modification des moyens de lutte incendie (mai 2019) Modification des conditions d'exploitation destinées à optimiser la capacité de stockage et à faciliter les travaux relatifs à la fin d'activité de l'ISDND des lauriers (juillet 2021)
	Elaboration du dossier relatif au défrichement nécessaire aux travaux de la rehausse	
	Elaboration du dossier relatif au défrichement nécessaire aux travaux de l'UVM et à l'exploitation et la post exploitation de l'ISDND des Lauriers	
	Elaboration du dossier d'arrêté de protection de biotope (mesures écologiques compensatoires de la rehausse)	
	Opérations de contrôle	Contrôle des déchargements de déchets par les apporteurs et rédaction de rapports quotidiens et hebdomadaires (3 agents SMIDDEV affectés à cette mission) Transmission aux collecteurs des rapports afin d'améliorer la qualité des apports (ingénieur SMIDDEV) Vérification des travaux devant être réalisés par l'exploitant sur les ouvrages hydrauliques, voiries... Petits travaux ponctuels (pose d'instrumentation pour le suivi visuel de fissures, installation et pose de plymouth, pose de grilles de protection sur regards et avaloirs...).
Plateforme de compostage des déchets verts	Elaboration du dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE	
	Rédaction de DCE et analyse des offres des marchés publics (appels d'offres et MAPA) contrôle et suivi	Marché d'exploitation du site n°201904
		Marché de travaux de l'extension du site n°201910
		MAPA coordination en matière de sécurité et de protection
Marchés de traitement des déchets	Rédaction de DCE, analyse des offres des marchés publics (appels d'offres et MAPA), contrôle et suivi	Marché de traitement par valorisation des déchets issus des déchèteries (4 lots)
		Marché de tri, conditionnement, stockage et chargement des produits de la collecte sélective (4 lots)

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

		Marché de fourniture de colonnes aériennes/des bacs de collecte sélective
		Marché de traitement par valorisation des déchets dangereux
		Marché de traitement par valorisation des encombrants et DAE
		Marché d'exploitation de la plateforme de compostage de la poudrière
Communication sensibilisation Prévention	Rédaction du plan de communication/plan média	
	Communication interne et externe : rédaction d'articles, de rapports, de bilans, de présentations, suivi des médias (site internet, réseaux sociaux)	
	Suivi du parc de contenants, étiquetage, suivi des maintenances, géolocalisation.	
	Infographie : création de supports visuels, d'outils de communication (affiches, flyers, autocollants, dépliants, signalétique...), montages audio/vidéo	
	Sensibilisation des administrés (particuliers et professionnels) : formation et Information (B2B, B2C, porte-à-porte, sur stand...)	
	Ecriture et réalisation de scénarii de vidéos pédagogiques et institutionnelles	
	Organisation d'évènements, de visites de sites	

Sur la gouvernance locale

La Chambre fait ici un constat paradoxal : la CAVEM et le SMIDDEV ne seraient à la fois pas suffisamment indépendants dans leur décision, notamment de par la double casquette de M. MORENON, Vice Président délégué de la CAVEM et Président du SMIDDEV sur la période de contrôle, mais en même temps, insuffisamment associés sur le choix d'engager de grands projets, tels que la participation à la SPL du Vallon des Pins pour la réalisation de l'ISDND éponyme ou la construction de l'UVM.

Il convient ici de préciser que les principaux projets structurants du SMIDDEV menés au cours de la période de contrôle ont été engagés en parfaite concertation avec la CAVEM, en particulier :

- Les travaux de post exploitation (couverture des anciens sites d'enfouissement, création de réseaux pluviaux et de bassins de rétention) de l'ISDND des Lauriers ;
- La réouverture de l'ISDND des Lauriers avec la création d'un casier en rehausse du site 3 ;
- La création d'une Unité de Valorisation Multifilières ;
- La participation à la Société Publique Locale du Vallon des Pins, dès sa création.

Pour ces 2 derniers projets, évoqués à plusieurs reprises par la Chambre, il convient de souligner qu'ils ont été présentés à de nombreuses reprises en Commissions d'Appel d'Offres et en Comité Syndical du SMIDDEV, validés à l'unanimité, et en présence d'élus de la CAVEM et de la CCPF, dont le Président de la CAVEM Monsieur BERTORA. La CAVEM a donc été entièrement associée aux décisions relatives au traitement des déchets et notamment sur ces 2 projets phares pour le territoire. Notons que c'est également le cas de la CCPF et notamment du Maire de Bagnols-en-Forêt, Monsieur TOSAN, par ailleurs Vice-Président de la CCPF délégué à la gestion des déchets.

La concertation au cœur des décisions du SMIDDEV relatives au projet d'UVM :		
Délibération n°449 du 18.02.2015	Valorisation multifilières des déchets ménagers du SMIDDEV: assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la procédure de consultation et caractérisation des ordures ménagères résiduelles du territoire du SMIDDEV- Décision de principe et demande de subventions à l'ADEME et au Conseil Général du Var.	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN
Délibération n°2017/543 du 5/07/2017	Création d'une entente en vue de la construction et de l'exploitation à frais commun d'un centre de valorisation multi filières des déchets ménagers	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN
Délibération n°2017/544 du 5/07/2017	Constitution d'un groupement de commandes et approbation du lancement des procédures de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération de construction du centre de valorisation multi filières des déchets	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN
Délibération n°2017/545 du 5/07/2017	Désignation des membres de la commission spéciale de la conférence de l'entente intercommunale pour la création et l'exploitation à frais commun d'un centre de valorisation multi filières des déchets ménagers	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN
Délibération n°2017/550 du 24/10/2017	Approbation du lancement des procédures de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération de construction du centre de valorisation multifilières des déchets	Présence et vote favorable de M. BERTORA
Délibération n°2017/551 du 24/10/2017	Construction d'un équipement multifilières pour le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles - Approbation du projet - Lancement du marché public global de performance ayant pour objet la conception, construction, exploitation et maintenance du centre de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés du territoire Var-Esterel	Présence et vote favorable de M. BERTORA
Délibération n°2017/562 du 19/12/2017	Marché public global de performance ayant pour objet la conception, construction, exploitation et maintenance d'un centre de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés- Indemnisation des candidats non retenus	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN
Délibération n°2018/570 du 21/03/2018	Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour le projet de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés du territoire Var Esterel – Avenant n°1 – Autorisation de signature	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN
Délibération n°2019/599 du 18/01/2019	Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour le projet de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés du territoire Var-Esterel – Avenant n°2 – Autorisation de signature	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN
Délibération n°2019/600 du 18/01/2019	Marché d'assistance administrative à maîtrise d'ouvrage pour le lancement et le pilotage de l'opération de construction du centre de valorisation multifilières des déchets ménagers – Avenant n°1.: assistance administrative pour les aspects non prévisibles du projet conformément à l'article 7.5 du CCP – Autorisation de signature.	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN
Délibération n°2019/623 du 31/07/2019	Budget Primitif de l'exercice 2019 – Décision modificative n°1 (emprunt 13M€ financement UVM)	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. UGO, Président de la CCPF
Délibération n°2019/624 du 31/07/2019	Construction d'un centre de valorisation matières et énergie pour le traitement des ordures ménagères - Opération exceptionnelle d'investissement - Étude d'impact pluriannuel	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. UGO, Président de la CCPF

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

Délibération n°2019/625 du 31/07/2019	Marché public global de performance ayant pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'unité de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés du SMIDDEV- Autorisation de signature	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. UGO, Président de la CCPF
Le 12 janvier 2017 en Mairie de Puget-sur-Argens	Réunions de présentation du projet d'UVM : études préalables diagnostic, procédés et programme fonctionnel.	en présence des élus de la CAVEM : Jacques MORENON, Richard SERT, Roland BERTORA, Gérard MISEROUX, Murielle PILLET, Gilles LONGO, Jean CAYRON, Roland GERMAIN, et de Michel TOSAN, Vice-Président de la CCPF et Maire de Bagnols-en-Forêt
Le 06.03.2017	Réunion de présentation en Sous-Prefecture : recueil de la position des services de l'Etat sur le projet de création d'une unité de traitement multifilières des OMR : Monsieur le Sous-Préfet est favorable sur le principe ainsi que sur celui de créer une structure conventionnelle avec la CCPF pour construire et exploiter cet équipement.	En présence de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan et des élus de la CAVEM Jacques MORENON, Roland BERTORA.
Le 29.08.2017	Réunion de travail en Sous-Prefecture : information du retrait de la CCPF et de l'hypothèse que le SMIDDEV poursuive seul le projet.	En présence de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan et des élus de la CAVEM Jacques MORENON, Roland BERTORA.
Le 05.09.2017	Recueil de l'accord des élus du comité syndical préalable au lancement de l'avis d'appel à candidature pour la création de l'UVM malgré le retrait de la CCPF du projet d'entente intercommunale	En présence des élus de la CAVEM : Jacques MORENON, et Roland BERTORA. Les avis favorables des élus de la CAVEM ont été recueillis : Roland BERTORA, Jean CAYRON, Jean Paul OLLIVIER, Nello BROGLIO, Paul BOUDOUBE
Le 26.06.2019 au SMIDDEV	Réunion de présentation du projet d'UVM	en présence des élus de la CAVEM suivants : Richard SERT, Roland BERTORA, Paul BOUDOUBE, Gilles LONGO, Gérard MISEROUX, Jean CAYRON, le président de la CCPF, René UGO, mais également Laurent REGNE, DGS de la CAVEM, Philippe DEFRANCE, DGA de la CAVEM, et Vivien VIAL, DGS de la CCPF.

La concertation au cœur des décisions du SMIDDEV relatives au projet de SPL et d'ISDND du Vallon des Pins :

Délibération n°2017/538 du 6/04/2017	Création de la société publique locale (SPL) "le vallon des pins"	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN de M. UGO, Président de la CCPF
Délibération n°2017/542 du 8/06/2017	Création de la société publique locale (SPL) "le Vallon des Pins" – Constitution du capital – Délibération modificative	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

Délibération n°2018/580 du 16/05/2018	Création de la Société Publique Locale (SPL) "le Vallon des Pins" - modifications des délibérations n° 2017/538 du 6 avril 2017 et n°2017/542 du 8 juin 2017.	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN
Délibération n°2018/589 du 14/09/2018	Création de la Société Publique Locale « le Vallon des Pins » - Désignation des représentants du SMIDDEV au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. TOSAN
Délibération n°2019/629 du 17/10/2019	Approbation de la cession d'actions de la SPL « Vallon des Pins » à la DPVA (Dracénie Provence Verdon Agglomération).	Présence et vote favorable de M. BERTORA et de M. UGO, Président de la CCPF
Courrier réponse de René UGO, Président de la CCPF, à Roland BERTORA, Président de la CAVEM	Ce courrier mentionne la position favorable de Roland BERTORA quant à l'adhésion de DPVA à la SPL et répond à certaines interrogations du Président de la CAVEM sur les installations de pré traitement des OMR des autres actionnaires de la SPL.	

C'est donc l'ensemble des décisions stratégiques sur les projets d'UVM et de SPL du Vallon des Pins qui a été validé tant par le Président de la CAVEM (M. BERTORA) que par le Président de la CCPF (M. UGO) et/ou son Vice-Président délégué aux déchets, également Maire de Bagnols-en-Forêt (M. TOSAN). Il ne saurait donc être reproché au SMIDDEV de s'être engagé « en toute indépendance » dans des investissements et équipements majeurs pour le territoire Est Varois.

De façon générale, le SMIDDEV est intervenu en totale concertation avec ses EPCI membres, quand bien même ceux-ci n'avaient pas élaboré leur Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), dans le respect des objectifs réglementaires imposés par la loi de transition énergétique, le Plan Départemental devenu Régional pour la prévention et la gestion des déchets. Objectifs d'ailleurs entièrement repris dans le projet de PLPDMA d'ECAA approuvé le 24 juin 2022. Le PLPDMA de la CCPF n'est -à notre connaissance- pas encore finalisé à ce jour.

Sur la compétence transport :

La chambre relève que le SMIDDEV a pu être amené à effectuer ponctuellement pour les EPCI membres et à leur demande, des prestations de transport des déchets collectés ou amenés en déchèteries vers les sites de traitement, ce qui serait juridiquement contestable, et peu efficient par le morcellement de l'exercice de la compétence induit.

Rappelons en préalable que sur la période audité, le transport de déchets issus des déchèteries vers les sites de traitement a représenté en moyenne annuelle une charge de 38 591 €, soit 231 549 € TTC cumulés sur les 6 exercices, ce qui représente 0,34% du budget du SMIDDEV consacré au traitement des déchets. Il convient donc pour bien appréhender cette question de prendre en considération le caractère extrêmement ponctuel et la faible importance de la compétence transport exercée par le SMIDDEV. Ce contexte amène à relativiser le manque de « maîtrise des coûts » ou « d'efficacité par le morcellement de l'exercice de la compétence » supposément induits par cette situation.

Sur le plan juridique, comme le rappelle la Chambre, l'article L.2224-13 du CGCT indique que : « Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. ». La circulaire NOR/MCT/B/05/10008/C du Ministre délégué, aux Collectivités territoriales en date du 15 Juillet 2005 vient préciser la flexibilité avec laquelle peut s'exercer la compétence transport des déchets, avec un assouplissement de la frontière entre les notions de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Les statuts du SMIDDEV ont été modifiés par délibération du Comité Syndical n°296 du 27 septembre 2010, approuvée à l'unanimité, afin d'y incorporer la compétence « transport » pour les collectivités associées qui en feraient la demande. Conformément aux dispositions de l'article L5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce projet a été soumis aux collectivités associées.

Chacune d'entre elles les a approuvés à l'unanimité, à savoir :

- La Commune des Adrets de l'Estérel par délibération n°230 du 15 décembre 2010.
- La Commune de Bagnols en Forêt par délibération n°69 du 10 novembre 2010.
- La Communauté d'Agglomération de Fréjus / Saint Raphaël par délibération n°19 du 2 décembre 2010.
- La Communauté de Communes Pays Mèr Estérel (Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens) par délibération n°16 du 13 décembre 2010.

Par suite, Madame le Sous Préfet du Var a arrêté les statuts, incluant clairement la compétence transport pour les collectivités associées qui en feraient la demande, en date du 8 décembre 2011 :

Article 2 - Objet

Sur le territoire des collectivités territoriales membres et de celles, clientes, autorisées par arrêté préfectoral, le syndicat a pour tâches d'assurer le traitement des déchets des ménages et, dans la limite de ses capacités disponibles, des déchets industriels banals. En outre, il met en place tous dispositifs nécessaires à une valorisation énergétique des sites qu'il exploite. Dans le cadre de sa mission de traitement par le tri, il participera à la fourniture aux Collectivités membres des moyens nécessaires au tri à la source. Il assurera les prestations de communications liées à ce type de traitement, ainsi que les prestations de transport des déchets déposés en déchetterie, à destination des sites de traitement et d'élimination, pour le compte des collectivités associées qui en feront la demande.

La compétence transport apparaît donc on ne peut plus clairement dans les statuts du SMIDDEV et les prestations réalisées à ce titre par le syndicat s'inscrivent pleinement dans la lettre de l'article L. 2224-13 précitée qui prévoit le transfert de la compétence traitement « et des opérations de transport qui s'y rapportent ».

Il est à noter que le Préfet n'a émis aucune observation à ce sujet, notamment dans le cadre du contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations précitées.

Enfin, il convient de préciser qu'à ce jour, le SMIDDEV n'exerce plus aucune mission relative au transport des déchets pour le compte des EPCI membres.

A titre de comparaison, les syndicats voisins de traitement des déchets, tels qu'UNIVALOM ou le SMED, exercent pour le compte de leurs EPCI membres la compétence transport depuis les quais de transfert/les déchèteries jusqu'aux installations de traitement.

Sur la « prévention » et les performances en matière de tri :

La chambre considère que le budget alloué aux dépenses de prévention et de sensibilisation, qui atteint près de 1 600 000 € sur la période de contrôle, soit une moyenne d'environ 263 000 € chaque année, constitue un faible moyen d'action, et que les EPCI membres seraient plus efficaces s'ils menaient eux-mêmes ces actions.

Il convient de comparer ce chiffre avec le coût total des charges générales, hors charges de traitement, ou par habitant, conformément à la matrice Comptacoût de l'ADEME.

Ainsi, les actions de prévention et de sensibilisation représentent en moyenne 22 % des charges de structure du SMIDDEV sur la période de contrôle, soit environ 2.33€ par habitant, chiffre parfaitement en phase avec la médiane des collectivités du référentiel Comptacoût.

On ne saurait reprocher au Syndicat de privilégier le travail en régie, avec son équipe de conseillers du tri, dont une conseillère qui est également référent « graphiste », permettant de réaliser de nombreuses missions en interne, plutôt qu'à des coûts bien supérieurs si cette prestation était externalisée au sein de cabinets privés.

Si l'on reprend les chiffres du rapport définitif de la Chambre, l'action du SMIDDEV en matière de prévention et de communication représente « à peine 2% du budget du Syndicat » sur la période 2015-2020. A titre de comparaison, de 2015 à 2020, la part du budget « déchets » de la CCPF dédiée à ce type d'actions a représentée en moyenne 1,5% des dépenses totales.

Concernant les performances du SMIDDEV, la chambre relève les bons résultats du SMIDDEV en matière de collecte sélective, et la stabilité du flux d'OMR sur la même période.

Concernant les ratios calculés en fonction du nombre d'habitants permanents, il va de soit que les chiffres, tant pour le tri que pour les OMR, sont largement supérieurs aux moyennes nationales et régionales, du fait de la fréquentation touristique et saisonnière estivale.

Rappelons que le Var est le premier département de France en termes de nuitées (hors Paris) ; à elles seules les communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Saint-Raphaël se positionnent en tant que deuxième aire urbaine du Var (avec 92 029 habitants), derrière celle de Toulon (606 947 habitants) et devant celle de Draguignan (78 938 habitants) (source : SCOT CAVEM).

Pour mesurer le degré d'importance du tourisme entre communes Varoises, il faut noter que Fréjus est le plus important collecteur du Var en termes de taxe de séjour au cours des dernières années (capacité d'accueil de 180 000 lits). Saint Raphaël est en 3^e position à l'échelle du Département.

Concernant la prévalence de la résidence secondaire par rapport aux autres agglomérations Varoises, sur l'agglomération Fréjus-Saint Raphaël, 40 % des logements de la CAVEM sont des résidences secondaires. Sur le littoral de la CAVEM, le taux de résidences secondaires approche les deux tiers du parc d'habitat. Sur l'arrière-pays fréjussiens (quartiers CAVEM dits « Extérieurs »), elles atteignent 80 % des logements. (source : SCOT CAVEM).

A titre de comparaison, le territoire de Provence Méditerranée affiche un taux de 20,1 % de résidences secondaires, et, à l'échelle nationale, le taux est de 9% (source : SCOT TPM).

Il est important de noter que la variation saisonnière des tonnages de déchets conditionne le dimensionnement des installations de traitement (ISDND, UVM, plateforme de compostage, centres de tri). En effet, sur le territoire du SMiDDEV, les tonnages d'ordures ménagères résiduelles sont multipliés par deux entre février et août. Le surdimensionnement des installations augmente mécaniquement le coût du service, globalement mais également rapporté à la tonne ou à l'habitant.

Ainsi, la situation particulière de l'aire de compétence du SMiDDEV explique les ratios élevés en termes de tonnes de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) par habitant. Pour être complet, elle explique de la même manière les très bons ratios du SMiDDEV en termes de tonnes valorisées par habitant. Elle augmente de fait les ratios en termes de coût de gestion des déchets par tonne ou par habitant.

A titre de comparaison, les derniers chiffres de production de DMA du SMiDDEV, soit 926 kg/habitant pour l'année 2020, sont à rapprocher des agglomérations voisines situées dans les Alpes Maritimes, comme celle d'UNIVALOM, avec 924 kg/habitant, ou du SMED, avec 897 kg/habitant.

Notons qu'en 2020, le SMiDDEV a atteint les objectifs réglementaires, avec un taux de 55% de DMA valorisés.

Comme l'a souligné la Chambre, c'est à juste titre que le SMiDDEV a pu indiquer valoriser 90% de ses encombrants et DAE à partir de 2017 (le marché ayant débuté en septembre 2016) et, partant, calculer de manière efficace l'évolution de ses taux de valorisation sur la période de contrôle.

Enfin, s'agissant de l'augmentation des refus de tri issus de la collecte sélective (multimatériaux) depuis la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) en 2016, la situation du SMiDDEV est commune et partagée par l'ensemble des syndicats de traitement concernés par l'ECT. En effet, l'extension des consignes de tri a pour objectif d'augmenter les tonnages de déchets recyclables grâce à la simplification du geste de tri pour le citoyen ; cette simplification conduit à pouvoir jeter des plastiques qui sont à ce jour non recyclables dans les bacs de tri.

Mécaniquement, les tonnages triés augmentent, et les refus de tri, comprenant ces plastiques non recyclables et d'autres erreurs de tri (par exemple, des objets en plastique) augmentent également. Malgré cette conséquence sur les refus de tri, l'Etat a souhaité tout de même expérimenter l'ECT sur l'ensemble du territoire national compte tenu de son bilan global favorable (augmentation des tonnages triés liée à la simplification du geste de tri), tout en œuvrant en parallèle au développement des filières de valorisation des plastiques complexes qui, s'ils ne sont pas recyclables à ce jour (ils sont toutefois valorisables en énergie, ce qui est déjà préférable à l'enfouissement), pourraient le devenir dans un futur proche.

Sur les coûts de traitement des OMR et la réouverture de l'ISDND des Lauriers :

Concernant le coût de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), la Chambre relève les bons résultats du SMIDDEV en la matière, avec une diminution des coûts de traitement sur la période de contrôle.

Néanmoins, la Chambre relativise ce résultat en comparant le coût de traitement des DMA du SMIDDEV par habitant à la médiane des charges relatives au traitement des déchets, tous flux confondus, du dernier référentiel de l'ADEME. Comme déjà évoqué, les ratios par habitant, compte tenu du caractère spécifique du territoire du SMIDDEV en termes de résidences secondaires et de fréquentation touristique, avec 4 communes surclassées démographiquement sur 6, ne sont pas représentatifs. Le référentiel national de l'ADEME correspond à un échantillon sensiblement identique à la situation nationale. L'habitat mixte à dominante rurale est légèrement surreprésenté, inversement l'habitat touristique est légèrement sous-représenté. Il faut par conséquent être particulièrement prudent lors d'une comparaison entre les chiffres du SMIDDEV et ce référentiel national ADEME.

Par ailleurs, les ratios présentés dans le référentiel des coûts de l'ADEME sont indiqués en Hors Taxe, mais TGAP incluse, tandis que le SMIDDEV a présenté ses coûts en TTC : il convient donc de faire certains ajustements pour aboutir à une plus juste comparaison.

Nous proposons de modifier le calcul comme suit : à partir des coûts HT (TVA de 20% sur la maintenance et de 10% sur le traitement des déchets), et de la population pondérée à 157 312 habitants, le coût total du traitement des DMA par habitant du SMIDDEV aboutit à un résultat de 61,38 €/habitant.

Ce chiffre est certes supérieur à la médiane nationale (45,8 €/habitant), ce qui s'explique de par la faiblesse de la représentativité des communes touristiques dans le référentiel. Le chiffre du SMIDDEV est néanmoins compris dans la tranche 31-68,1 €/T, qui concerne 80% des collectivités du référentiel national ADEME.

Notons également, à titre de comparaison, que ce chiffre atteint, pour les syndicats de traitement voisins (sources : rapports annuels, RPQS 2020) : 73,61 €/habitant pour UNIVALOM, 90,62 €/habitant pour le SMED.

Concernant la maintenance de l'ISDND des Lauriers, il convient ici de préciser que la maintenance répercutée aux EPCI membres concerne les opérations d'entretiens, de traitement des lixiviats et biogaz actuels, c'est-à-dire depuis la réouverture du site au 01.01.2019. Les anciens lixiviats sont stockés dans une lagune de 15 000 m³ ; le SMIDDEV prend en charge la vidange progressive de cette lagune depuis 2019 sans impacter les EPCI membres. L'excédent de fonctionnement, reposant notamment sur les recettes des clients extérieurs, lui permet de financer le traitement de ces anciens lixiviats. Cette organisation est vérifiable et se traduit dans les budgets et comptes administratifs du SMIDDEV, la vidange de la lagune à lixiviats anciens apparaissant en opération d'investissement n°20, « contrôle digue lagune à lixiviats ».

Sur les engagements supposés « risqués » du SMiDDEV dans les projets d'UVM et de SPL Vallon des Pins et la « dépendance financière » vis-à-vis de la CAVEM

Concernant la SPL du Vallon des Pins, la Chambre relève que la moitié de l'investissement a fait l'objet de garanties d'emprunts de la part des actionnaires, sauf pour le SMiDDEV. Effectivement, seuls les EPCI sont susceptibles d'accorder des garanties d'emprunt.

En effet, si l'article L. 2252-4 (du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit des conditions pour l'octroi de telles garanties à des personnes privées, il ne mentionne pas les personnes publiques. Par construction, il découle de cette absence de condition que les communes ont la possibilité d'octroyer des garanties d'emprunt à des personnes publiques. L'article L. 5111-4 du code susvisé prévoit que les mêmes dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (source : Question orale n° 13615 de Mme Viviane Malet (La Réunion - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 19/11/2020 - page 5376).

Pour autant, les syndicats mixtes fermés ne constituent pas des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L5210-1.1 a).

Ainsi, le SMiDDEV et le SMED ont sollicité leurs EPCI membres pour ce faire :

- Le SMiDDEV, composé de la CAVEM et de la CCPF pour la commune de Bagnols, a sollicité la CAVEM ;
- Le SMED, composé de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA), de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), a sollicité la CAPG et la CACPL.

Quant à la composition de la SPL, elle est totalement légitime dans la mesure où les 4 actionnaires sont dotés de la compétence « traitement des déchets ». Les syndicats mixtes tels que le SMED et le SMiDDEV sont donc parfaitement compétents pour adhérer à la SPL du Vallon des Pins, qui vise à créer un exutoire pour le traitement des déchets et la CAVEM n'était *a contrario* pas compétente pour prendre une participation dans ladite SPL, l'article L 1531-1 faisant de la compétence d'une collectivité publique une condition *sine qua non* de la prise de participation à une Société publique locale.

Par ailleurs, si la CAVEM a effectivement garanti une partie des emprunts (13% du total emprunté), ce qui n'a aucun effet en termes de dépense publique à ce jour, le SMiDDEV a pris en charge, sur son budget investissement, le coût d'acquisition des actions pour entrer au capital de la SPL.

La même répartition existe entre la CAPG, la CACPL et le SMED (garantie d'emprunt pour les premières, et prise en charge des actions pour le dernier).

L'endettement de la SPL sera entièrement recouvré par les recettes issues des 4 apporteurs de déchets, à savoir DPVA, la CCPF, le SMED et le SMiDDEV, au prorata des tonnages entrants dans l'ISDND, sur 25 ans. In fine, comme dans le système actuel, le coût du traitement des déchets, incluant la charge d'investissement (en l'espèce, le remboursement des emprunts) et les charges de fonctionnement du site, est supporté par les contribuables dans le cadre de la TEOM.

Les quantités de déchets produites par les 4 apporteurs et qui seront enfouies sur l'ISDND du Vallon des Pins ont été estimées de façon certaine sur les 25 années à venir, les apporteurs s'étant d'ailleurs engagés sur une quote part de volumes entrants dans le cadre de leurs délibérations approuvant la DSP avec la SPL. Les recettes de la SPL sont directement liées à la perception de la TEOM sur le périmètre de population concerné (CCPF, CAVEM, DPVA, CCAA, CAPG, CACPL). Ainsi, les quantités de déchets entrants comme leur mode de financement sont assurés sur les 25 prochaines années.

C'est donc avec une certaine sécurité que la SPL s'est endettée.

Quant à la gouvernance de la SPL, la désignation des représentants du SMIDDEV s'est déroulée à l'unanimité, en Comité Syndical. Parmi eux, Roland BERTORA, Président de la CAVEM, a été l'un des deux représentants du SMIDDEV au Conseil d'Administration de la SPL, depuis sa création en 2018 jusqu'à juillet 2020. De fait, la concertation entre la CAVEM et le SMIDDEV dans les prises de décisions relatives à la SPL du Vallon des Pins était totale.

Rappelons les délibérations du SMIDDEV relatives à la SPL votées à l'unanimité en présence des élus de la CAVEM et du Président Roland BERTORA :

- Délibération n°2017/538 du 6/04/2017 : Création de la société publique locale (SPL) "le vallon des pins"
- Délibération n°2017/542 du 8/06/2017 : Création de la société publique locale (SPL) "le Vallon des Pins" – Constitution du capital – Délibération modificative
- Délibération n°2018/580 du 16/05/2018 : Création de la Société Publique Locale (SPL) "le Vallon des Pins" - modifications des délibérations n° 2017/538 du 6 avril 2017 et n°2017/542 du 8 juin 2017.
- Délibération n°2018/589 du 14/09/2018 : Création de la Société Publique Locale « le Vallon des Pins » - Désignation des représentants du SMIDDEV au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale
- Délibération n°2019/629 du 17/10/2019 : Approbation de la cession d'actions de la SPL « Vallon des Pins » à la DPVA (Dracénie Provence Verdon Agglomération).

Concernant le projet d'Unité de Valorisation Multifilières (UVM) du SMIDDEV, la chambre souligne le caractère intéressant et novateur de cet équipement, mais émet des réserves quant aux risques financiers et techniques de l'installation.

Nous tacherons, par la démonstration de la pertinence technique et économique de l'UVM, de dissiper les doutes exprimés.

Suite au désistement de la CC PF dans le projet d'entente intercommunale pour la création d'une UVM en 2017, le SMIDDEV a fait reprendre le projet par son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, le bureau d'études INDDIGO, pour redimensionner l'installation de façon à traiter les tonnages issus du SMIDDEV (OMR et refus de tri), tout en permettant l'accueil de tonnages complémentaires en cas de positionnement de la CC PF en faveur du projet, y compris comme futur client. INDDIGO a donc dimensionné l'UVM pour les besoins du SMIDDEV (54 000 T d'OMR et 1500 T de refus de tri), tout en permettant une extension des capacités de traitement jusqu'à 11 000 T supplémentaires.

Rappelons que ce n'est qu'au mois mars 2021 que la CCPF a indiqué qu'elle n'envisageait pas d'utiliser l'UVM.

Le dernier courrier du Président René Ugo à ce sujet, en date du 3 septembre 2019, n'indiquait pas clairement leur positionnement : *« S'agissant de la participation de la Communauté de communes à la création de l'usine multifilière, l'importance des sommes engagées pour porter le site du Vallon des Pins, les efforts réalisés pour le tri à la source et à l'approche de la fin du mandat, ne nous permettent pas d'engager plus avant notre territoire. Toutefois, pour ne pas ralentir ce projet, dans la cadre de la représentation -substitution de la commune de Bagnols en Forêt au sein du SMIDDEV, la Communauté de communes y a voté favorablement lors de conseil syndical du 31 juillet dernier.*

Nous pouvons donc continuer à avancer sur le projet de vallon des Pins et les unités de pré traitement afin de mettre en place une gestion pertinente des déchets à l'échelle de l'Est Var et plus largement de l'espace azuréen prévu par le plan régional. »

Entre 2017 et 2021, le SMIDDEV a donc fait le choix d'avancer sur ce projet, en le transformant en projet modulable, compte tenu de l'enjeu stratégique et réglementaire de réduction des tonnages à enfouir.

Rappelons que l'équilibre économique de l'UVM est assuré pour le SMIDDEV et ses membres, ne serait-ce que par l'économie de TGAP générée grâce à la réduction drastique des tonnages destinés à l'enfouissement.

A partir de 2025, le SMIDDEV économisera environ 2 200 000 € TTC uniquement sur l'évitement de TGAP, et ce chaque année, soit, sur 25 ans, une économie minimale de 55 000 000 € TTC (sous réserve d'une TGAP et d'une TVA constantes à partir de 2025, hypothèse défavorable, car les probabilités devraient pencher vers une hausse –même modérée– des taxes à l'avenir).

La trajectoire de la TGAP sur laquelle se base le SMIDDEV est clairement déterminée par le gouvernement depuis la loi de finances de 2016, dans la continuité de la loi de transition énergétique de 2015, afin de dissuader les collectivités de l'enfouissement et de leur faire privilégier les investissements en matière de tri. Mais ce sont les lois de finances de 2018, 2019 et 2020 qui sont venues accentuer la hausse prévisionnelle de la TGAP sur les déchets, avec, pour l'enfouissement, un taux fixé à 65 € HT/T en 2025.

Comme l'a souligné la Chambre, le projet d'UVM du SMIDDEV est financé par des emprunts sécurisés, qui se traduisent par une charge annuelle pour le SMIDDEV d'environ 1 300 000 €, à comparer à l'économie annuelle de TGAP, qui sera au minimum de 2 200 000 €.

Par ailleurs, l'UVM générera des recettes annuelles liées à la revente des matières recyclables et au soutien des éco organismes sur les tonnes valorisées, ainsi que d'autres recettes liées à la vente de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques implantés sur le toit du bâtiment process. Ces recettes annuelles pour le SMIDDEV sont estimées à 235 000 €, soit, sur 25 ans, 5 875 000 €.

Ainsi, l'investissement du SMIDDEV, même sans la CCPF, s'avère clairement efficace sur le plan économique ; cela étant, d'autres facteurs viennent accentuer l'équilibre du projet, tels que la possibilité de commercialiser des tonnages résiduels de traitement à des clients, ou encore l'obtention de subventions.

Si la CCPF maintient son positionnement face au projet d'UVM, le SMIDDEV est tout à fait en mesure de commercialiser ces 11 000 T de capacité résiduelle de traitement à d'autres clients du bassin Azuréen (collectivités ou producteurs issus des Alpes Maritimes et de la Dracénie), à l'instar du fonctionnement actuel de l'exploitation de la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers.

La commercialisation de ces tonnages viendrait générer des recettes et renforcer l'équilibre économique du projet ; cela permettrait également de réduire les coûts de traitement pour les membres du SMIDDEV.

Quant aux subventions évoquées en hypothèse lors du contrôle de la Chambre, il convient de préciser qu'à ce jour, le projet d'UVM du SMIDDEV a été retenu dans le cadre du Contrat d'Avenir / Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, approuvé par délibération n°22-4 du Conseil Régional en date du 25 février 2022 (cf. ANNEXE 9). Le SMIDDEV est en attente des notifications officielles.

Le dossier du SMIDDEV a été positionné comme projet prioritaire, tant par les services de l'Etat que ceux de la Région, compte tenu de l'enjeu stratégique de réduction des tonnages destinés à l'enfouissement et de la tension sur les exutoires locaux. Le soutien de la Région, autorité compétente pour le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, est en cohérence avec l'inscription du projet d'UVM au sein du SRADDET. Ces soutiens financiers viendront nécessairement accentuer l'efficacité économique du projet pour le SMIDDEV.

Il est également à noter que le projet d'UVM du SMIDDEV a reçu les avis favorables suivants :

- Avis favorable de la DREAL
- Avis favorable sans réserve du Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique relative au projet
- Avis favorable du Préfet du Var
- Inscription du projet d'UVM du SMIDDEV au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, annexé au SRADDET
- Avis favorables des communes de Fréjus, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens, Bagnols-en-Forêt (par délibérations de leurs conseils municipaux)

Rappelons que le SMIDDEV porte financièrement le projet d'UVM, et qu'aucune garantie financière n'a été demandée par les établissements bancaires. La CAVEM devenue ECAA n'a, à ce jour, jamais été mise à contribution pour le projet d'UVM. Le total des dépenses réalisées par le SMIDDEV sur la période 2015 à 2020 pour la réalisation du projet d'UVM s'élève à 1 010 206 €, voire 12 928 326 € TTC en incluant les dépenses de l'exercice 2021 à ce jour, et ce sans aucune répercussion sur la CAVEM devenue ECAA.

Enfin, la chambre indique que la SPL est totalement en dehors du montage financier de l'UVM alors que le but de cet outil est de réduire les tonnages enfouis dans l'ISDND dont la SPL aura la charge. Effectivement, les apporteurs de déchets autorisés à utiliser l'ISDND du Vallon des Pins doivent atteindre, avant 2025, 65% des tonnages valorisés avant enfouissement, conformément à l'arrêté d'exploitation.

Si certains comme la CCPF estiment arriver à ce taux de valorisation grâce au tri à la source, ce qui reste à démontrer, d'autres choisissent d'ajouter une étape de pré tri avant enfouissement :

- CVO (Centre de Valorisation Organique) du Broc (existant) pour le SMED ;
- Projet d'UVM pour le SMIDDEV à horizon 2023 ;
- Projet de DPVA qui porte, via une SEMOP, un projet d'équipement de pré tri de ses OMR sur son territoire à horizon 2026 (sources : SCOT DPVA, plaquette de présentation « Pôle de Transition Environnementale », article Var Matin « Dracénie » du 22.06.2022).

En aucun cas ces 3 unités de pré tri des OMR n'impliquent la participation de la SPL, celle-ci s'étant vu confier par D&S la mission unique de l'enfouissement des déchets, avec la création et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins.

Concernant la redevance incitative (RI), solution choisie par la CCPF, il est permis de s'interroger sur son efficacité, dans la mesure où sa part fixe représente 65% à 85% du montant, soit une part variable et donc, potentiellement « incitative », de seulement 15% à 35% (cf. ANNEXE 10). Compte tenu de l'augmentation des coûts de gestion des déchets dans les prochaines années, il est fort probable que les citoyens du Pays de Fayence ne voient pas d'amélioration sensible de leur contribution pécuniaire annuelle au service public de gestion des déchets, qu'ils soient trieurs ou non. Le retour d'expérience de la CCPF nous permettra, dans 3 ans, de constater l'efficacité réelle de la mesure, en particulier l'atteinte ou non de l'objectif réglementaire de 65% de déchets valorisés avant mise en décharge.

Concernant le SMIDDEV, le choix s'est résolument orienté vers un outil technique complémentaire aux actions de prévention et de tri à la source, permettant d'atteindre un objectif de 80% de déchets valorisés avant mise en décharge. Ainsi, le projet d'UVM s'avère pertinent, tant sur le plan technique pour atteindre les objectifs réglementaires en matière de tri et de réduction des tonnages destinés à l'enfouissement, mais également sur le plan économique, grâce à des emprunts sécurisés, une économie substantielle de TGAP, un soutien financier important attendu de la part de l'Etat et de la Région, et des recettes garanties par l'apport de tonnages du SMIDDEV et d'éventuels clients.

Tels sont les éléments que nous souhaitons porter à la connaissance de la Chambre afin d'appréhender le plus justement possible la situation du SMIDDEV actuelle et future.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

Le Président,
Gilles LONGO

ANNEXES :

ANNEXE 1 : courriers du Président du SMIDDEV au Président de la CCPF et au Maire de Bagnols-en-Forêt en date du 23.08.2022 sollicitant la prise en charge de la totalité des déchets issus de la déchèterie de Bagnols.

ANNEXE 2 : délibération du Conseil Communautaire de la CCPF du 20.10.2015 approuvant la convention de mise à disposition de contenants par le SMIDDEV pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt pour une durée de 5 ans reconductible tacitement.

ANNEXE 3 : état du parc de contenants du SMIDDEV mis à disposition des communes, dont Bagnols-en-Forêt, annexé à la délibération de la CCPF du 20.10.2015

ANNEXE 4 : plans des contenants du SMIDDEV mis à disposition de la commune de Bagnols-en-Forêt (archives SMIDDEV)

ANNEXE 5 :

- Bordereaux des prix unitaires, incluant la tranche conditionnelle transport depuis la déchèterie de Bagnols-en-Forêt, des marchés publics de transport et de traitement pour le bois, la ferraille, les gravats inertes, les gravats non inertes (archives SMIDDEV).
- Extrait du Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots mentionnant les lieux d'exécution des prestations, dont Bagnols-en-Forêt (archives SMIDDEV).

ANNEXE 6 : opérations de sensibilisation et de communication réalisées par le SMIDDEV sur la Commune de Bagnols-en-Forêt de 2015 à 2020

ANNEXE 7 : échanges de mails entre le SMIDDEV et la CCPF démontrant que la CCPF est à l'origine du refus de certaines prestations proposées par le SMIDDEV

ANNEXE 8 : arrêté préfectoral du 08.07.2022 portant mise à jour des statuts du SMIDDEV – annexe incluse

ANNEXE 9 : délibération du Conseil Régional en date du 25.02.2022 portant approbation du contrat de plan Etat Région dit Contrat d'Avenir 2021-2027, et extrait de l'annexe (page 153) relative au projet d'UVM du SMIDDEV.

ANNEXE 10 : délibération du Conseil Communautaire de la CCPF du 09.12.2020 instaurant la Redevance Incitative (RI) et précisant que la part fixe représente entre 65% et 85% du montant de la RI.

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

ANNEXE 1

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022



Le Président

A

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Pays
de Fayence
Mas de Tassy
1849 RD 19
CS 80106
83440 Tourrettes

Fréjus, le 23 août 2022

Objet : traitement des déchets issus de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt
Copie : Monsieur Bouchard, Maire de Bagnols-en-Forêt, Vice-Président du SMIDDEV,
Vice-Président de la CCPF

Monsieur le Président,

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est membre du SMIDDEV pour la commune de Bagnols-en-Forêt, en application du principe de représentation substitution visé à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à nos statuts, dont la dernière mise à jour a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2022.

La CCPF a par conséquent transféré sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

C'est ainsi que les ordures ménagères et la collecte sélective (emballages et papiers) issues de Bagnols-en-Forêt sont traitées par le SMIDDEV. Il n'en est pas de même pour certains flux collectés en déchèterie, ce qui tend à complexifier l'organisation du service public de gestion des déchets.

Je vous demande donc, à réception de la présente, d'orienter l'ensemble des déchets issus de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt vers les filières de traitement déterminées et contractualisées par le SMIDDEV. Cela permettra de gagner en lisibilité et de simplifier le suivi des tonnages issus de cette déchèterie.

Cela concerne notamment le traitement des déchets verts, des métaux, des gravats sales, des batteries, des piles, qui relèvent du périmètre de compétence du Syndicat.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE L'EST-VAR

Parc d'activités le Capitou - Pôle BTP - 32 Allée Sébastien Vauban - CS60064 - 83606 Fréjus cedex
Tél. : 04 98 11 98 80 - Courriel : contact@smiddev.fr
www.smiddev.fr

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

Par ailleurs, je profite du présent courrier pour reformuler nos demandes effectuées par courriels aux services de la CCPPF en date des 4 février 2022, 28 février 2022 et 10 mars 2022, renouvelées par téléphone, mais restées sans réponse, par lesquelles nous sollicitons la communication des tonnages produits par le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt pour l'année 2021, pour chaque flux de déchets.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

Le Président,
Gilles LONGO



ETABLISSEMENT PUBLIC DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE L'EST-VAR

Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP - 32 Allée Sébastien Vauban - CS60064 - 83606 Fréjus cedex
Tél. : 04 98 11 98 80 - Courriel : contact@smiddev.fr
www.smiddev.fr



Le Président

A

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
83600 BAGNOLS EN FORET

Fréjus, le 23 août 2022

503/22

Objet : traitement des déchets issus de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt

Monsieur le Maire,
Monsieur le Vice-Président du SMIDDEV,
Monsieur le Vice-Président du Pays de Fayence,

Je vous prie de trouver ci-joint copie du courrier que j'adresse ce jour à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

Le Président,
Gilles LONGO

ETABLISSEMENT PUBLIC DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE L'EST-VAR



Le Président

A

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Pays
de Fayence
Mas de Tassy
1849 RD 19
CS 80106
83440 Tourrettes

Fréjus, le 23 août 2022

503/22

Objet : traitement des déchets issus de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt

Copie : Monsieur Bouchard, Maire de Bagnols-en-Forêt, Vice-Président du SMIDDEV,
Vice-Président de la CCPF

Monsieur le Président,

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est membre du SMIDDEV pour la commune de Bagnols-en-Forêt, en application du principe de représentation substitution visé à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à nos statuts, dont la dernière mise à jour a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2022.

La CCPF a par conséquent transféré sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

C'est ainsi que les ordures ménagères et la collecte sélective (emballages et papiers) issues de Bagnols-en-Forêt sont traitées par le SMIDDEV. Il n'en est pas de même pour certains flux collectés en déchèterie, ce qui tend à complexifier l'organisation du service public de gestion des déchets.

Je vous demande donc, à réception de la présente, d'orienter l'ensemble des déchets issus de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt vers les filières de traitement déterminées et contractualisées par le SMIDDEV. Cela permettra de gagner en lisibilité et de simplifier le suivi des tonnages issus de cette déchèterie.

Cela concerne notamment le traitement des déchets verts, des métaux, des gravats sales, des batteries, des piles, qui relèvent du périmètre de compétence du Syndicat.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE L'EST-VAR

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

Par ailleurs, je profite du présent courrier pour reformuler nos demandes effectuées par courriels aux services de la CCPF en date des 4 février 2022, 28 février 2022 et 10 mars 2022, renouvelées par téléphone, mais restées sans réponse, par lesquelles nous sollicitons la communication des tonnages produits par le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt pour l'année 2021, pour chaque flux de déchets.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

SMIDDEV
Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

Le Président,
Gilles LONGO



ETABLISSEMENT PUBLIC DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE L'EST-VAR

Parc d'activités le Capitou - Pôle BTP - 32 Allée Sébastien Vauban - CS60064 - 83606 Fréjus cedex
Tél. : 04 98 11 98 80 - Courriel : contact@smiddev.fr
www.smiddev.fr

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

ANNEXE 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents 23

Pouvoirs 8

Suffrages exprimés 31

DCC n° 151020/19

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-10-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre, I.Bertlot - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis - S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, J.Sagnard, B.Henry - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, - MONTAUROUX : J.F.Bormida, J.Y.Huet, M.J.Mankai, C.Theodose - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : J.J.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.J.Bauduin, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, E.Menut

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir I.Bertlot) - I.Derbes (pouvoir F.Cavallier) - M.Christine (pouvoir J.Sagnard), P.Fenocchio (pouvoir B.Henry) - A.Cheyres (pouvoir E.Feraud) - J.Fabre (pouvoir M.J.Mankai) - M.Robbe (pouvoir N.Martel) - C.Miralles (pouvoir R.UGO) - A.Pellegrino

DECHETS MENAGERS : MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS POUR LE SMIDDEV

Par délibération en date du 21 mai 2015, le SMIDDEV a validé une convention de mise à disposition de conteneurs pour la collecte sélective. Cette convention concerne le territoire de Bagnols-en-Forêt.

Le SMIDDEV met à la disposition de la commune de Bagnols-en-Forêt différents matériels de collecte dont :

- des conteneurs roulants dédiés à la collecte sélective,
- des caissons à ciel-ouvert pour la réception de certains déchets sur la déchetterie,
- un conteneur maritime pour la réception des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sur la déchetterie,
- une armoire destinée à recevoir les déchets diffus spécifiques (DDS).

Cette convention comporte notamment les engagements suivants pour chacune des parties :

Le SMIDDEV s'engage à :

- installer un nombre de contenants suffisant afin d'améliorer les performances de collecte sélective,
- effectuer la maintenance des conteneurs roulants dédiés aux emballages qui sera facturée à la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à :

- assurer la surveillance et l'entretien des abords des emplacements,
- assurer la maintenance et les réparations des contenants autres que les conteneurs roulants dédiés aux emballages,
- prendre en charge tous les risques liés aux vols, à la destruction ainsi que ceux liés à l'usage et à la présence des matériels mis à disposition sur la voie publique.
- informer le SMIDDEV de l'implantation des contenants mis à disposition et des mouvements effectués (déplacements, retraits, destruction)

La durée de la convention est de cinq ans renouvelable annuellement par tacite reconduction à sa date d'échéance.

Le président explique qu'afin de pouvoir disposer du matériel fourni par le SMIDDEV et répondre aux besoins du service public, il convient pour le conseil de valider à son tour les principaux éléments de la convention à intervenir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- APPROUVE l'élaboration d'une convention de mise à disposition des conteneurs de collecte sélective dont les engagements de chacune des parties sont précisés ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE CONTENEURS POUR COLLECTES
SELECTIVES

Entre les soussignés :

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), représenté par son Président en exercice Monsieur Jacques MORENON, spécialement habilité par délibération du Comité Syndical en date du 21 mai 2015,

D'une part,

Et la Communauté de Commune du Pays de Fayence (CCPF), représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, spécialement habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 20/10/.....2015,

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre de la mise en place de d'Etablissements Intercommunaux au sein du périmètre de compétence du SMIDDEV, les conventions individuelles de mise à disposition des contenants nécessaires à la collecte sélective, qui avaient été signées entre le SMITOM (devenu SMIDDEV) et chacune des communes membres, doivent être renouvelées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article premier :

Le SMIDDEV met à la disposition de ses Collectivités membres les contenants suivants destinés aux collectes sélectives :

- Bacs jaunes de collecte sélective (140 à 660 litres),
- Sacs de collecte sélective de 50 litres pour le porte à porte,
- Colonnes d'apport volontaire (verre, papier et emballages en mélange),
- Bennes amovibles pour les déchèteries (7m² à 30 m²: déchets verts, ferrailles, cartons, gravats...)
- Containers maritimes pour DEEE,
- Armoires à Déchets diffus spécifiques (DDS),
- Bornes à DASRI

Article deuxième :

Le SMIDDEV s'engage à mettre à disposition des Collectivités membres un nombre suffisant de contenants afin d'améliorer les objectifs de collectes sélectives.

L'état quantitatif de ces matériels mis en place sur le territoire de la CCPF est joint en annexe, et celui-ci sera mis à jour chaque année.

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

Article troisième :

Dans le cadre de cette mise à disposition de matériels, la CCPF s'engage à :

1. Assurer la surveillance et l'entretien des abords, des emplacements,
2. Assurer le nettoyage de l'ensemble des contenants mis à sa disposition sur son territoire,
3. Assurer la maintenance et les réparations des contenants autres que les bacs roulants à couvercle jaune et les bornes à DASRI. Les réparations des bacs roulants seront effectuées par le SMIDDEV et facturées de manière détaillée (Commune par Commune) à la CCPF. La maintenance des bornes à DASRI est à la seule charge du SMIDDEV,
4. Dégager la responsabilité du SMIDDEV telle qu'elle résulte de l'article 1384 du Code Civil,
5. Prendre à sa charge exclusive tous les risques de vols, de destruction ainsi que ceux liés à l'usage et à la présence des matériels mis à disposition sur la voie publique,
6. Informer le SMIDDEV :
 - De l'emplacement géographique réservé aux contenants mis à sa disposition,
 - De leurs éventuels destruction ou retrait,
 - De leurs éventuels déplacements.

Article quatrième :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable annuellement par tacite reconduction à sa date d'échéance.

Les parties pourront y mettre fin au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

Article cinquième :

La présente convention pourra être résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies précédemment.

Article cinquième :

En cas de dénonciation ou de résiliation, l'ensemble du matériel mis à disposition sera restitué au SMIDDEV après remise en état si nécessaire à la charge du bénéficiaire.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Fréjus, le 16/12/2022

Le Président du SMIDDEV
Jacques MORENON



AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

ANNEXE 3

083-258300581-20221214-DELIB2022-760-DE
Reçu le 16/12/2022

2015

191 : La Commune du May était membre du SUDACTV jusqu'en 2002. Elle a rejoint le CAD en juin 2002.

Le May 2001 boites SUD	31 771 €
Le May 7 colonies multimediatique	9 582 €
Le May 23 colonies à verre et 11 à papier	28 602 €

Sources : Mairie de Jumiègue de contacts de contacts et contacts.

529

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

ANNEXE 4

AR Prefecture

083-258300581

20221214-DELIB2022

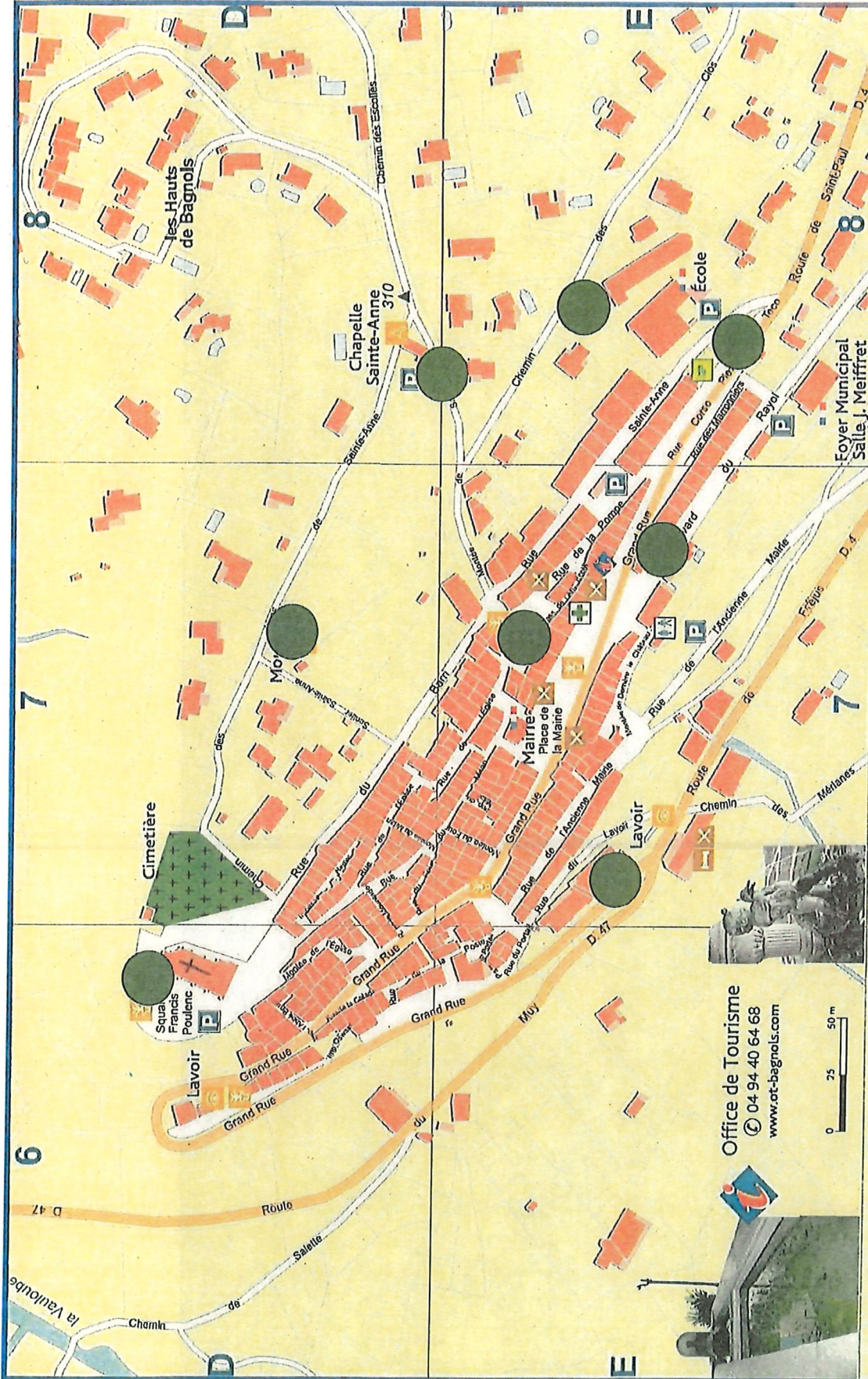
760 DE

Reçu le 16/12/2022

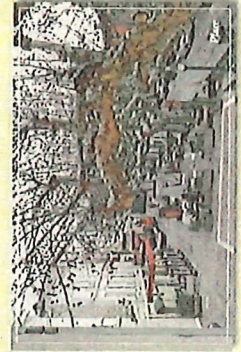


AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022



Office de Tourisme
04 94 40 64 68
www.ot-bagnols.com



Mairie	12
Ecole	13
Foyer Municipal	14
Services Techniques Municipaux	15
Pharmacie	16
La Poste	17
Toilettes publiques	18
Parking	19
Pompier (018 ou 112)	20



Mairie	12
Ecole	13
Foyer Municipal	14
Services Techniques Municipaux	15
Pharmacie	16
La Poste	17
Toilettes publiques	18
Parking	19
Pompier (018 ou 112)	20

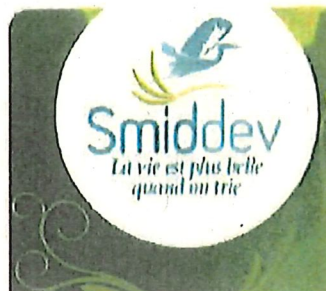
AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu, le 16/12/2022

ANNEXE 5

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022



**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-
VAR POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS**

Lotissement Lou Gabian
311 avenue Lou Gabian
83600 FREJUS
Tel : 04.98.11.98.80
Fax : 04.98.11.98.89
Mél : contact@smiddev.fr

**MARCHE DE SERVICE POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT
DES DECHETERIES DU SMIDDEV**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

LOT 2 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS DE BOIS

FG
J87

N°	Désignation des missions	Unités	Prix unitaire en € HT	TVA 10%	Prix unitaire en € TTC
1. Tranche ferme : TRAITEMENT DES DECHETS DE BOIS COLLECTES DANS LES DECHETERIES					
1.1	Traitement des déchets de bois	€/tonne	43.00	4.30	47.30
1.2	Traitement des déchets de bois déclassés	€/tonne	75.00	7.50	82.50
2. ENLEVEMENT ET TRANSPORT DES DECHETS DE BOIS COLLECTES DEPUIS LES DECHETERIES VERS LE OU LES SITE(S) DE TRAITEMENT CHOISI(S) PAR LE TITULAIRE					
2.1	Tranche conditionnelle 1 : Enlèvement et transport des déchets de bois depuis la déchèterie de Fréjus jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	91.48	9.15	100.63
2.2	Tranche conditionnelle 2 : Enlèvement et transport des déchets de bois depuis la déchèterie de St-Raphaël jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	110.07	11.1	121.08

SMIDDEV - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT DES DECHETERIES DU
SMIDDEV
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) - LOT 2 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS DE BOIS

3 / 3

N°	Désignation des missions	Unités	Prix unitaire en € HT	TVA ...%	Prix unitaire en € TTC
2.3	Tranche conditionnelle 3 : Enlèvement et transport des déchets de bois depuis la déchèterie de Puget-sur-Argens jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	95.44	9.54	104.98
2.4	Tranche conditionnelle 4 : Enlèvement et transport des déchets de bois depuis la déchèterie des Adrets de l'Estérel jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	95.60	9.56	105.16
2.5	Tranche conditionnelle 5 : Enlèvement et transport des déchets de bois depuis la déchèterie de Bagnols-en-Forêt jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	115.86	11.589	127.45

Par le Titulaire,

A .FREJUS....., le 03/11/2014

Gérard FERRO

Pour le groupement

Le Président du SMIDDEV,



NB : aucune modification ne peut être apportée à ce document (ni suppression de ligne ou colonne, ni ajout de ligne ou de colonne) sous peine de rejet de l'offre du candidat

JSD

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022



SOFOVAR
GROUPE SCLAVO

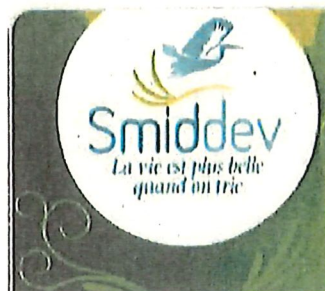


B.P.U.

(Bordereau des prix unitaires)

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022



**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-
VAR POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS**

Lotissement Lou Gabian
311 avenue Lou Gabian
83600 FREJUS

Tel : 04.98.11.98.80
Fax : 04.98.11.98.00
Mél : contact@smiddev.fr

**MARCHE DE SERVICE POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT
DES DECHETERIES DU SMIDDEV**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

LOT 3 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES FERRAILLES

SMIDDEV - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT DES
DECHETERIES DU SMIDDEV
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) - LOT 3 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES FERRAILLES

2 / 3

1/ PRIX DES PRESTATIONS VERSEES PAR LE SMIDDEV AU TITULAIRE DU MARCHE

N°	Désignation des missions	Unités	Prix unitaire en € HT	TVA 10%	Prix unitaire en € TTC
1. Tranche ferme : TRAITEMENT DES FERRAILLES COLLECTEES DANS LES DECHETERIES					
1.1	Traitement des ferrailles	€/tonne	0	0	0
1.4	Traitement des ferrailles déclassées	€/tonne	0	0	0
2. ENLEVEMENT ET TRANSPORT DES FERRAILLES COLLECTES DEPUIS LES DECHETERIES VERS LE OU LES SITE(S) DE TRAITEMENT CHOISI(S) PAR LE TITULAIRE					
2.1	Tranche conditionnelle 1 : Enlèvement et transport des ferrailles depuis la déchèterie de Fréjus jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	110,00	11,00	121,00
2.2	Tranche conditionnelle 2 : Enlèvement et transport des ferrailles depuis la déchèterie de St-Raphaël jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	110,00	11,00	121,00
2.3	Tranche conditionnelle 3 : Enlèvement et transport des ferrailles depuis la déchèterie de Puget-sur-Argens jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	110,00	11,00	121,00

NB : aucune modification ne peut être apportée à ce document (ni suppression de ligne ou colonne, ni ajout de ligne ou de colonne) sous peine de rejet de l'offre du candidat

JM
JMS

SMIDDEV - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT DES
DECHETERIES DU SMIDDEV
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) - LOT 3 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES FERRAILLES

3 / 3

N°	Désignation des missions	Unités	Prix unitaire en € HT	TVA 10%	Prix unitaire en € TTC
2.4	Tranche conditionnelle 4 : Enlèvement et transport des ferrailles depuis la déchèterie des Adrets de l'Estérel jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	125,00	12,50	137,50
2.5	Tranche conditionnelle 5 : Enlèvement et transport des ferrailles depuis la déchèterie de Bagnols-en-Forêt jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	125,00	12,50	137,50

2/ INTERESSEMENT DU SMIDDEV AUX RECETTES DE VALORISATION

Prix minimal garanti	€/tonne	ET	TTC
Receite garantie de valorisation des ferrailles sur la durée du contrat	55,00	/	55,00

Prix de rachat des ferrailles pour le mois d'Octobre 2014 = 90,00 €/tonne

Formule d'intéressement proposée par le candidat sur la base d'un tarif à la tonne:

PM11 = Pm + Indice mensuel 0,0602
 (Voir ci-jointes Annexes au BPU : Barème d'évolution du tarif de rachat /
 ... Tableau de variations mensuelles / extrait Usine Nouvelle.

Par le Titulaire,

A Frejus, le 31/10/14

Le Président du SMIDDEV

~~S.A.S. SOFIO-VAR~~
 Centre de regroupement
 126 avenue Louis Léprie
 83600 FREJUS

NB : aucune modification ne peut être apportée à ce document (ni suppression de ligne ou colonne, ni ajout de ligne ou de colonne) sous peine de rejet de l'offre du candidat
 Siret : 348 040 726 00047



57

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022



SOFOVAR
GROUPE SCLAVO

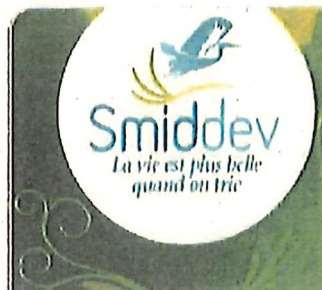


B.P.U.

(Bordereau des prix unitaires)

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022



**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-
VAR POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS**

Lotissement Lou Gabian
311 avenue Lou Gabian
83600 FREJUS
Tel : 04.98.11.98.80
Fax : 04.98.11.98.89
Mél : contact@smiddev.fr

**MARCHE DE SERVICE POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT
DES DECHETERIES DU SMIDDEV**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

LOT 4 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES GRAVATS INERTES

507

SMIDDEV - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT DES DECHETERIES
DU SMIDDEV
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) - LOT 4 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES GRAVATS INERTES

2 / 3

N°	Désignation des missions	Unités	Prix unitaire en € HT	TVA 10 %	Prix unitaire en € TTC
1. Tranche ferme : TRAITEMENT DES GRAVATS INERTES COLLECTES DANS LES DECHETERIES					
1.1	Traitement des gravats inertes	€/tonne	11,00 €	1,10 €	12,10 €
1.2	Traitement des gravats inertes déclassés en gravats sales	€/tonne	50,00 €	5,00 €	55,00 €
2. ENLEVEMENT ET TRANSPORT DES GRAVATS INERTES DEPUIS LES DECHETERIES VERS LE OU LES SITE(S) DE TRAITEMENT CHOISI(S) PAR LE TITULAIRE					
2.1	Tranche conditionnelle 1 : Enlèvement et transport des gravats inertes depuis la déchèterie de Fréjus jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	110,00 €	11,00 €	121,00 €
2.2	Tranche conditionnelle 2 : Enlèvement et transport des gravats inertes depuis la déchèterie de St-Raphaël jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	110,00 €	11,00 €	121,00 €

NB : aucune modification ne peut être apportée à ce document (ni suppression de ligne ou colonne, ni ajout de ligne ou de colonne) sous peine de rejet de l'offre du candidat

JN
JMS

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022SMIDDEV - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT DES DECHETERIES
DU SMIDDEV
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) - LOT 4 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES GRAVATS INERTES

3 / 3

N°	Désignation des missions	Unités	Prix unitaire en € HT	TVA 10%	Prix unitaire en € TTC
2.3	Tranche conditionnelle 3 : Enlèvement et transport des gravats inertes depuis la déchèterie de Puget-sur-Argens jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	110,00 €	11,00 €	121,00 €
2.4	Tranche conditionnelle 4 : Enlèvement et transport des gravats inertes depuis la déchèterie des Adrets de l'Estérel jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	125,00 €	12,50 €	137,50 €
2.5	Tranche conditionnelle 5 : Enlèvement et transport des gravats inertes depuis la déchèterie de Bagnols-en-Forêt jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	125,00 €	12,50 €	137,50 €

Par le Titulaire,

A. Frejus, le 31/10/14

Le Président du SMIDDEV,

S.A.S SO-FO-VAR

Centre de Regroupement

126 avenue Louis Lepine

83800 FREJUS

Tél. : 04 94 44 88 94 Fax 04 94 53 47 63

Siret : 348 040 726 00047



NB : aucune modification ne peut être apportée à ce document (ni suppression de ligne ou colonne, ni ajout de ligne ou de colonne) sous peine de rejet de l'offre du candidat

JP
JMS

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE

Reçu le 16/12/2022

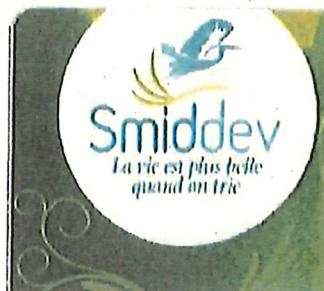


SOFOVAR
GROUPE SCLAVO



B.P.U.

(Bordereau des prix unitaires)



**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-
VAR POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS**

Lotissement Lou Gabian
311 avenue Lou Gabian
83600 FREJUS

Tel : 04.98.11.98.80
Fax : 04.98.11.98.89
Mél : contact@smiddev.fr

**MARCHE DE SERVICE POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT
DES DECHETERIES DU SMIDDEV**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

**LOT 5 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES GRAVATS NON INERTES ET
DES DECHETS DE PLATRE**

SMIDDEV - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT DES
DECHETERIES DU SMIDDEV
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) - LOT 5 : GRAVATS NON INERTES ET DECHETS DE PLATRE

2/4

N°	Désignation des missions	Unités	Prix unitaire en € HT	TVA 10%	Prix unitaire en € TTC
1. Tranche ferme : TRAITEMENT DES GRAVATS NON INERTES ET DES DECHETS DE PLATRE COLLECTES DANS LES DECHETERIES					
1.1	Traitement des gravats non inertes	€/tonne	75,00 €	7,50 €	82,50 €
1.2	Traitement des déchets de plâtre	€/tonne	70,00 €	7,00 €	77,00 €
1.3	Traitement des gravats non inertes et des déchets de plâtre mélangés	€/tonne	85,00 €	8,50 €	93,50 €
1.4	Traitement des gravats non inertes déclassés	€/tonne	129,00 €	12,90 €	141,90 €
1.5	Traitement des déchets de plâtre déclassés	€/tonne	105,00 €	10,50 €	115,50 €
1.6	Traitement des gravats non inertes et des déchets de plâtre mélangés déclassés	€/tonne	129,00 €	12,90 €	141,90 €

ND : aucune modification ne peut être apportée à ce document (ni suppression de ligne ou colonne, ni ajout de ligne ou de colonne) sous peine de rejet de l'offre du candidat

JM
JMS

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

SMIDDEV - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT DES
DECHETERIES DU SMIDDEV
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) - LOT 5 : GRAVATS NON INERTES ET DECHETS DE PLATRE

3 / 4

N°	Désignation des missions	Unités	Prix unitaire en € HT	TVA 10%	Prix unitaire en € TTC
2. ENLEVEMENT ET TRANSPORT DES GRAVATS NON INERTES ET DES DECHETS DE PLATRE COLLECTES DEPUIS LES DECHETERIES VERS LE OU LES SITE(S) DE TRAITEMENT CHOISI(S) PAR LE TITULAIRE					
2.1	Tranche conditionnelle 1 : Enlèvement et transport des gravats non inertes et des déchets de plâtre depuis la déchèterie de Fréjus jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	110,00 €	11,00 €	121,00 €
2.2	Tranche conditionnelle 2 : Enlèvement et transport des gravats non inertes et des déchets de plâtre depuis la déchèterie de St-Raphaël jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	110,00 €	11,00 €	121,00 €
2.3	Tranche conditionnelle 3 : Enlèvement et transport des gravats non inertes et des déchets de plâtre depuis la déchèterie de Puget-sur-Argens jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	110,00 €	11,00 €	121,00 €

NB : aucune modification ne peut être apportée à ce document (ni suppression de ligne ou colonne, ni ajout de ligne ou de colonne) sous peine de rejet de l'offre du candidat

JM
JMS

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

SMIDDEV - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT DES
DECHETERIES DU SMIDDEV
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) - LOT 5 : GRAVATS NON INERTES ET DECHETS DE PLATRE

4 / 4

N°	Désignation des missions	Unités	Prix unitaire en € HT	TVA 10 %	Prix unitaire en € TTC
2.4	Tranche conditionnelle 4 : Enlèvement et transport des gravats inertes et des déchets de plâtre depuis la déchèterie des Adrets de l'Estérel jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	125,00 €	12,50 €	137,50 €
2.5	Tranche conditionnelle 5 : Enlèvement et transport des gravats non inertes et des déchets de plâtre depuis la déchèterie de Bagnols-en-Forêt jusqu'à l'installation de traitement	€/rotation	125,00 €	12,50 €	137,50 €

Par le Titulaire,

A Frejus, le 31/10/14

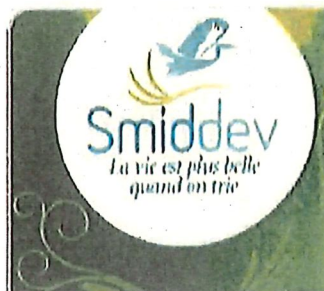
~~S.A.S SO/EC-VAR~~~~Centre de Recyclage~~~~126 avenue Louis Lépine~~~~83600 FREJUS~~~~Tél : 04 94 44 88 94 Fax 04 94 53 47 63~~~~Siret : 348 040 726 00047~~

Le Président du SMIDDEV



NB : aucune modification ne peut être apportée à ce document (ni suppression de ligne ou colonne, ni ajout de ligne ou de colonne) sous peine de rejet de l'offre du candidat

JM
JMS



**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-
VAR POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS**

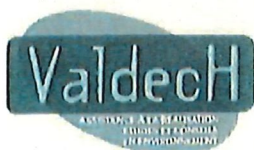
Lotissement Lou Gabian
311 avenue Lou Gabian
83600 FREJUS

Tel : 04.98.11.98.80
Fax : 04.98.11.98.89
Mél : contact@smiddev.fr

**MARCHE DE SERVICE POUR LE TRANSPORT ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS VALORISABLES PROVENANT
DES DECHETERIES DU SMIDDEV**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS**

(CCAP)



SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ.....	3
2.	CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ.....	3
2.1.	DECOMPOSITION EN LOTS	3
2.2.	DECOMPOSITION EN TRANCHES	3
2.3.	LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
3.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
4.	DUREE DU MARCHÉ	5
5.	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
5.1.	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE	5
5.2.	REGLEMENTATIONS ET MISE EN CONFORMITE	6
5.3.	MOYENS DU TITULAIRE	6
5.4.	CONDITIONS D'EXECUTION ET REGLES DE SECURITE	7
6.	PRIX DU MARCHÉ	7
6.1.	FORME DES PRIX	7
6.2.	VARIATION DES PRIX	7
6.3.	APPLICATION DE LA TVA	9
6.4.	MORALITES DE REGLEMENT	9
6.5.	DELAI GENERAL DE PAIEMENT	11
6.6.	MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT	11
7.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	11
7.1.	CAUTIONNEMENT ET GARANTIE EXIGES	11
7.2.	AVANCE	12
8.	VERIFICATIONS ET ADMISSION	12
8.1.	OPERATIONS DE VERIFICATION	12
8.2.	ADMISSION	12
8.3.	EXECUTION DE PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	12
9.	RESILIATION	12
9.1.	RESILIATION POUR FAUTE OU MAUVAISE EXECUTION DU SERVICE	12
9.2.	RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL	13
10.	DROIT ET LANGUE APPLICABLES	13
11.	PENALITES	13
12.	NANTISSEMENT	15
13.	ASSURANCES	15
14.	CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION	16
15.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	16
16.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

55
JMS

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de service relatives au transport et au traitement des déchets valorisables provenant des déchèteries du territoire du SMIDDEV.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1. Décomposition en lots

Ce marché est décomposé en 5 lots :

- Lot 1 : Transport et Traitement des déchets verts
- Lot 2 : Transport et Traitement des déchets de bois
- Lot 3 : Transport et Traitement des ferrailles
- Lot 4 : Transport et Traitement des gravats inertes
- Lot 5 : Transport et Traitement des gravats non inertes et des déchets de plâtre

2.2. Décomposition en tranches

Chaque lot comprend une tranche ferme et 5 tranches conditionnelles.

La tranche ferme concerne le traitement des déchets valorisables provenant des déchèteries du territoire du SMIDDEV.

Les tranches conditionnelles sont relatives à l'enlèvement et au transport des déchets valorisables vers une installation de traitement agréée :

- Tranche conditionnelle 1 : Prestations d'enlèvement et de transport de déchets valorisables depuis la déchèterie de Fréjus jusqu'à l'installation de traitement
- Tranche conditionnelle 2 : Prestations d'enlèvement et de transport de déchets valorisables depuis la déchèterie de Saint-Raphaël jusqu'à l'installation de traitement
- Tranche conditionnelle 3 : Prestations d'enlèvement et de transport de déchets valorisables depuis la déchèterie de Puget-sur-Argens jusqu'à l'installation de traitement
- Tranche conditionnelle 4 : Prestations d'enlèvement et de transport de déchets valorisables depuis la déchèterie des Adrets de l'Esterel jusqu'à l'installation de traitement

- Tranche conditionnelle 5 : Prestations d'enlèvement et de transport de déchets valorisables depuis la déchèterie de Bagnols-en-Forêt jusqu'à l'installation de traitement

La décision d'affermir une ou plusieurs tranches conditionnelles fera l'objet d'un ordre de service adressé au titulaire, lequel devra être en mesure d'exécuter la prestation dans un délai de six jours à compter de la notification de l'ordre de service. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun rabais ou indemnité en cas de non affermissement d'une tranche conditionnelle.

2.3. Lieux d'exécution des prestations

Les déchèteries du territoire du SMIDDEV, situées sur les communes de :

- Préjus,
- Saint-Raphaël,
- Puget sur Argens,
- Les Adrets de l'Esterel,
- Bagnols en Forêt.

Sites de traitement retenus par le ou les candidats.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAIG de Fournitures Courantes et de Services, les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

- A) Pièces particulières :
 - l'acte d'engagement et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi sans modification, et ses annexes (notamment acte de sous-traitance, bordereau des prix, mise au point du marché).
 - le cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi sans modification,
 - le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi sans modification,
 - le mémoire justificatif présentant la méthode et les moyens que le titulaire compte employer pour réaliser la mission. Le contenu de ce mémoire est détaillé dans le Règlement de la consultation,
- B) Pièces générales
 - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes, de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, en vigueur lors de la remise des offres.

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

ANNEXE 6

Opérations de sensibilisation et de communication sur la commune de Bagnols-en-Forêt
réalisées par le SMIDDEV de 2015 à 2020

Interventions dans les écoles : 3 écoles, 12 classes, 349 élèves

SMIDDEV

INSCRIPTION
PROJET D'EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET A LA REDUCTION DES DECHETS MENAGERS
ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Veuillez compléter cette fiche d'inscription avec la liste des enseignants et adresses des

SMIDDEV - 55 Impasse Thomas Edison - 24100 Fayence

Tél : 05.52.11.58.30 - Fax : 05.52.11.58.30 - Email : smiddev@fayence.fr

GROUPE SCOLAIRE

ETABLISSEMENT SCOLAIRE F. GAGLIOLI

BAGNOLS-EN-FORET

Nom du Directeur : M. GAGLIOLI

Adresse : 10150 10 10 10

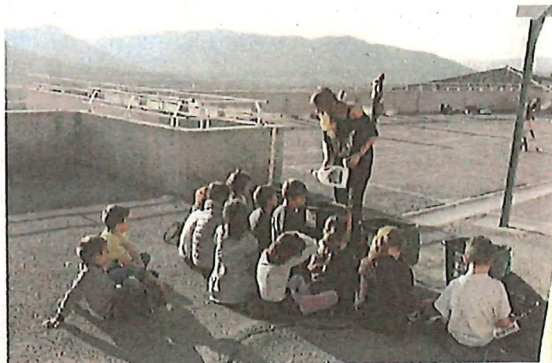
Email : 03307362@orange.fr

Téléphone : 03307362

Fax : 03307362

Site Web : www.fayence.fr

L'enseignant participant s'engage au tri des déchets dans l'école, de la courbe au bac (poubelle)



Exemple au groupe scolaire Gaglioli en 2017-2018

Semaine Européenne de la Réduction des Déchets : exemple en 2017 :

Dracénie - Pays de Fayence

var-malbi
Vendredi 24 novembre 2017 | 11

BAGNOLS-EN-FORET

Abi et Smiddev déploient les grands moyens pour encourager le tri

La semaine européenne de la réduction des déchets a été relayée avec plusieurs animations

Le Smiddev et l'Abi ont déployé les grands moyens lors de la semaine européenne de la réduction des déchets. C'est donc l'Abi (Association Bagnolsaise d'Information) qui a ouvert le feu en se concentrant à nouveau en totale opposition sur la réduction du site de Bagnols (Bagnols depuis plus de 62 ans) voulu par le préfet, pour 150 000 tonnes par an, jusqu'à l'ouverture du site à

Solutions techniques

Ce désir préfectoral, avec l'aval du Smiddev, a été accepté en juin 2016 par le conseil municipal de Bagnols. Mais les quantités prévues sont passées à 400 000 tonnes, ce qui pose un problème de gestion et de traitement du site ne pouvant

pas selon l'Abi. Elle a donc insisté sur l'importance d'une collecte séparée et du traitement des déchets (environ 1/3 des déchets ménagers).

Des solutions techniques pour le compostage sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence et pour une méthode de gestion sur le futur site du « Vallon des pins » qui devrait se modifier prochainement ont été présentées, à un auditoire intéressé. D'autres solutions complémentaires et performantes ont été exposées sur la capacité de gestion de poubelles ne présentant aucune gêne pour le voisinage.

Inciter au tri

Pour le Smiddev, ce sont ses conseillers du tri, pour le tri et la réduction des déchets (le tri) et sensibiliser enfants et adultes, professionnels et particuliers, à la nécessité de réduire la quantité de déchets générée et de donner diffé-



Mais quelle vie y a-t-il donc dans ce composteur ?

(Photo D)



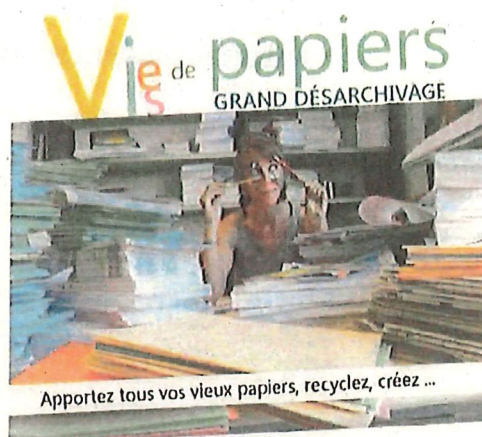
Animation « parler » du Smiddev sur la place de Bagnols.

rentes clés pour attirer les regards. Les actions présentées ont permis d'expliquer les divers possibilités liées au tri. Les classes de l'école élémentaire se sont relayées sur les ateliers. Outre les actions de qualité et à l'organisation de ce grand événement de nettoyage de papiers pour les établissements scolaires, les communes et les administrations publiques, le SMIDDEV a été sélectionné, ainsi que 610 autres actions partout en France et en Europe. La manifestation « Vie de papier » est donc labellisée par la SERD et participe

ainsi aux « Trophées français et européens » qui récompensent les actions les plus exemplaires. Avec ces journées l'Abi a été de booster l'usage du papier coté déchets pour en faire un matériau créatif et poétique.

J.-J. D.

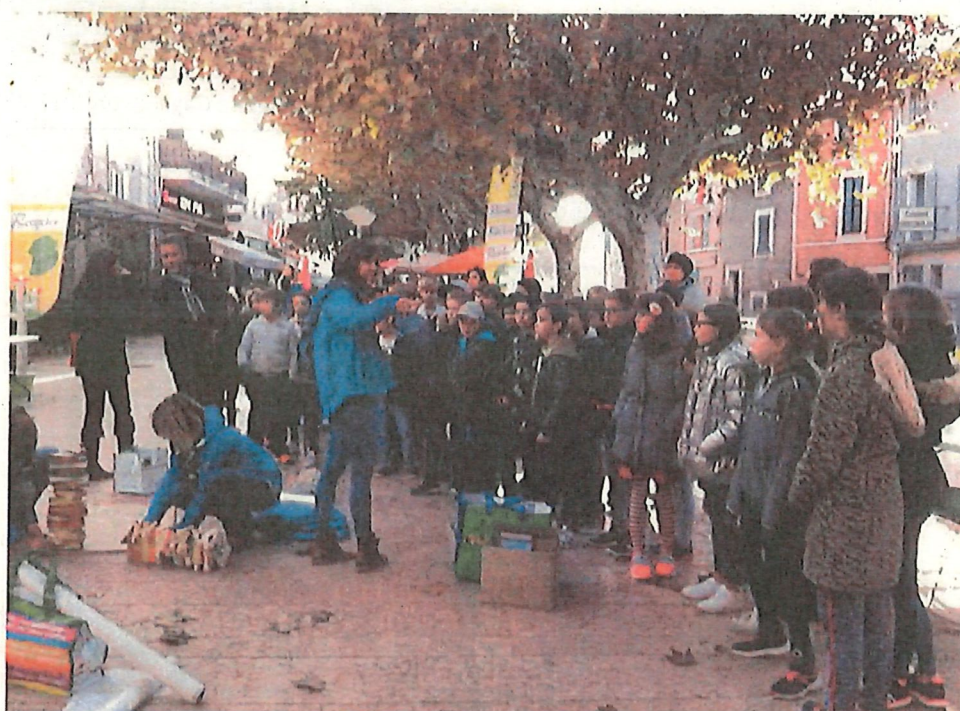
- **Opération « désarchivage » et collecte de papiers à Bagnols-en-Forêt organisée par le SMIDDEV en 2017 :**



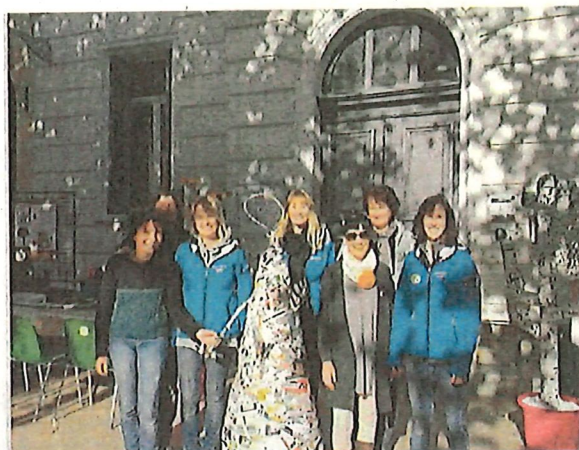
- Une borne pour recycler tous vos papiers, journaux, annuaires, magazines et dossiers
- Des ateliers pour transformer vos vieux livres, BD et revues
- Des animations pour vous éduquer sur les enjeux de consommation des papiers, apprendre à trier et recycler au quotidien
- Des ateliers pour créer des nouvelles objets en papier

27 Novembre
Bagnols-en-Forêt
Place de l'Hôtel de ville de 10h à 17h

SMIDDEV     smiddev.fr



Animations scolaires par les conseillères du tri du SMIDDEV sur le thème du papier-
Place de l'Hôtel de ville à Bagnols-en-Forêt en 2017



Animations scolaires par les conseillères du tri du SMiDDEV sur le thème du papier- Place de l'Hôtel de ville à Bagnols-en-Forêt en 2017

Collecte de jouets à Bagnols-en-Forêt organisée par le SMiDDEV en 2019 et 2020 :



2 collectes de jouets « Laisse parler ton cœur »
2 points de collecte – Près de 200 kgs de jouets collectés

Le Smiddev collecte !

Le Smiddev, Syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, se mobilise comme chaque année pour le "recyclage" des jouets ! Il collabore avec Ecosystem, l'éco-organisme chargé de la collecte et du recyclage des équipements électriques, pour la 11^e édition de la collecte solidaire de jouets d'occasion "Laisse parler ton cœur". À l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets, l'organisme est-varois invite les habitants de l'agglomération à se mobiliser pour déposer des jouets dans l'un des points de collecte ci-dessous. « Donner une seconde vie à des jouets inutilisés est un acte conciliant en faveur de l'environnement mais également et surtout un acte solidaire », se réjouit le Smiddev. Tous les jouets collectés sont ensuite confiés notamment à l'association "Un Noël pour chaque enfant" et à Emmaüs afin de faire d'heureux bénéficiaires en cette fin d'année.

» Jusqu'au 29 novembre, donnez aux points de collecte suivants : à l'accueil du Pôle BTP Capitou de Fréjus et aux accueils des mairies de Fréjus, Saint-Raphaël, Roquebrune-sur-Argens, Les Issambres, La Bouvière, Puges-sur-Argens, Les Adrets-de-l'Estérel et de Bagnols-en-Forêt.

➤ **Sensibilisation en porte-à-porte :**

- Opération Extension consignes de tri 2016-2017 : Plus de 2000 flyers, 5 panneaux locaux poubelles, 200 adhésifs pour bacs de tri
- De 2017 à 2020 : 1 500 outils de communication distribués (guides de tri, flyers éco-organismes, guides du compostage, autocollants de bacs)
- visites pluriannuelles de la déchèterie (contrôle du tri, de la signalétique, distribution de guides...)
- visites annuelles dans les établissements recevant du public (commerçants, campings, restaurants, EHPAD, complexes sportifs)



Guide de tri extension consignes de tri



Carte des composteurs partagés du territoire

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu, le 16/12/2022

Bonjour
12/12/2022

Bulletin de réservation

RÉSERVEZ VOTRE Composteur!

SMIDDEV

10€ seulement!

La CAVEM vous propose ce composteur pour :

Plus de 50% du prix de votre composteur est financé par la CAVEM ou la CCPE.

Encourager le compostage pour réduire les tonnages d'ordures ménagères enfouies, c'est protéger encore plus votre environnement.

Le compostage, une solution pour produire du terreau dans votre jardin, c'est :

- Moins d'arrosage
- Un amendement naturel
- Une poubelle plus légère : 30% du poids de vos déchets en moins
- Facile pour tous, tous les jours.

Une question ? Contactez le SMIDDEV : 01 80 80 80 233

Parc d'activités de La Palud 83, Impasse Thérèse Edouard 83600 La Seyne-sur-Mer - 05 88 08 80 80 - contact@smiddev.fr

SMIDDEV

Flyer distribution de composteurs



Contrôle du tri et signalétique en déchèterie





Mise à jour de la signalétique sur les bacs de tri

Les autres solutions pour les valoriser

Le dépôt en déchetterie - La collecte sélective
(pour les particuliers et les professionnels)

Déchetteries :
Préjail : 04 91 31 21 10
Toulon-Raphaël : 04 91 31 01 10
Peyruet et Argens : 04 91 31 01 10
Les Adrets de l'Etoile : 04 91 31 21 10
Bagnols-sur-Corèze : 04 71 22 33 50

ATTENTION ! INTERDICTION DE BRÛLER

Brûler 50 kg de végétaux émet :

- autant de particules fines qu'une voiture essence neuve parcourant 14 000 km.
- des substances toxiques pour l'Homme et l'environnement.

Le guide des Déchets verts

Les déchets verts, une précieuse ressource pour le jardin !

04 91 31 93 00 - smiddevel
SMIDDEV

Mise à disposition du guide des déchets verts

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

ANNEXE 7

n.lacube@smiddev.fr

De: Pays de Fayence - Anne GUY <a.guy@cc-paysdefayence.fr>
Envoyé: lundi 29 janvier 2018 14:21
À: Nathalie LACUBE
Objet: RE: Besoins en contenants pour 2018

Bonjour Nathalie,

Je reviens vers toi pour l'armoire à DDS pour la déchetterie de Bagnols, nous en souhaiterions une de 15m3.

A bientôt

Anne GUY

Service Déchets-Environnement



Mas de Tassy
1849 RD 19 - CS 80106
83440 TOURETTES

Tél : 04 94 76 02 03
Fax : 04 94 84 15 54

De : Nathalie LACUBE [mailto:n.lacube@smiddev.fr]
Envoyé : jeudi 4 janvier 2018 14:52
À : Pays de Fayence - Anne GUY <a.guy@cc-paysdefayence.fr>
Objet : RE: Besoins en contenants pour 2018

Bonjour Anne et Très bonne année à toi et à Gaëlle

Le coût de l'armoire sera pris en charge par le SMIDDEV (comme pour les bacs et colonnes).

Je ne connais pas encore le modèle car selon les quantités demandées il faudra peut être faire une petite consultation.

Ce sera sûrement un modèle du type armoire métallique 2 portes avec 2 rayonnages étagères sur 3 cotés aux nouvelles normes (bacs de rétention, isolation, aération...).

A bientôt

Nathalie LACUBE
Eco-conseillère

SMIDDEV

Syndicat Mixte des Déchets et Environnement du Littoral

Parc d'Activités de La Palud
90, Impasse Thomas Edison
83600 Fréjus
Tel : 04 98 11 98 80

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

n.lacube@smiddev.fr

De : Pays de Fayence - Anne GUY [<mailto:a.guy@cc-paysdefayence.fr>]

Envoyé : mercredi 3 janvier 2018 09:03

À : Nathalie LACUBE

Objet : RE: Besoins en contenants pour 2018

Bonjour Nathalie,

Tout d'abord meilleurs vœux.

L'armoire à DDS de la déchetterie de Bagnols a des problèmes de verrins. Peux-tu m'envoyer le descriptif des colonnes à DDS car nous envisageons d'en changer ? La comcom doit-elle vous la payer ?

Bien cordialement

Anne GUY

Service Déchets-Environnement



Mas de Tassy
1849 RD 19 - CS 80106
83440 TOURRETTES

Tél : 04 94 76 02 03
Fax : 04 94 84 15 54

De : Nathalie LACUBE [<mailto:n.lacube@smiddev.fr>]

Envoyé : mardi 2 janvier 2018 17:01

À : 'Didier PIZZANELLI' <d.pizzanelli@cavem.fr>; Environnement <environnement@cc-paysdefayence.fr>

Cc : 'Philippe DEFRANCE' <ph.defrance@cavem.fr>

Objet : Besoins en contenants pour 2018

Bonjour,

Afin de préparer le DOB 2018 du SMIDDEV, je vous prie de bien vouloir compléter les tableaux ci-joints, faisant état des besoins estimés en contenants de collectes sélectives de votre collectivité, et me les retourner avant le 19/01/18.

Salutations

Nathalie LACUBE

Eco-conseillère

SMIDDEV

Syndicat Mixte de l'Environnement Duvallat de l'Est Var

Parc d'Activités de La Palud
90, Impasse Thomas Edison

n.lacube@smiddev.fr

De: Pays de Fayence - Anne GUY <a.guy@cc-paysdefayence.fr>
Envoyé: jeudi 16 janvier 2020 09:22
À: Nathalie LACUBE
Objet: RE: Besoins 2020 en contenants de tri

Bonjour,

Oui c'est le caisson à gravats.

Bonne journée

Anne GUY

Service Déchets



Mas de Tassy
1849 RD 19 - CS 80106
83440 TOURRETTES
Tél : 04 94 76 02 03

De : Nathalie LACUBE [mailto:n.lacube@smiddev.fr]
Envoyé : vendredi 10 janvier 2020 16:59
À : Pays de Fayence - Anne GUY <a.guy@cc-paysdefayence.fr>
Objet : RE: Besoins 2020 en contenants de tri

Est-ce que c'est un caisson à gravats ?
Bonne soirée

Nathalie LACUBE
Eco-Conseillère
Tél : 04 98 11 98 80



Parc d'Activités La Palud
90, Impasse Thomas Edison - CS60064
83606 Fréjus cedex
www.smiddev.fr



Appuyez-vous sur nos services pour mieux connaître et utiliser les services de la région



De : Pays de Fayence - Anne GUY [mailto:a.guy@cc-paysdefayence.fr]

Envoyé : vendredi 10 janvier 2020 11:24

À : Nathalie LACUBE

Objet : RE: Besoins 2020 en contenants de tri

Bonjour Nathalie,

Meilleurs vœux pour cette année 2020.

Nous aurions besoin de remplacer le caisson de 15m3 qui se trouve sur la déchetterie de Bagnols, sinon c'est tout.

T'en remerciant

Bien cordialement

Anne GUY

Service Déchets



Mas de Tassy
1849 RD 19 - CS 80106
83440 TOURRETTES
Tél : 04 94 76 02 03

De : Nathalie LACUBE [mailto:n.lacube@smiddev.fr]

Envoyé : lundi 6 janvier 2020 17:01

À : 'Karén BOSSY' <k.bossy@ville-frejus.fr>; 'Marie-Odile SICARD' <mo.sicard@cavem.fr>; Environnement <environnement@cc-paysdefayence.fr>

Cc : Frédérique GORJUX <f.gorjux@cavem.fr>; 'Sandy MAZZUCCO' <s.mazzucco@smiddev.fr>

Objet : Besoins 2020 en contenants de tri

Bonjour,

Afin d'inscrire au budget du SMIDDEV les besoins en contenants de collectes sélectives des collectivités membres du SMIDDEV, pourriez vous me retourner les tableaux ci-joints complétés et accompagnés des adresses envisagées pour la mise en place des colonnes de tri.

Salutations

Natacha Fleury

De: s.chiron@smiddev.fr
Envoyé: mercredi 31 août 2022 15:12
À: Audrey ARDOUVIN
Objet: TR: Demande d'autorisation marché de Bagnols en Forêt

De : Sylvie PELISSIER <S.Pelissier@bagnolsenforet.fr>
Envoyé : jeudi 17 février 2022 16:25
À : s.chiron@smiddev.fr
Objet : RE: Demande d'autorisation marché de Bagnols en Forêt

Bonjour,

Je ne puis donner suite à votre demande.
Nous faisons partie de la communauté de communes des Pays de Fayence
à ce titre c'est elle qui nous fournit les composteurs,
qui gère nos déchets et la communication sur le tri sélectif

Bien Cordialement



De : s.chiron@smiddev.fr <s.chiron@smiddev.fr>
Envoyé : lundi 14 février 2022 15:44
À : Sylvie PELISSIER <S.Pelissier@bagnolsenforet.fr>
Objet : Demande d'autorisation marché de Bagnols en Forêt

Bonjour Mme Péliissier

Nous souhaiterions faire de la sensibilisation et de la distribution de composteur sur les marchés des communes membres du SMIDDEV entre le 11 Avril et le 21 octobre 2022.
Notre présence ne sera pas hebdomadaire. Nous avons fait un planning pour être présent sur la plupart des marchés des communes membres du SMIDDEV.
Pour la ville de Bagnols-en-Forêt, nous souhaiterions participer à votre marché le samedi 30 avril 2022, le samedi 28 mai 2022 et le samedi 04 juin 2022.
Serait-il possible de se joindre par téléphone pour en parler plus précisément ?
N'ayant pas réussi à vous joindre par téléphone, je vous laisse mes coordonnées :
Mr Chiron Stéphane
07.89.81.40.05

Bonne journée.

Stéphane

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

Stéphane CHIRON
Conseiller du In
Tél : 07 09 61 40 05

SMIDDEV
Société de
Ménages et
Développement

Parc d'activités Le Capota - Pôle BTP
32, allée Robert Schuman
CS 10351
93595 Puteaux cedex
www.smiddev.fr

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

ANNEXE 8



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 224/2022-BCLI
portant modification des statuts du syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var
pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV)

Le sous-préfet de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2022/07/MCI du 28 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 modifié portant création du syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus ;

Vu la délibération du 23 février 2022 du comité syndical du syndicat mixte du développement durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) ;

Vu le courrier du 23 février 2022 du président du syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers portant notification à la communauté de communes du pays de Fayence et la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

Considérant l'absence de réponse, dans un délai de trois mois, de la communauté de communes du pays de Fayence et de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, valant avis favorables ;

Considérant ainsi que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires sont remplies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte du développement durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers sont ainsi modifiés :

- Le siège social et administratif est fixé à Fréjus (83600), Parc d'Activités Le Capitou - Pôle BTP - 32, allée Sébastien Vauban - 83600 FREJUS.
- Il est pris acte du changement de dénomination de la « communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée » en « communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur ».

Article 2 : Le syndicat mixte du développement durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers est régi par les statuts ci-annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le président du syndicat mixte du développement durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, le président de la communauté de communes du pays de Fayence, le président de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au directeur des archives départementales.

Fait à Draguignan, le 08 JUL. 2022
Le sous-préfet,

Eric de WISPELAERE



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

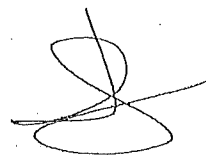
Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 -83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var
pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers
(S.Mi.D.D.E.V)



STATUTS

Eric de WISPELAERE

Préambule.

Le Syndicat Mixte du développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, dénommé également « SMIDDEV », a été créé pour une durée illimitée, par arrêté du Préfet du Var en date du 12 septembre 1974 (S.I.T.O.M. : Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères de l'aire de Fréjus/Saint-Raphaël).

Les statuts du Syndicat ont depuis, fait l'objet de différentes modifications statutaires.

Le SMIDDEV est un Syndicat Mixte « Fermé », en application des articles L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est rappelé que le droit applicable au Syndicat trouve sa source dans ses statuts, mais qu'il est, pour l'essentiel, contenu dans les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales. Parmi ces textes qui peuvent être amenés à évoluer, il convient de relever pour mémoire :

Ø Règles générales :L. 5111-1 à L. 5210-3, R. 5211-1.

Ø Comité :

- Désignation :L. 5211-6 à L. 5211-8, L. 5212-6, L. 5212-7.
- Fonctionnement :L. 5211-1 (cf. L. 2121-1 à L. 2121-39), L. 5212-15, L. 5212-16.
- Réunion :L. 5211-11.

Ø Délégués :

- Statut :L. 5211-2 (cf. L. 2122-1 à L. 2122-35).
- Election :L. 5211-7.
- Mandat :L. 5211-8, L. 5211-12 à L. 5211-15, R. 5211-5.

Ø Président :

- Statut :L. 5211-2 (cf. L. 2122-1 à L. 2122-35).
- Missions :L. 5211-9, R. 5211-2.

Ø Bureau :L. 5211-10.

Ø Contrôle des actes :L. 5211-3 (cf. L. 2131-1 à L. 2131-13), L. 5211-4 et R. 5211-1.

Ø Finances :L. 5211-21 à L. 5211-27-1, R. 5211-14 à R. 5211-18, R. 5212-1.

Ø Statuts modifications :L. 5111-3, L. 5211-16 à L. 5211-20.

Article 1 – Membres – siège et nom

Le Syndicat a pour membres :

- La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération,
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence qui se substitue à la Commune de Bagnols-en-Forêt, en application du principe de représentation substitution visé à l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège social et administratif du Syndicat est fixé à Fréjus (83600), Parc d'Activités Le Capitou – Pôle BTP – 32, allée Sébastien Vauban – 83600 FREJUS. Il se dénomme Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, par abréviation S.Mi.D.D.E.V.

Sa gestion financière est confiée à Monsieur le receveur de la Commune de Fréjus.

Article 2 – Objet

Sur le territoire des collectivités territoriales membres et de celles, clientes, autorisées par arrêté préfectoral, le syndicat a pour tâches d'assurer le traitement des déchets des ménages et, dans la limite de ses capacités disponibles, des déchets industriels banals. En outre, il met en place tous dispositifs nécessaires à une valorisation énergétique des sites qu'il exploite.

Dans le cadre de sa mission de traitement par le tri, il participera à la fourniture aux Collectivités membres des moyens nécessaires au tri à la source. Il assurera les prestations de communications liées à ce type de traitement, ainsi que les prestations de transport des déchets déposés en déchetterie, à destination des sites de traitement et d'élimination, pour le compte des collectivités associées qui en feront la demande.

Article 3 – Administration et Comité

1°) Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres.

La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération est représentée par dix délégués titulaires et dix délégués suppléants.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

2°) En cas de démission ou de décès d'un délégué titulaire, un délégué suppléant le remplace avec voix délibérative jusqu'à l'élection d'un nouveau délégué titulaire.

En cas de d'empêchement lors d'une séance du comité, le délégué titulaire est remplacé par un délégué suppléant intervenant avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité ou du Bureau est présidée par l'un des vice-présidents intervenant dans l'ordre de nomination au Bureau et, à défaut, par un délégué désigné en séance par le Comité.

3°) Le Comité se réunit au siège social du Syndicat ou bien encore dans un lieu appartenant à l'une des Collectivité associée.

La convocation des délégués aux réunions du Comité Syndical est adressée par le Président au domicile personnel des intéressés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances du Comité sont publiques, sauf décision contraire prise sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés et suite à une initiative du Président ou de cinq délégués.

Article 4 – Organe exécutif – Président et bureau

1°) Le bureau du Syndicat est composé de personnes élues parmi les membres du Comité. Il est composé du Président et de quatre vice-Présidents.
Sauf élection d'un nouveau président, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité. Un changement de délégué de certaines communes ne remet pas en cause la durée de ladite mandature.

2°) Lorsque le bureau agit selon les cas prévus par délégation du Comité, les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à ce dernier sont de droit.
Dans les autres cas, les règles applicables sont celles fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

Article 5 – Budget – Dépenses

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels il a été constitué. Les charges du Syndicat seront réparties chaque année entre les Collectivités membres en fonction du tonnage d'ordures ménagères traitées pour chacune d'entre elles au cours de l'année N-1.

Article 6 – Budget – Recettes

1°) Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- a) La contribution des Collectivités associées réparties dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus ;
- b) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ainsi que les produits de la vente issus du tri et de l'élimination des déchets ;
- c) les sommes reçues des Administrations publiques, des associations, des personnes de Droit privé, en échange d'un service rendu ;
- d) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- e) les produits des dons et legs
- f) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- g) le produit des emprunts.

2°) Des copies du budget et des comptes administratifs du Syndicat sont adressés chaque année aux assemblées délibérantes des Collectivités membres du Syndicat.

Les Conseillers Communautaires de la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que ceux de la Communauté de Communes du Pays de Fayence peuvent prendre connaissance des Procès-Verbaux des délibérations du Comité et du Bureau.

Le Président

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

ANNEXE 9



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 22-4

25 FEVRIER 2022

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027
Conventions d'ambition territoriale
Contrat de Plan Etat-Région
Déclinaison opérationnelle des crédits contractualisés

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU la délibération n°20-435 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le protocole d'accord Etat-Région sur les opérations rebonds ;
- VU la délibération n°20-690 du 17 décembre 2020 du Conseil régional approuvant le Contrat d'avenir Etat-Région en Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027 ;
- VU la délibération n°21-156 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant les projets de conventions territoriales d'application du Contrat d'avenir ;
- VU la délibération n°21-383 du 23 juillet 2021 du Conseil régional approuvant les avenants n°1 et 2 du Contrat d'avenir ;

certifié transmis au représentant de l'Etat le 25 février 2022

VU la délibération n°21-423 du 28 octobre 2021 du Conseil régional relatif à l'Appel à manifestation d'intérêts « Identification et reconversion des friches » ;

VU l'avis du Conseil économique social et environnemental régional ;

VU l'avis de la commission "Transition numérique des entreprises et des territoires, Aménagement, Economie numérique" réunie le 17 février 2022 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 25 Février 2022.

CONSIDERANT

- que le Contrat d'avenir Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027 a été signé le 5 janvier 2021 par le Premier Ministre, Jean Castex, et le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Renaud Muselier ;

- qu'il comporte douze priorités et engage l'Etat et la Région pour la période 2021-2027 et se fonde aussi sur la nécessité de relance pour la période charnière 2021-2023 ;

- que le Contrat d'avenir a fait l'objet d'une déclinaison opérationnelle sous la forme d'un document synthétique précisant les conditions de déploiement des crédits contractualisés du Contrat d'avenir pour la période 2021-2027 ;

- que conformément au décret n°2012-616 du 2 mai 2012, le projet du Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 a fait l'objet d'une évaluation environnementale, constituée d'un rapport environnemental, de l'avis de l'Autorité environnementale et d'une mise à la disposition du public, du 15 décembre 2021 au 16 janvier 2022 ;

- que les conclusions du rapport d'évaluation environnementale stratégique mettent en avant une plus-value environnementale positive du Contrat sur tous les grands enjeux régionaux ;

- que l'Autorité environnementale ne donnera pas d'avis sur le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 et sur le rapport d'évaluation environnemental stratégique ;

- qu'aucune observation n'a été faite à l'issue du processus de consultation du public ;

- qu'un appel à projets « projets structurants », lancé par la lettre conjointe du Préfet de région et du Président du Conseil régional a été envoyé aux Présidents des Départements et des Métropoles en vue d'un recueil de projets, s'inscrivant dans les priorités du Contrat d'avenir ;

- que les projets ainsi recueillis ont été étudiés par l'Etat et par la Région et ont donné lieu à des réunions d'échange avec les collectivités concernées ;

- que la Région souhaite proposer les conventions d'ambition territoriale annexées à la présente délibération, identifiant des projets structurants qui s'inscrivent dans les priorités du Contrat d'avenir 2021-2027 ;

- que ces conventions comportent pour chacun des territoires la liste des opérations structurantes retenues, les formes que pourront prendre les engagements de l'Etat et de la Région, les modalités d'examen des projets non retenus et une information sur les projets du territoire instruits dans le cadre de Réact EU ;

- que de nouvelles opérations pourront être présentées dans le cadre des priorités du Contrat d'avenir 2021-2027, étudiées au fil de l'eau dans le cadre du pilotage du contrat ;

DECIDE

- d'approuver les termes du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer ce Contrat ;

- d'approuver les termes des Conventions d'ambition territoriale sur les projets structurants entre l'Etat, la Région et les Départements, dont un exemplaire de chaque est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer ces Conventions.

Le Président,

Renaud MUSELIER

2) Transports collectifs

L'État soutient financièrement les collectivités pour développer les transports collectifs en site propre, tels que le tramway ou le bus à haut niveau de service, avec pour objectif d'atteindre un haut niveau de performance en termes de capacité, de qualité de service et de vitesse commerciale. L'État contribue également à l'aménagement des gares pour faciliter les pratiques entre les différents modes de transport.

Porteur du projet	Localisation	Nom du projet	Coût total (M€)	Subvention État (M€)
CA de la Provence Verte	Brignoles	Création d'un PEM	2,5	0,35
CA Var Estérel Méditerranée	Territoire EPCI	Navettes Fréjus-St Raphaël	28,6	2,75
TOTAL			31,10 M€	3,1 M€

Article 3. Dans le Var, la Région convient de financer les projets suivants pour la période 2021-2027 :

1) Adaptation du territoire à la transition climatique, énergétique et environnementale

Porteur du projet	Localisation	Nom du projet	Coût total (M€)	Financement Région (M€)
CC du Golfe de St Tropez	La Mole	Valorisation en circuit court des déchets verts et du bois énergie	9,71	1,94
TOTAL			9,71 M€	1,94 M€

L'ADEME s'engage à étudier l'éligibilité du projet ci-dessus, au regard de ses règles d'intervention financière en vigueur, et dès lors que le dossier aura fait l'objet d'une demande de financement déposée sur la plateforme « Agir » (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>).

Porteur du projet	Localisation	Nom du projet	Coût total (M€)	Financement Région (M€)
CA Var Estérel Méditerranée (sous MO du SMIDDEV)	Bagnols en Forêt	Conception et construction d'un centre de tri-multi filières, valorisation matière et énergie	36	3
Département du Var	Territoire du département	Participation au maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de défense des forêts contre les incendies	42	10,5
TOTAL			78,00 M€	13,5 M€

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

ANNEXE 10

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
 Présents 27
 Pouvoirs 3
 Absents 0
 Suffrages exprimés 30

DCC n° 201208/22

Séance du mardi 08/12/2020 à 18h00

Secrétaire de séance : MJ. MANKAI

Date de convocation : 02-12-2020

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAI, Laurence BERNARD, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THÉODOSE, Loïs FAUR, Maryvonne BLANC, Daniel MARIN, Michèle PERRET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Philippe DURAND-TERRASSON

Absents excusés : Coraline ALEXANDRE (pouvoir à Michel FELIX), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Claudette MARIÉT (pouvoir à Patrick De CLARENS)

PASSAGE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (T.E.O.M.) VERS LA REDEVANCE INCITATIVE (R.I.)

La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une Tarification Incitative (T.I.) en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025.

Cette obligation réglementaire de mise en œuvre partielle de la T.I. est traduite dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, avec l'objectif de couvrir 1,7 M d'habitants en 2025.

En 2019, la production d'ordures ménagères résiduelles de la Communauté de communes a été de 10 705 tonnes sur une production totale de 27 628 tonnes.

A l'horizon 2025, afin de pouvoir enfouir ses déchets sur l'I.S.D.N.D. du Vallon des Pins, la collectivité devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et ses engagements vis-à-vis de ses partenaires de la S.P.L. :

- avoir une valorisation matière de 65% de déchets non dangereux non inertes (en 2019, 44% de valorisation matière),
- mettre en place le tri à la source des biodéchets,
- avoir une production d'ordures ménagères résiduelles de 8 000 tonnes.

La Communauté de communes devra également faire face à une forte hausse de la T.G.A.P. (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) qui va passer de 26,40€ TTC en 2019 à 71,50€ TTC en 2025 pour chaque tonne enfouie.

Afin de financer le service public de prévention et gestion des déchets et de respecter les engagements précédemment exposés, il est proposé de mettre en œuvre la redevance incitative (R.I.).

Les objectifs de la redevance incitative sont :

- de responsabiliser l'utilisateur sur sa production de déchets et son utilisation du service,
- de réduire les quantités d'ordures ménagères collectées et enfouies,
- d'augmenter la quantité de déchets valorisés,
- d'anticiper la forte hausse de la T.G.A.P.

Le principe proposé par le bureau d'études, et retenu par le bureau communautaire, est le suivant : facturation au service rendu avec une part fixe pour tous les usagers du service (abonnement) et une part variable en fonction de l'utilisation du service :

- la part fixe sera liée à la taille du bac de l'utilisateur ou à la taille du tambour des colonnes d'apport volontaire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être sollicité par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 10 DEC. 2020
ID : 083-200004802-20201200-201208_22-DE

la part variable sera liée au nombre de levées du bac ou au nombre d'ouvertures de tambour de colonnes, et non en fonction du poids.
Le bureau d'études préconise que la part fixe représente entre 65% et 85% du montant de la R.I.

S'agissant du délai de mise en œuvre, la redevance incitative constitue une démarche globale de mutation du service de collecte et nécessite une forte communication auprès des usagers. Une feuille de route et un calendrier seront proposés par le bureau d'études pour la mise en œuvre dans le temps de la R.E.O.M.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE d'approuver le principe d'instauration de la Redevance Incitative,
- AUTORISE le Président à lancer les consultations et recrutements nécessaires à la préparation de la mise en œuvre de la Redevance Incitative,
- AUTORISE le Président à engager pour ce qui le concerne toutes démarches et à signer tous actes s'y afférant notamment les demandes de subventions liées à la mise en œuvre de la Redevance Incitative.

Tourreil le 12 décembre 2020



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

AR Prefecture

083-258300581-20221214-DELIB2022_760-DE
Reçu le 16/12/2022

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

17, traverse de Pomègues

13295 Marseille Cedex 08

pacagrefe@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

